

DOCUMENT RESUME

ED 372 615

FL 022 304

AUTHOR Leclerc, Jacques, Ed.  
 TITLE Recueil des legislations linguistiques dans le monde.  
 Tome II: La Belgique et ses Communautés linguistiques  
 (Record of World Language-Related Legislation. Volume  
 II: Belgium and its Linguistic Communities).  
 INSTITUTION Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center  
 for Research on Language Planning.  
 REPORT NO ISBN-2-89219-2242-0  
 PUB DATE 94  
 NOTE 258p.; For the six-volume set, see FL 022 303-308.  
 PUB TYPE Reference Materials - General (130)  
 LANGUAGE French

EDRS PRICE MF01/PC11 Plus Postage.  
 DESCRIPTORS Armed Forces; Constitutional Law; Courts; Educational  
 Administration; \*Educational Policy; Foreign  
 Countries; French; German; Labor Relations; Language  
 Maintenance; \*Language Role; Languages; \*Laws;  
 Legislation; \*Official Languages; \*Public  
 Administration; Public Policy; Religion; Second  
 Languages  
 IDENTIFIERS \*Belgium; Flemish

ABSTRACT  
 The volume is one of a series of six listing  
 language-related legislation around the world. It presents the texts,  
 in French, of laws of the central Belgian government and of the  
 Flemish-speaking, French-speaking, and German-speaking communities  
 within Belgium. The laws concern official languages, language  
 maintenance, and language use in education, educational  
 administration, public administration, the justice system, the armed  
 forces, constitutional law, religion, and labor relations. A subject  
 index is included. (MSE)

\*\*\*\*\*  
 \* Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made \*  
 \* from the original document. \*  
 \*\*\*\*\*



# RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome II

*La Belgique  
et ses Communautés linguistiques*

Textes recueillis et colligés par

JACQUES LECLERC

F022304



UNIVERSITÉ  
LAVALL

PERMISSION TO REPRODUCE THIS  
MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Denise  
Deshais

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES  
INFORMATION CENTER (ERIC)

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION  
Office of Educational Research and Improvement  
EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION  
CENTER (ERIC)

This document has been reproduced as  
received from the person or organization  
originating it  
 Minor changes have been made to improve  
reproduction quality

• Points of view or opinions stated in this docu-  
ment do not necessarily represent official  
OERI position or policy

1994

# **RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE**

**Tome II**

***La Belgique  
et ses Communautés linguistiques***

Textes recueillis et colligés par

**JACQUES LECLERC**

1994

**CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE  
INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ON LANGUAGE PLANNING  
QUÉBEC**

**Données de catalogage avant publication (Canada)**

Vedette principale au titre :

Recueil des législations linguistiques dans le monde

Comprend un index.

Comprend du texte en anglais.

Sommaire : t. 1. Le Canada fédéral et les provinces canadiennes - t. 2. La Belgique et ses Communautés linguistiques - t. 3. La France, le Luxembourg et la Suisse - t. 4. La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie - t. 5. L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS - t. 6. La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux.

ISBN 2-89219-242-0 (v. 2)

1. Langage et langues - Droit - Législation. 2. Canada - Langues - Droit - Législation. 3. Europe - Langues - Droit - Législation. 4. Droits linguistiques. 5. Politique linguistique. I. Leclerc, Jacques, 1943- . II. Centre international de recherche en aménagement linguistique.

K3716.A48 1994

344 '.09 '0263

C94-940746-1

*Le Centre international de recherche en aménagement linguistique est un organisme de recherche universitaire qui a reçu une contribution du Secrétariat d'État du Canada pour cette publication.*

*The International Center for Research on Language Planning is a university research institution which received a supporting grant from the Secretary of State of Canada for this publication.*

© **CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE**

*Tous droits réservés. Imprimé au Canada.*

Dépôt légal (Québec) – 2<sup>e</sup> trimestre 1994

ISBN: 2-89219-242-0

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS . . . . .		V
BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL . . . . .		1
**1932 [1]:	Loi du 14 juillet 1932 . . . . .	1
**1933 [2]:	Arrêté royal du 6 janvier 1933 relatif à l'emploi des langues en matière administrative . . . . .	8
**1933 [3]:	Arrêté royal du 11 janvier 1933 relatif à l'emploi des langues en matière administrative . . . . .	11
**1935 [4]:	Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire . . . . .	12
**1938 [5]	Loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée . . . . .	48
**1954 [6]:	Loi du 2 juillet 1954 relative à l'emploi des langues en matière administrative . . . . .	59
**1955 [7]:	Loi du 30 juillet 1955 modifiant la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée . . . . .	60
**1963 [8]:	Loi du 30 juillet 1963 (relative au régime linguistique de l'enseignement) . . . . .	70
**1966 [9]:	Loi sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnée le 18 juillet 1966 . . . . .	79
**1966 [10]:	Loi du 30 novembre 1966 . . . . .	112
**1969 [11]:	Loi du 2 juillet 1969 (Emploi des langues en matière judiciaire) . . . . .	122
**1969 [12]:	Loi du 4 août 1969 . . . . .	132
**1980 [13]:	Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes constitutionnelles . . . . .	137
**1983 [14]:	Loi du 28 juin 1983 (Cour d'arbitrage) . . . . .	152
**1988 [15]:	Loi du 11 août 1988 (Emploi des langues dans les juridictions militaires) . . . . .	169
**1988 [16]:	Loi du 5 octobre 1988 (Emploi des langues en matière judiciaire) . . . . .	172

**1989 [17]:	Loi spéciale relative aux institutions bruxelloises (du 12 janvier 1989) . . . . .	173
**1989 [18]:	Loi du 16 juin 1989 (Réformes institutionnelles) . . .	191
**1993 [19]:	Réforme constitutionnelle (mai 1993) . . . . .	194
BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FLAMANDE . . . . .		217
**1967 [20]:	Décret n° 1918/A.B.I du 4 avril 1967 . . . . .	217
**1972 [21]:	Décret réglant l'emploi de la langue néerlandaise pour la prestation de serment . . . . .	220
**1973 [22]:	Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements . . . . .	222
**1981 [23]:	Décret du 30 juin 1981 (Emploi des langues) . . . . .	226
BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE . . . . .		228
**1978 [24]:	Décret sur la défense de la langue française . . . . .	228
**1982 [25]:	Décret relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements . . .	231
**1982 [26]:	Décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française .	233
**1982 [27]:	Décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale . . . . .	235
**1982 [28]:	Décret portant modification de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement . . . . .	236
**1984 [29]:	Décret assurant la protection de l'usage de la langue française pour les mandataires publics français . . . .	237

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE . . . . . 240  
\*\*1973 [30]:       Loi du 10 juillet 1973 (Communauté germanophone) . . . 240  
\*\*1983 [31]:       Loi du 31 décembre 1983 (Communauté germanophone) . . . 242  
  
INDEX DES SUJETS . . . . . 245

## AVANT-PROPOS

Il est parfois difficile de consulter des textes juridiques portant sur l'emploi des langues, particulièrement lorsqu'ils proviennent de pays étrangers. Pourtant, à chacune des crises qui secouent périodiquement le Québec, beaucoup de citoyens demandent aux organismes gouvernementaux des renseignements sur le régime linguistique des autres pays. Dans la grande majorité des cas, il est malaisé de donner des renseignements précis pour la simple raison qu'on ne dispose d'à peu près aucun texte juridique récent, à l'exception des textes québécois et parfois de certains textes provenant du gouvernement fédéral.

Il y a une dizaine d'années, MM. Wallace Schwab et Jean-Claude Corbeil avaient rassemblé un nombre plus ou moins important de lois qu'ils avaient publiées soit à la Régie de la langue française (*sic*), soit au Conseil de la langue française. Malheureusement, ces textes n'ont pas été mis à jour avec comme conséquence que les textes disponibles datent d'avant l'année 1974-1975 et ils se limitent au Canada, à la France, à la Belgique et à la Suisse. Sauf exceptions, c'est bien souvent le corpus dont on disposait jusqu'à maintenant, parfois jusqu'à la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

### Une mise à jour nécessaire

Or, depuis le milieu des années soixante-dix, la situation a considérablement évolué dans le domaine des législations linguistiques non seulement au Canada, mais aussi en Belgique et en France. Par ailleurs, les législations linguistiques ont radicalement changé dans des pays comme l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Mexique, la Colombie, la Belgique, etc., qui se sont donné de nouvelles dispositions juridiques très importantes en matière de langue. De plus, les quelques recueils existant au Québec n'ont jamais tenu compte des pays de langue étrangère comme la principauté d'Andorre (catalan), l'Autriche (allemand-slovène), l'Italie (italien-français-allemand), le Danemark (danois-féroïen), la Finlande (finnois-suédois), les États-Unis (anglais), l'île de Malte (anglais-maltais), la Norvège (bokmål-nynorsk), la Nouvelle-Zélande (anglais-maori), l'ex-URSS, etc. Autrement dit, une mise à jour était devenue nécessaire non seulement



en ce qui concerne les États traditionnellement de langue française (France-Belgique-Suisse), mais aussi au sujet d'autres États modernes, notamment les législations des États non souverains tels les Communautés autonomes d'Espagne, les régions autonomes d'Italie, les États américains, etc.

Au cours des dernières décennies, le Québec a parfois eu tendance à ne consulter que les lois des pays européens de langue française, comme si les modèles d'aménagement linguistique relevaient avant tout de la langue elle-même. Or, on devrait surtout considérer que les modèles sont valables en fonction du type d'aménagement linguistique qu'a adopté un État, et ce, peu importe sa langue. À cet égard, il est possible que l'Autriche, la Finlande et l'archipel d'Aland, la Catalogne, le Pays basque, le Sud-Tyrol (Italie), le Mexique ou la Nouvelle-Zélande aient beaucoup plus à apprendre au Québec que, par exemple, la France.

#### L'élaboration du *Recueil des législations linguistiques*

Les subventions de l'Office de la langue française dont j'ai bénéficié en 1988-1989 et en 1989-1990 m'ont permis de réaliser une enquête portant sur le droit linguistique comparé. De nombreux informateurs m'avaient alors remis des textes juridiques; grâce à une nouvelle subvention de l'Office de la langue française, j'ai pu non seulement recueillir d'autres textes de façon plus systématique et compléter le corpus, mais surtout faire traduire les lois rédigées en allemand, en catalan, en chinois, en suédois, etc.

Grâce à une autre subvention du Secrétariat d'État d'Ottawa et grâce aussi à la collaboration du CIRAL de l'Université Laval, il a été possible de produire une documentation inédite et réunie sous le titre de *Recueil des législations linguistiques dans le monde*. On y trouvera une liste de 471 lois linguistiques réparties en six tomes. L'objectif de ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* est de présenter de façon plus ou moins exhaustive les documents législatifs portant sur l'emploi des langues dans de nombreux pays du monde.

Le présent recueil: tome II

Ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* porte sur toutes les lois linguistiques adoptées en Belgique, c'est-à-dire celles adoptées par le gouvernement central et par chacune des trois Communautés linguistiques (flamande, française et germanophone). Tous les textes présentés ici constituent des documents officiels authentiques. Les textes juridiques relatifs à la Communauté flamande proviennent du *Moniteur belge*; quant aux documents concernant la Communauté germanophone, ils ont été adoptés à la fois en français et en néerlandais par la Chambre des représentants à Bruxelles. Bien que, en principe, les dispositions constitutionnelles ne fassent pas partie de ce recueil, celles de 1993 y ont tout de même été insérées en raison de leur caractère inédit. Le lecteur pourra consulter les textes constitutionnels qu'il estime nécessaire dans *Langues et constitutions*<sup>1</sup>; dans le cas de la Belgique, la lecture de cet ouvrage ne peut qu'être pertinente puisque les dispositions constitutionnelles sont très importantes.

C'est sans doute la première fois qu'une telle somme de textes juridiques concernant l'emploi des langues en Belgique est présenté ainsi dans un seul volume. On trouvera non seulement les lois linguistiques du gouvernement central belge, mais également, rappelons-le, certains décrets des Communautés française, flamande et germanophone. Au total, on comptera 31 lois et décrets. À moins d'indication spécifique à ce sujet, tous les documents présentés dans ce recueil sont actuellement en vigueur. Cependant, quelques textes juridiques annulés par la Cour d'arbitrage y ont néanmoins été insérés en raison de leur importance politique ou historique.

Chacun des textes a été numéroté (de 1 à 31) et chacune des pages du volume porte le numéro correspondant au document. Cette numérotation permettra au lecteur de consulter l'index des sujets dans lequel seul le numéro du document a été retenu comme système de renvoi.

---

<sup>1</sup> François GAUTHIER, Jacques LECLERC et Jacques MAURIS, *Langues et constitutions*, Québec/Paris. Gouvernement du Québec/Conseil international de la langue française, 1993, 131 p.

## L'index des sujets

Afin de se retrouver dans les divers domaines traités dans les lois linguistiques de la Belgique, un index détaillé a été élaboré. On trouvera des grandes catégories telles l'*administration gouvernementale*, l'*éducation* ou la *justice*, mais aussi des sous-catégories. Par exemple, pour l'*éducation*, on trouvera: «administration scolaire», «langue d'enseignement», «langue de la minorité», «langue seconde». Ainsi, l'index permettra de retrouver plus facilement le contenu des dispositions linguistiques dans les législations en Belgique. Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; le trait d'union sert à distinguer chacun des articles.

## Remerciements

Je désire remercier M<sup>me</sup> Debby Zolondek et M. Claude Rocheleau (CIRAL) pour leur collaboration à ce recueil; M. Rocheleau a été responsable de tous les fichiers informatisés et m'a fourni quelques textes juridiques. Quant à M<sup>me</sup> Joëlle Desjardins, chercheuse à la bibliothèque de l'Assemblée nationale (Québec), elle a été d'une aide indispensable lors de la cueillette des textes juridiques de certaines lois belges. Je ne voudrais pas non plus passer sous silence la collaboration de M<sup>me</sup> Martine Garsou, du Service de la langue française à Bruxelles, pour la cueillette des lois de la Communauté française, et celle de l'Exécutif de la Communauté germanophone d'Eupen (Belgique).

Jacques Leclerc

\*\*1932 [1]: LOI DU 14 JUILLET 1932

RÉGIME LINGUISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE ET MOYEN

CHAPITRE PREMIER

I. Région flamande, région wallonne et communes d'expression allemande

Article 1<sup>er</sup>

La langue de l'enseignement dans les écoles gardiennes et les écoles primaires communales, adoptées et adoptables, est le flamand dans la région flamande du pays, le français dans la région wallonne et l'allemand dans les communes d'expression allemande.

Article 2

Les enfants dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue régionale ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle. Toutefois, les communes et les directions d'écoles adoptées ou adoptables demeurent juges de la réalité de ce besoin linguistique et de l'opportunité d'y donner satisfaction. Il ne sera pas tenu compte des enfants dont les parents ne possèdent pas la nationalité belge.

Article 3

Les communes et les directions des écoles adoptées ou adoptables peuvent organiser, à partir de la cinquième année d'études primaires un cours didactique de seconde langue.

À la demande de chefs de famille, représentant vingt-cinq enfants par degré d'études, le ministre après avoir pris l'avis des autorités scolaires locales, inscrira au programme du troisième et du quatrième degré, un cours facultatif de deuxième langue, dont l'horaire sera établi dans les mêmes conditions.

Les cours prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne dépasseront pas trois heures au troisième et six heures au quatrième degré.

Le personnel chargé de donner ces cours sera recruté parmi le personnel ordinaire des écoles locales.

Article 4

À partir du deuxième degré d'études primaires, les enfants admis dans les classes prévues à l'article 2 sont tenus d'apprendre la langue de la région de manière à pouvoir suivre avec fruit, à l'issue du troisième degré primaire, soit les

\*\*1932 [1]: LOI DU 14 JUILLET 1932

cours du quatrième degré primaire, soit les cours de l'enseignement technique, soit les cours de l'enseignement moyen, donnés dans la langue de la région.

## II. Agglomération bruxelloise et frontière linguistique

### Article 5

Dans les écoles de l'agglomération bruxelloise et des communes bilingues de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant.

### Article 6

Dans les localités visées à l'article précédent, l'enseignement de la seconde langue nationale est obligatoire, à partir de la troisième année d'études primaires, à concurrence d'au moins trois heures par semaine, sans pouvoir à aucun moment excéder six heures.

Dans les mêmes localités, un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres et publié au *Moniteur*, pourra, si les circonstances locales justifient ces mesures, autoriser l'étude de la seconde langue avant la troisième année d'études et l'organisation de cours répétés en seconde langue, sans qu'il puisse être dérogé au principe de l'article 5 et sans que le tiers de l'horaire général puisse être dépassé.

## III. Disposition commune

### Article 7

En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration du père de famille en ce qui concerne la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, il est procédé à l'examen dans le courant du premier mois de l'année scolaire, par un jury composé de deux membres de l'inspection et du chef de l'école ou de l'instituteur désigné par lui. Si la décision du jury est négative, le collège échevinal et la direction scolaire privée, de même que le chef de famille intéressé, peuvent en appeler au ministre compétent.

\*\*1932 [1]: LOI DU 14 JUILLET 1932

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT MOYEN

A. Athénées et écoles moyennes

I. Région flamande, région wallonne et communes d'expression allemande

Article 8

Dans les établissements régis par la loi organique de l'enseignement moyen, la langue de l'enseignement est le flamand, le français ou l'allemand, suivant que les établissements sont situés respectivement dans la région flamande, dans la région wallonne ou dans une localité d'expression allemande.

Article 9

Les sections linguistiques spéciales existantes seront maintenues aussi longtemps que leur fréquentation, par des élèves appartenant à l'une des trois catégories ci-après, justifiera leur maintien:

- (a) élèves actuellement inscrits;
- (b) élèves faisant actuellement leurs études primaires dans des classes linguistiques spéciales et n'ayant pu acquérir une connaissance suffisante de la langue régionale pour pouvoir suivre avec fruit le régime normal de l'article 8;
- (c) élèves de nationalité belge, dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue de la région et qui ont fait leurs études primaires ou commencé leurs études moyennes dans un établissement non soumis au régime linguistique de cette région, pour autant qu'ils soient au moins huit par année d'études et qu'ils ne soient pas volontairement soustraits au régime primaire régional.

Le cas échéant, la suppression des sections spéciales est décidée par un arrêté motivé, qui sera publié au *Moniteur*. Cette suppression pourra être partielle et se réaliser graduellement d'année en année.

Article 10

Il est consacré, dans chaque année d'études, au moins quatre heures de leçons par semaine à l'enseignement d'une seconde langue. Si cette seconde langue est l'une des deux langues nationales, des chefs de famille pourront en requérir l'enseignement approfondi. Cet enseignement complémentaire restera facultatif.

\*\*1932 [1]: LOI DU 14 JUILLET 1932

Article 11

Le ministre pourra, en s'inspirant des circonstances locales, et notamment en considérant le régime linguistique des établissements scolaires de la région, inscrire au programme l'enseignement approfondi du français ou du flamand. Cet enseignement restera facultatif. Son organisation ne peut porter atteinte au principe général consacré par l'article 8.

II. Agglomération bruxelloise et frontière linguistique

Article 12

Dans les établissements situés dans l'agglomération bruxelloise et les communes bilingues de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement est la langue maternelle ou usuelle des élèves.

Article 13

Dans les établissements visés à l'article précédent, l'enseignement du français est obligatoire en régime flamand et l'enseignement du flamand est obligatoire en régime français. Toutefois, l'organisation de cet enseignement ne peut avoir pour effet d'enlever à la langue maternelle la prédominance comme langue de l'enseignement.

B. Sections préparatoires des écoles moyennes

I. Région flamande, région wallonne et communes d'expression allemande

Article 14

La langue de l'enseignement dans les classes primaires (sections préparatoires) annexées aux écoles moyennes est le flamand dans la région flamandes du pays, le français dans la région wallonne et l'allemand dans les communes d'expression allemande.

Article 15

Les enfants dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue régionale ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle. Toutefois, le ministre compétent demeure juge de la réalité de ce besoin et de l'opportunité d'y donner satisfaction. Il ne sera pas tenu compte des enfants dont les parents ne possèdent pas la nationalité belge.

\*\*1932 [1]: LOI DU 14 JUILLET 1932

Article 16

Le ministre des Sciences et des Arts pourra organiser à partir de la cinquième année d'études, un cours didactique de seconde langue.

À la demande d'un certain nombre de chefs de famille, ayant ensemble au moins vingt-cinq enfants d'âge scolaire, la création de ce cours est obligatoire; mais sa fréquentation est facultative pour les enfants dont les parents ne l'ont pas réclamé.

Les cours prévus aux alinéas 1 et 2 seront organisés conformément aux règles fixées pour les classes correspondantes de l'enseignement primaire.

Article 17

À partir du deuxième degré d'études primaires, les élèves admis dans les classes spéciales, créées en vertu de l'article 15, sont tenus d'apprendre la langue de la région, de manière à pouvoir suivre avec fruit les cours de l'enseignement moyen. Un arrêté royal réglera l'application de cette disposition.

II. Agglomération bruxelloise et frontière linguistique

Article 18

Dans les classes primaires (sections préparatoires) annexées aux écoles moyennes situées dans l'agglomération bruxelloise et les communes bilingue de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant.

Article 19

Dans les classes visées à l'article précédent, l'enseignement de la seconde langue nationale est obligatoire à partir de la troisième année d'études, à concurrence d'au moins trois heures par semaine, sans pouvoir à aucun moment excéder six heures.

Dans les mêmes classes, un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres et publié au *Moniteur*, pourra, si les circonstances locales justifient ces mesures, autoriser l'étude de la seconde langue avant la troisième année d'études et l'organisation de cours répétés en seconde langue, sans qu'il puisse être dérogé au principe de l'article 18 et sans que le tiers de l'horaire général puisse être dépassé.



\*\*1932 [1]: LOI DU 14 JUILLET 1932

C. *Disposition commune*

Article 20

En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration du père de famille en ce qui concerne la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, il est précédé à l'examen dans le courant du premier mois de l'année scolaire, par un jury composé du chef de l'établissement ou de son délégué, président, et de deux membres du corps professoral, dont l'un sera professeur de première langue et l'autre professeur de seconde langue. L'inspecteur de l'État, de même que le chef de famille intéressé, peuvent en appeler de la décision du jury au ministre compétent.

CHAPITRE III

*DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 21

Font partie de l'agglomération bruxelloise, les communes que la loi sur l'emploi des langues en matière administrative range dans cette agglomération.

Sont considérées comme bilingues, les communes de la frontière linguistique que la même loi définit comme telles.

Article 22

Dans toute commune où le recensement décennal établit la présence d'une population de plus de 20 pour cent parlant habituellement une langue autre que la langue régionale, l'enseignement de cette seconde langue pourra, si les communes et les directions des écoles adoptées ou adoptables en décident ainsi, commencer dès le deuxième degré.

Article 23

Dans l'application de la présente loi aux communes d'expression allemande et à celles de la frontière linguistique allemande, des dérogations justifiées par les circonstances locales, pourront être décidées par arrêté royal motivé et publié au *Moniteur*.

Article 24

Afin d'assurer, dans des établissements d'enseignement moyen, l'étude approfondie de la seconde langue nationale, le ministre des Sciences et des Arts pourra y

## BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1932 [1]: LOI DU 14 JUILLET 1932

pourvoir par les cours généraux. Si des établissements scolaires privés de la région enseignent une ou plusieurs matières du programme au moyen de langues autres que la langue régionale.

Il ne sera pas tenu compte de cet enseignement pour la délivrance et l'homologation des certificats d'études moyennes.

### Article 25

Toute décision des autorités scolaires locales relative à un changement apporté au régime linguistique devra être portée à la connaissance du ministre des Sciences et des Arts.

### Article 26

Pour être admis désormais à enseigner soit en français, soit en flamand, soit en allemand, tout membre du personnel enseignant devra produire un diplôme constatant qu'il possède une connaissance approfondie de la langue de son enseignement.

### Article 27

Le ministre des Sciences et des Arts chargera spécialement des inspecteurs de contrôler, dès le début de l'année scolaire, l'application des dispositions de la présente loi.

Ces inspecteurs seront désignés par arrêté royal, sur une double liste de candidats présentés par l'Académie royale de langue et de littérature française et par l'Académie royale de langue et de littérature flamande.

### Article 28

Les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire, relatives au retrait des subventions scolaires pour inobservation des prescriptions légales, sont applicables en cas de violation des prescriptions contenues dans les articles 1<sup>er</sup> à 7, 25 et 26 de la présente loi.

La liquidation de toutes subventions sera suspendue en cas d'inobservation des prescriptions légales, constatées à deux reprises par les inspecteurs spéciaux dont il est question à l'article 27.

\*\*1932 [1]: LOI DU 14 JUILLET 1932

Article 29

L'application de la présente loi aura lieu progressivement d'année en année, à partir de l'exercice 1932-1933.

Au fur et à mesure de l'application des dispositions figurant sous le chapitre II (Enseignement moyen), la loi du 15 juin 1883 sera abrogée.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement primaire, leur application pourra être retardée d'un an, dans certaines écoles déterminées de l'agglomération bruxelloise, où le manque de personnel apte imposerait ce délai. Cette nécessité sera éventuellement reconnu par un arrêté royal motivé, publié au *Moniteur belge*. A partir de l'exercice 1937-1938, aucune dispense ne pourra plus être accordée.

\*\*1933 [2]: ARRÊTÉ ROYAL DU 6 JANVIER 1933 RELATIF À L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

*Loi du 6 janvier 1933*

*Emploi des langues en matière administrative ff Exécution de la loi du 28 juin 1932 en ce qui concerne les administrations centrales de l'État*

Article 1<sup>er</sup>

Dans chacune des administrations centrales de l'État, les services seront groupés en divisions, bureaux ou sections flamands ou français, lorsque la nature des affaires le requiert et que leur ampleur ainsi que le nombre des agents le permettent.

Article 2

Il sera tenu dans chaque département ministériel deux rôles du personnel: l'un comprenant les agents d'expression flamande, l'autre les agents d'expression française.

Article 3

Les fonctionnaires et agents actuellement en fonction seront inscrits dans l'un ou l'autre de ces rôles, d'après leurs connaissances linguistiques.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1933 [2]: ARRÊTÉ ROYAL DU 6 JANVIER 1933 RELATIF À L'EMPLOI DES LANGUES EN  
MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Pour pouvoir être inscrit dans le rôle des agents d'expression flamande, il faut être à même de parler et d'écrire correctement la langue flamande; pour pouvoir être inscrit dans le rôle des agents d'expression française, il faut être à même de parler et d'écrire correctement la langue française.

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de cette aptitude seront tranchées par le ministre.

**Article 4**

Les agents et fonctionnaires qui entreront en fonction après la mise en vigueur du présent arrêté seront inscrits dans le rôle flamand ou dans le rôle français, suivant qu'ils auront passé l'examen d'admission, prévu au §3 de l'Article 9, dans la langue flamande ou dans la langue française.

**Article 5**

Le recrutement de nouveaux agents se fera en tenant compte de la nécessité d'assurer l'équilibre général entre les deux groupes linguistiques.

**Article 6**

À l'occasion de promotions, pareil équilibre sera réalisé progressivement et dans la mesure des besoins des divers services.

**Article 7**

En vue de sauvegarder les droits personnels acquis par les fonctionnaires et agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi, il est dérogé à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de Notre arrêté du 16 décembre 1927, au profit du fonctionnaire ou de l'agent qui aurait été écarté d'une promotion qu'il aurait obtenue, n'était la nécessité d'assurer l'application de la loi.

Toute proposition de l'espèce est soumise à l'approbation de nos ministres réunis en Conseil.

Tous autres agents dépassés ensuite de la dérogation visée ci-dessus reprendront ultérieurement leur rang de classement lorsqu'ils seront promus à leur tour au grade immédiatement supérieur et, en tout cas, pour l'accession aux fonctions dirigeantes prévues par l'article 4, §3, de la loi.

**Article 8**

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1933 [2]: ARRÊTÉ ROYAL DU 6 JANVIER 1933 RELATIF À L'EMPLOI DES LANGUES EN  
MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

L'adjoint prévu au §3 de l'article 4 de la loi assiste le chef de service dans les affaires traitées dans la langue ignorée par ce dernier.

Il ne peut être astreint en aucun cas à un travail matériel de traduction littéraire et écrite des pièces du dossier.

Le chef de service est seul responsable du maintien de l'unité de jurisprudence au sein de son service.

Article 9

Le personnel des antichambres des administrations centrales visées par le présent arrêté sera composé de façon à permettre aux visiteurs d'employer la langue nationale de leur choix.

Article 10

Les affaires n'intéressant qu'une seule des régions linguistiques du pays doivent être traitées dans la langue de la région. Les instructions y relatives seront conçues dans la langue des personnes et des administrations auxquelles elles sont destinées, sans recours aux traducteurs.

Les travaux présentant un caractère d'intérêt général, tels que projets de loi, arrêtés, règlements, avis, cahiers des charges, instructions ou affaires intéressant le pays tout entier ou à la fois des communes à régime flamand et à régime français, peuvent être traduits soit du flamand en français, soit du français en flamand.

Article 11

Des cours sont organisés pour permettre aux fonctionnaires ou agents qui le désirent d'acquérir ou de perfectionner la connaissance des deux langues nationales.

Article 12

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

**\*\*1933 [3]: ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JANVIER 1933 RELATIF À L'EMPLOI DES LANGUES EN  
MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

*Emploi des langues en matière administrative*

Exécution de la loi du 28 juin 1932 en ce qui concerne les services locaux ou régionaux de l'État dans l'agglomération bruxelloise,

Arrêté royal:

Article 1<sup>er</sup>

Dans l'agglomération bruxelloise les services locaux ou régionaux de l'État emploient pour l'instruction des affaires, en service intérieur, ainsi que dans leurs rapports avec les administrations centrales et avec les autorités et services publics de l'agglomération bruxelloise, pour autant qu'il s'agisse d'affaires concernant les communes de la dite agglomération, la langue choisie par la commune en vertu de l'article 2, §1<sup>er</sup>, de la loi.

Pour les affaires introduites par les particuliers, ils font usage dans l'instruction en service intérieur de la langue dont ceux-ci se sont servis ou ont demandé l'emploi.

Il en est de même pour les affaires d'ordre individuel introduites par les agents eux-mêmes.

Article 2

Les services locaux et régionaux de l'État desservant outre des communes de cette agglomération, d'autres communes situées soit dans la région flamande, soit dans la région wallonne, traitent les affaires localisées ou localisables en se conformant au régime linguistique applicable à ces régions.

Les affaires intéressant à la fois des communes de l'agglomération bruxelloise et des communes de l'une ou de l'autre des deux régions linguistiques sont traitées dans la langue de ces régions.

Les affaires intéressant à la fois des communes de l'agglomération bruxelloise et des communes des deux régions linguistiques sont traitées en service intérieur dans la langue de la commune d'où elles émanent. Toutefois, la correspondance entre les services locaux et régionaux de l'État avec les communes intéressées se fait dans la langue prescrite par l'article 1<sup>er</sup> de la loi et par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1933 [3]: ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JANVIER 1933 RELATIF À L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Article 3

Dans l'agglomération bruxelloise, les avis et communications à faire au public sont rédigés dans les deux langues nationales.

Article 4

Les services visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté font usage dans leur correspondance avec les administrations et les autorités soumises à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, sans recours aux traducteurs, de la langue employée par celles-ci en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi.

Ils répondent aux particuliers dans la langue dont ceux-ci se sont servis ou ont demandé l'usage.

Article 5

Tout ordre de service ou instruction quelconque intéressant le personnel des services visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera rédigé dans les deux langues nationales.

Article 6

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE (Moniteur belge, 22 juin 1935)**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Emploi des langues devant les  
juridictions civiles et commerciales  
de première instance*

Article 1<sup>er</sup>

Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail dont le siège est établi dans les provinces de Hainaut, de Luxembourg, de Namur et dans les arrondissements de Nivelles, Liège, Huy et Verviers, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

[L. 23 septembre 1985, art. 1<sup>er</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*)].

Article 2

Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail dont le siège est établi dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, toute la procédure est faite en néerlandais. [L. 23 septembre 1985, art. 2 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*)].

Article 2bis

Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et le tribunal du travail dont le siège est établi dans l'arrondissement d'Eupen, toute la procédure en matière contentieuse est faite en allemand. [L. 23 septembre 1985, art. 3 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*)].

Article 3

La règle énoncé [à l'article 2] s'applique également aux justices de paix et conseils de prud'hommes de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes, sises en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 4 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

[L. 10 octobre 1967, art. 3-168.

Elle est pareillement applicable aux demandes portées devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce dont le siège est établi à Bruxelles, lorsque le tribunal a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lien situé dans l'une des communes précitées.]

Article 4

- 1) [L. 10 octobre 1967, art. 3-169. — Sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'emploi des langues pour la procédure en matière contentieuse devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles est réglé comme suit:]



**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans [[la région de langue française]]; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans [[la région de langue néerlandaise]]; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 32, 1° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

- 2) La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparet par mandataire. L'écrit doit être tracé et signé par le défendeur lui-même; il [...] reste annexé au jugement.

Ainsi modifié par Arr. roy. n° 64 du 30 novembre 1939, art. 290, t. V. v° *Droits d'enregistrement*, etc., et par Arr. Rég. 26 juin 1947, art. 81, t. V. v° *Droits de timbre*.

S'il est rationnel de considérer que, lorsqu'une personne morale comparet par mandataire, il y a lieu, pour déterminer sa connaissance de la langue, d'avoir égard à l'usage des langues dans son activité réelle, en revanche, il s'impose, lorsqu'elle comparet en personne, comparution assurée par la présence des personnes physiques désignées, à cet effet, par la loi, que celles-ci soient mises en mesure de comprendre ce qui se dit devant le juge et d'y prendre la parole et, par conséquent, que ce soit dans le chef de ces personnes physiques que la connaissance de la langue soit appréciée par le juge (n° 3 sous-chap. b. 13 mars 1978, P. 1978, I, 783.)

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Elle est exécutoire sur la minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités; le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

- 3) [L. 9 août 1983, art. 11. — La même demande de changement de langue peut être formulée sous les mêmes conditions par les défendeurs domiciliés dans une des communes de Drogenbos, Krasinem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezambeek-Oppem.]

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

[...]

**Article 6**

- 1) Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs, et qu'en vertu de l'article 4 l'acte introductif d'instance doit être rédigé en français ou en néerlandais, selon que le défendeur est domicilié dans [la région de langue française] ou dans [la région de langue néerlandaise], il est fait usage, pour la rédaction de cet acte, de l'une ou de l'autre de ces langues selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans une commune wallonne ou dans une commune flamande.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 53, 1° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra.*)

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette majorité du défendeur qui n'a aucun domicile connu.

En cas de parité, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon le choix du demandeur.

- 2) Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs et que, en vertu [de l'article 4] et 5, le choix de la langue de la procédure appartient au défendeur, il est fait usage de la langue demandée par la majorité. Toutefois, le juge peut refuser de faire droit à cette demande si les éléments de la cause établissent que la majorité des défendeurs ont une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. En cas de parité, le juge désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie, en tenant compte des besoins de la cause.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 6 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra.*)

Le juge statue sur-le-champ. Sa décision doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités; le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

Les dispositions du par. 2 de l'article 6 interdisent au juge d'imposer aux défendeurs la preuve qu'ils ne connaissent pas suffisamment la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. (Chap. b., 14 mars 1978, P., 1978, I, ...)

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Article 7

- 1) Lorsque les parties demandent de commun accord que la procédure soit poursuivie en néerlandais ou en allemand devant les juridictions indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, ou en français ou en allemand devant les juridictions indiquées aux articles 2 et 3, ou en allemand devant les juridictions indiquées à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, ou en néerlandais devant les juridictions indiquées à l'article 2bis, la cause est renvoyée à la juridiction de même ordre la plus proche située dans une autre région linguistique ou à la juridiction de même ordre de cette autre région désignée par le choix commun des parties.

Lorsque les parties demandent de commun accord devant les juridictions indiquées à l'article 2bis, que la procédure soit poursuivie en français, la procédure est poursuivie en français devant cette même juridiction.

La demande prévue au présent paragraphe doit être faite par le demandeur sans l'acte introductif d'instance. Elle peut également être introduite par le défendeur. Elle doit être acceptée par les parties avant toute défense et toute exception, même d'incompétence.]

Lorsque les parties demandent de commun accord, devant l'un des tribunaux indiqués aux articles 2 et 3 conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, que la procédure soit poursuivie en français, la décision [...] de faire droit à la demande n'est pas susceptible d'appel, mais de recours en [...]. (...b, 14 mai 1976, P., 1976, I, ... et note signée A.T.). L'application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, peut être demandée tant par les personnes morales que par les personnes physiques. (Même arrêt.) [L. 23 septembre 1985, art. 7 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*)].

- 1bis) [L. 9 août 1963, art. 9. — Lorsque le défendeur demeurant dans une des communes des cantons de Mouscron et de Comines ou dans une des communes du canton de Fouron-Saint-Martin demande que la procédure soit poursuivie en néerlandais devant les juridictions indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ou en français devant les juridictions indiquées à l'article 2, la procédure est poursuivie en cette langue devant le juge de paix; la cause est renvoyée à la juridiction du même ordre la plus rapprochée du domicile du défendeur et d'un autre régime linguistique s'il s'agit d'une cause à juger par le tribunal de première instance appelé à statuer au premier degré ou par le tribunal de commerce.

Le nom de la commune de Comines est remplacé par celui de Comines-Warneton (L. 23 juin 1982, art. 1<sup>er</sup>). V. Arr. roy. 10 août 1963.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

L'appel des jugements de justice de paix est introduit devant la juridiction du régime linguistique correspondant à la langue du jugement, selon la même règle.

La demande doit être faite avant toute défense et toute exception, même d'incompétence. Elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparait par mandataire.]

- 2) Le juge ordonne le renvoi nonobstant les règles de compétence territoriale. Sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Son prononcé, même en l'absence des parties, vaut signification.

À la diligence du greffier de la juridiction saisie, une expédition de la décision est transmise au greffier de la juridiction à laquelle la cause est renvoyée.

À la diligence de l'une des parties, le greffier inscrit la cause au rôle, sans frais.

[...]

Article 7bis

[L. 9 août 1963, art. 14. — Devant les justices de paix de Kraainem, Rhode-Saint-Genèse et Wolvertem le défendeur domicilié à Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wesembeek-Oppem peut demander que la procédure soit poursuivie en français avant toute défense et toute exception, même d'incompétence.

La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparait par mandataire.

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement sans autre procédure ni formalité.

Le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.]

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

**Article 8**

Si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents sont invoqués, ordonner par décision motivée la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Les frais de traduction entrent en taxe.

**Article 9**

Les actes de la procédure gracieuse sont rédigés dans celle des langues qui est prévue par les articles précédents pour la juridiction contentieuse.

Les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille sont faits dans la langue administrative de la commune où la tutelle s'est ouverte. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le juge peut autoriser, par décision motivée, une dérogation à cette règle.

Dans l'agglomération bruxelloise, la majorité du conseil de famille, à ce formellement invité (*sic*) par le juge, décide dans quelle langue ces procès-verbaux sont établis. Il est fait mention, dans ceux-ci, de la décision prise.

Les décisions du juge prévues au présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

**Article 10**

[L. 23 septembre 1985, art. 8 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — En matière de concordat judiciaire, de faillite ou de demande de sursis de paiement, les avis, convocations et propositions dont la publication est requise par la loi, sont faits en français dans la région de langue française, en néerlandais dans la région de langue néerlandaise, en allemand et en français dans la région de langue allemande, et en néerlandais et en français dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.]

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

CHAPITRE II

*Emploi des langues à l'information et à l'instruction  
en matière répressive ainsi que devant  
les juridictions répressives de première instance  
et devant les cours d'assises*

V. Arr. roy. n° 79 du 10 novembre 1967, art. 34, § 1 et Arr. roy. n° 80 du 10 novembre 1967, art. 34, § 2, t. II, v° Art de guérir.

Article 11

Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés [en français dans la région de langue française, en néerlandais dans la région de langue néerlandaise et en allemand dans la région de langue allemande.]

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 9. 1° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en fait l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause.

[...]

Article 12

Les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis.

Article 13

Devant la chambre du conseil siégeant en matière répressive et la chambre des mises en accusation, toute la procédure est faite dans la langue employée pour les actes d'instruction.

Article 14

[L. 23 septembre 1985, art. 10 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

statuant en première instance, toute la procédure est faite en français, en néerlandais ou en allemand, selon que le siège de ces juridictions est établi dans les provinces et les arrondissements indiqués respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, ou à l'article 2bis.]

[L. 5 août 1963, art. 10. — Il est dérogé à cette règle lorsque l'inculpé demeurant dans un de cantons de Mouscron, de Comines, ou de Fouron-Saint-Martin en fait la demande dans les formes ci-après:

Si l'affaire fait l'objet d'une information du parquet, l'inculpé fait sa demande au ministère public et l'information est poursuivie en la langue demandée.

Devant le tribunal de police la demande peut être faite à l'audience.

À la clôture de l'information en matière correctionnelle, le ministère public, s'il ne classe pas l'affaire sans suite, transmet le dossier pour poursuites éventuelles à son collègue de la juridiction d'une autre région linguistique la plus rapprochée du domicile de l'inculpé.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fait sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte. Après décharge éventuelle du juge d'instruction, le magistrat du ministère public envoie le dossier à son collègue de la juridiction d'une autre région linguistique la plus rapprochée du domicile de l'inculpé.

V. Arr. roy. 30 août 1963.

Au cas où l'inculpé ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, le fait est constaté au procès-verbal du magistrat et la procédure a lieu dans l'autre langue.]

**Article 15**

Devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement [de communes de la région de langue néerlandaise], toute la procédure est faite en néerlandais.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 12, 3<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

[L. 9 août 1963, art. 12. — Il est dérogé à cette règle lorsque l'inculpé demeurant dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wesembeek-Oppem, en fait la demande dans les formes prévues à l'article 16, § 2.

V. 41.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Article 16

- 1) Devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles — autres que ceux visés à l'article précédent — et devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en première instance, la procédure est faite en français, si le prévenu est domicilié dans [[la région de langue française]]; en néerlandais, si le prévenu est domicilié dans [[la région de langue néerlandaise]]; en français ou en néerlandais si le prévenu est domicilié dans l'agglomération bruxelloise, selon qu'il a fait usage à l'instruction — ou, à défaut de celle-ci, à l'information — de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations. Dans tous les autres cas, il est fait usage du français ou du néerlandais selon les nécessités de la cause.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art 59 s., *infra*).

- 2) Il est dérogé à cette règle lorsque l'inculpé en fait la demande dans les formes ci-après:

Si l'affaire fait l'objet d'une information du parquet, l'inculpé fait sa demande à l'officier du ministère public.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fait sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte.

Si l'affaire est déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé fait sa demande au tribunal et mention en est faite au plumeitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, le fait est constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumeitif de l'audience et la procédure a lieu dans l'autre langue.

- 3) [L. 9 août 1963, art. 13. — Le même changement de langue peut être demandé dans les mêmes conditions par un inculpé demeurant dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wesembeek-Oppem, lorsqu'il en fait la demande dans les formes prévues au § 2 de cet article.]

[...]



**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Article 18

[L. 23 septembre 1985, art. 12 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*)

- 1) Devant les conseils de guerre, la procédure est faite en français, en néerlandais ou en allemand selon le choix du prévenu.

Dès son premier interrogatoire, l'inculpé est invité par le président de la commission judiciaire à déclarer dans quelle langue il veut que la procédure se fasse. Dans le procès-verbal de cet interrogatoire, il lui est donné acte de sa réponse. Celle-ci a un caractère définitif.

Si l'affaire est portée directement à l'audience par le ministère public, le prévenu est invité par le président du conseil de guerre, dès l'ouverture des débats, à exprimer son choix. Sa réponse est mentionnée au plunitif. Elle a un caractère définitif.

Dans le cas où l'intéressé ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi ou s'il s'abstient de faire choix d'une langue, la commission judiciaire ou le conseil de guerre constate le fait au procès-verbal de l'interrogatoire ou au plunitif et désigne par décision motivée, la langue dont il sera fait usage.

- 2) Lorsque plusieurs inculpés impliqués dans la même affaire choisissent des langues différentes pour la procédure, les actes de poursuite et d'instruction sont, selon les besoins de la cause, accomplis dans l'une ou l'autre de ces langues.

Lorsque devant le conseil de guerre plusieurs prévenus sont impliqués dans la même affaire et que tous n'ont pas choisi la même langue pour la procédure, il est fait usage de la langue choisie par la majorité des prévenus. En cas de parité, le conseil de guerre désigne, selon les besoins de la cause, par décision motivée, la langue dans laquelle la procédure sera faite.

- 3) Les décisions du conseil de guerre visées au § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa, et au § 2, deuxième alinéa, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.]

Article 19

[L. 24 mars 1980, art. 1<sup>er</sup>. — Devant les cours d'assises des provinces du Hainaut, Luxembourg et de Namur, la procédure est faite en français.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Devant les cours d'assises des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Limbourg, la procédure est faite en néerlandais.

Devant la cour d'assises de la province de Brabant, la procédure est faite en français ou en néerlandais et devant la cour d'assises de la province de Liège, en français ou en allemand, selon la langue dont l'accusé s'est servi à l'instruction pour ses déclarations. Il est dérogé à cette règle lorsque l'accusé en fait la demande au plus tard au cours de l'interrogatoire prévu par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.]

Article 20

L'accusé qui ne connaît que le néerlandais ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 1<sup>er</sup> est, s'il le demande, renvoyé par la chambre des mises en accusations devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 2 ou devant la cour d'assises de la province de Brabant.

L'accusé qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 2 est, s'il le demande, renvoyé par la chambre des mises en accusations devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ou devant la cour d'assises de la province de Brabant.

[L. 24 mars 1980, art. 2, 1<sup>o</sup>. — L'accusé qui ne connaît que l'allemand ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant une autre cour d'assises que celle de la province de Liège est, s'il le demande, renvoyé par la chambre des mises en accusations devant la cour d'assises de la province de Liège.]

Si deux accusés sont impliqués dans une même affaire, la demande prévue [aux alinéas précédents] n'est accueillie que si elle est faite par les deux. Si plus de deux accusés sont impliqués dans la même affaire, cette demande n'est accueillie que si elle est faite par la majorité.

Ainsi modifié par L. 24 mars 1980, art. 2, 2<sup>o</sup>.

L'expédition de la décision de renvoi est transmise à l'officier du ministère public près la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée; [...]

Le surplus est abrogé par Arr. roy. n<sup>o</sup> 64 du 20 novembre 1939,, art. 290, t. V, v<sup>o</sup> *Droits d'enregistrement*, etc., et par Arr. Rég. 26 juin 1947, art. 81, t. V, v<sup>o</sup> *Droits de timbre*.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Article 21

[Lorsque, devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels], en vertu des dispositions qui précèdent, la langue de la procédure est celle dont l'inculpé s'est servi pour ses déclarations ou celle qu'il a choisie; plusieurs inculpés sont impliqués dans la même affaire, il est fait usage pour la procédure de la langue dont la majorité des inculpés s'est servie pour ses déclarations ou qu'elle a choisie. En cas de parité, le tribunal, par décision motivée, désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera faite.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 13 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

Cette décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

[L. 24 mars 1980, art. 3. — Lorsque, devant la cour d'assises de la province de Brabant ou de la province de Liège, plusieurs accusés sont impliqués dans la même affaire [...] pas la même langue pour la procédure, il est fait usage de celle choisie par la majorité des accusés.

En cas de parité, la cour, par décision motivée, désigne elle-même la langue dans laquelle la procédure sera faite.]

Article 22

[L. 24 mars 1980, art. 4. — Tout inculpé qui ne comprend que le néerlandais et l'allemand ou une de ces langues peut demander que soit jointe au dossier une traduction néerlandaise ou allemande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés en français.

Tout inculpé qui ne comprend que le français et l'allemand ou une de ces langues peut demander que soit jointe au dossier une traduction française ou allemande des prédites pièces rédigées en néerlandais.

De même, tout inculpé qui ne comprend que le français et le néerlandais ou une de ces langues peut demander que soit jointe au dossier une traduction française ou néerlandaise des prédites pièces rédigées en allemand.]

L'inculpé adresse sa requête à l'officier du ministère public par la voie du greffier; elle n'est plus recevable après les huit jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience [du tribunal de police, du conseil de guerre ou du tribunal correctionnel siégeant en premier degré].

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 14 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Le même droit est reconnu à l'inculpé devant les juridictions d'appel pour les pièces nouvelles produites.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

Bien que l'inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure puisse demander que soit jointe au dossier une traduction dans une autre langue, des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts, il n'est pas [...] à peine de nullité que cette traduction soit [...] au dossier lorsqu'il est mis à la disposition du conseil de l'inculpé avant comparution en chambre de conseil ou en chambre de mise en accusation pour le maintien de la détention préventive au-delà d'un mois. ([...] b., 1<sup>er</sup> avril 1968, P., 1948, I, 948.)

**Article 23**

[L. 23 septembre 1985, art. 15 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Le prévenu qui ne connaît que le néerlandais ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel où la procédure est faite en français ou en allemand, peut demander que celle-ci ait lieu en néerlandais.

Le prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel où la procédure est faite en néerlandais, peut demander que celle-ci ait lieu en français.

Le prévenu qui ne connaît que l'allemand ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel où la procédure est faite en néerlandais ou en français, peut demander que celle-ci ait lieu en allemand.

Dans les cas visés aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3, le tribunal ordonne le renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite dans la langue demandée par le prévenu. Toutefois, le tribunal peut décider qu'il ne peut faire droit à la demande du prévenu à raison des circonstances de la cause.

Le prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel où la procédure est faite en allemand, peut demander que celle-ci ait lieu en français. Dans ce cas, la procédure est poursuivie dans la langue demandée par le prévenu devant cette même juridiction.]

V. 40.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Sur ce que la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article ne dispense pas le juge de désigner un interprète au prévenu dans le cas où, ce dernier n'ayant pas usé de la faculté qui lui est donnée devant les juridictions répressives de première instance, il se révèle cependant qu'il ne connaît pas la langue de la procédure suivie en sa cause, voir note signée V.D. sous Comm. b., 7 mars 1973, P., 1973, I, 639.

Le prévenu peut soumettre au tribunal la demande de changement de langue, dans la langue de son choix. ([...] b., 17 avril 1973, P., 1973, I, 793.)

L'inculpé qui a obtenu que la procédure aurait lieu dans la langue non usuelle dans la région peut exiger que celle-ci soit employée pour le réquisitoire, la plaidoirie de la partie civile et le jugement, le mot «procédure» devant être pris dans son sens habituel. ([...] b., 21 septembre 1936, Rev. droit pén., 1936, 1048; P., 1936, I, 281.)

Cet article n'est pas applicable à la chambre du conseil du tribunal de première instance même saisie de réquisitions tendant à l'internement de l'inculpé par application de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux. ([...] b., 1<sup>er</sup> juin 1986, P., 1968, I, 1942.)

Les dispositions de cet article ne font pas de la comparution personnelle à l'audience une condition formelle de l'exercice par l'inculpé de la faculté qui lui est conférée, et ne dérogent pas aux dispositions légales qui régissent la comparution de l'inculpé devant le tribunal correctionnel et de police, et qui permettent à celui-ci, sous les réserves que la loi précise, de comparaître par un avocat porteur des pièces, habilité à présenter en son nom, toute demande relative à sa défense. ([...] b., 29 mars 1968, P., 1944, I, 990.)

La procédure d'opposition à un jugement par défaut doit légalement se faire dans la langue de ce jugement, sans toutefois que l'inculpé jugé par défaut soit privé du droit d'user de la faculté prévue à cet article, lorsque, l'opposition étant reçue, il présente sa défense à l'action exercée contre lui. ([...] b., 23 mars 1964, P. 1966, I, 990.)

CHAPITRE III

*Emploi des langues devant les juridictions d'appel*

V. Arr. roy. n° 79 du 10 novembre 1967, art. 24, § 1 et Arr. roy. n° 80 du 10 novembre 1967, art. 24, § 2, t. II, v° Art de gérer.

Article 24

Devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

**Article 24bis**

[L. 10 octobre 1967, art. 3-170. — Lorsque la cour d'appel connaît des recours prévus à l'article 603 du Code judiciaire, la procédure est suivie dans la langue de la décision qui fait l'objet du recours.]

**Article 25**

[L. 23 septembre 1985, art. 16, 1<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Devant la Cour d'appel jugeant en matière répressive en premier et dernier ressort, la procédure est faite en français, en néerlandais ou en allemand selon que le prévenu exerce des fonctions près d'une des juridictions prévues respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, aux articles 2 et 3, ou à l'article 2bis, ou qu'il a sa résidence légale dans le ressort de l'une de ces juridictions.]

Lorsque le prévenu exerce des fonctions près d'une des juridictions prévues à l'article 4 ou a sa résidence légale dans le ressort de l'une de ces juridictions, la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles est faite en français ou en néerlandais, selon que le prévenu a fait usage à l'information de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations ou s'est conformé à l'article 16, § 2.

[L. 23 septembre 1985, art. 16, 2<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Lorsque le prévenu exerce des fonctions près des tribunaux du travail ou des tribunaux de commerce de Verviers et d'Eupen ou lorsqu'il a sa résidence légale dans le ressort de l'une de ces juridictions, la procédure devant la Cour d'appel de Liège est faite en français ou en allemand selon que le prévenu fait usage à l'information de l'une ou de l'autre de ces langues.

Devant la Cour militaire, jugeant en premier et dernier ressort, ainsi que devant la commission judiciaire près cette Cour, la langue de la procédure est déterminée conformément à l'article 18.]

**Article 26**

Lorsqu'ils connaissent en degré d'appel de jugements arbitraux, rendus en néerlandais, les tribunaux de première instance, dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, renvoient la cause à la juridiction de même ordre la plus proche d'une autre région linguistique.

De même lorsqu'ils connaissent en degré d'appel de jugements arbitraux, rendus en français, les tribunaux de première instance dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2 renvoient la cause à la juridiction de même ordre la plus proche d'une autre région linguistique.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

La procédure de renvoi est faite conformément à l'article 7, § 2; la décision des renvoi n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

CHAPITRE IV

*Emploi des langues devant la cour de cassation*

V. Arr. roy. n° 79 du 10 novembre 1967, art. 24, § 1 et Arr. roy. n° 80 du 10 novembre 1967, art. 24, § 2, t. II, v° *Art de guérir*.

Article 27

[L. 20 juin 1953, art. 9. — Si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la cour de cassation est faite en la langue de cette décision.]

La citation textuelle dans un acte d'une pièce justificative rédigée en une autre langue que celle de l'acte n'enlève rien au caractère unilingue de l'acte, lorsque la substance de cette pièce, dans la mesure où elle est requise pour la régularité de l'acte, y a été reproduite dans la langue de celui-ci. ([...]. b., 3 mai 1977, P., 1977, I, 890.)

Article 27bis

[L. 23 septembre 1985, art. 17 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Si la décision attaquée a été rendue en allemand, il est fait application des règles suivantes:

- 1) Dans les affaires auxquelles les règles de la procédure en cassation en matière civile sont applicables, le demandeur rédige à son choix la requête en cassation en français, en néerlandais ou en allemand.

Si la requête est rédigée en français ou en néerlandais, le choix de la langue détermine à l'égard de tous la langue dans laquelle sera faite la procédure.

Si la requête est rédigée en allemand ou si plusieurs requêtes concernant la même décision sont rédigées en différentes langues, le premier président rend, dès l'introduction du pourvoi, une ordonnance déterminant la langue dans laquelle sera faite la procédure.

- 2) Dans les autres affaires, les déclarations de pourvoi sont faites et les requêtes ou mémoires sont rédigés par les parties à leur choix, en français, en néerlandais ou en allemand.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Si toutes les déclarations, toutes les requêtes et tous les mémoires concernant la même décision sont rédigés en français ou en néerlandais, le choix de la langue détermine à l'égard de tous la langue dans laquelle sera faite la procédure à l'audience.

Si les déclarations, requêtes et mémoires sont rédigés en allemand ou en différentes langues, le premier président rend, au moment de la distribution de la cause, une ordonnance déterminant la langue dans laquelle sera faite la procédure à l'audience.

- 3) En toutes matières, le conseiller rapporteur peut ordonner la traduction, aux frais du Trésor, de tout ou partie des pièces.]

Article 28

[L. 23 septembre 1985, art. 18 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

Les arrêts de la Cour de cassation sont prononcés dans la langue de la procédure.

Les arrêts prononcés en français ou en néerlandais sont traduits respectivement en néerlandais et en français.

Si la décision attaquée a été rendue en allemand, l'arrêt est en outre traduit dans cette langue.

Les traductions sont établies sous le contrôle des membres de la Cour de cassation désignés à cet effet par le premier président.]

V. 40.

Article 29

Dans la procédure postérieure au prononcé de l'arrêt, sont appliquées les règles relatives à l'emploi des langues qui régissait l'instance sur laquelle a statué la décision dénoncée.

[L. 23 septembre 1985, art. 19 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Lorsque la décision cassée a été rendue en allemand et que le renvoi a lieu devant une juridiction qui ne statue pas en cette langue, la procédure devant cette juridiction est faite dans la langue de cette dernière. Les parties ou le prévenu selon le cas, ont le choix entre la langue de la juridiction ou la langue allemande. A la demande des parties ou de l'une d'elles, ou d'office, le



**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

juge peut ordonner qu'il soit fait appel à un traducteur; le frais sont à charge du Trésor. L'arrêt ou le jugement est traduit en allemand.]

CHAPITRE V

*Dispositions générales*

Article 30

Devant toutes les juridictions civiles et commerciales, les parties comparissant en personne font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations, ainsi que dans l'interrogatoire sur faits et articles et la prestation du serment [...] décisoire ou supplétoire.

Si le juge ne comprend pas la langue employée par les parties ou par l'une d'elles, il fait appel au concours d'un traducteur.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

[...]

- 4) Aucune disposition légale ne dispense le juge d'avoir regard à des pièces, même ne constituant pas des pièces de procédure, rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, dès lors que ces pièces lui ont été premièrement soumises par les parties ou par l'une d'elles. S'il ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces sont rédigées, il lui appartient de prendre les mesures utiles pour en obtenir régulièrement la traduction. (Cass. b., 7 janvier 1971, P., 1971, I, 419).

Article 31

Dans tous les interrogatoires de l'information et de l'instruction ainsi que devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, l'inculpé fait usage de la langue de son choix pour toutes ses déclarations. Il en est de même pour la partie civilement responsable.

Si les agents chargés de l'information ou du parquet, ou le magistrat instructeur, ou les susdites juridictions ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par l'inculpé, ils font appel au concours d'un traducteur juré.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

V. 40. ; L. 27 mai 1960, art. 10, t. IUI, v° *Police du commerce* (Chap. V.)

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Un interprète peut à la demande de l'intéressé, assister un membre des Forces des États de l'Atlantique nord traduit devant les juridictions de l'État de séjour: Convention de Londres, 19 juin 1951 ([...?]. L. 9 janvier 1953), art. VII, § 9f.

Lorsque l'agent chargé d'une information préparatoire en matière répressive connaît la langue dont l'inculpé fait usage, et qui est autre que celle dans laquelle le procès-verbal est rédigé conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1935, il doit, s'il acte la déclaration sans faire appel au concours d'un traducteur juré, la consigner dans la langue employée par l'inculpé. (Cass. b., 3 octobre 1972, P., 1973, I, [...?])

Aucune disposition légale ne prescrit au juge, lorsque le prévenu et son conseil ont fait devant le tribunal correctionnel ou de police usage d'une langue nationale autre que celle de la procédure, de constater qu'il a une connaissance suffisante de cette langue. (Cass. b., 19 novembre 1962, P., 1962, I, 357.)

Tant les parties que le ministère public peuvent, au cours des débats devant la juridiction répressive, indiquer tout document dont l'usage n'est pas interdit de discuter, le traduire ou non, s'il est rédigé dans une langue étrangère, sauf le droit pour l'autre partie de contester cette traduction ou d'en provoquer une traduction officielle, et sauf le droit aussi pour la juridiction de faire procéder d'office à cette traduction. (Cass., b., 24 août 1961, I, 1219.)

Il incombe à la partie qui les produit, cette partie fût-elle le prévenu, de faire traduire dans la langue de la procédure les documents rédigés en langue étrangère qu'elle désire soumettre à la juridiction de jugement. (Cass., b., 29 avril 1968, P., 1978, I, 1020.)

Les frais d'un interprète de langue arabe, auquel il a dû être recouru pour assister le prévenu ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience, ne peuvent être mis à charge de celui-ci en vertu de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par l'acte du pouvoir législatif du 13 mai 1955, art. 6-3, e. (Cass., b., 17 septembre 1974, P., 1975, I, 39.)

**Article 32**

Les témoins sont entendus et leurs dépositions sont reçues et consignées dans la langue de la procédure, à moins qu'ils ne demandent à faire usage d'une autre langue.

Si les magistrats ou les agents chargés de l'audition des témoins ne connaissent pas cette langue, ou si l'inculpé le demande, il est fait appel à un traducteur juré.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

La loi n'exige pas que le procès-verbal de l'audience mentionne expressément que les juges et le greffier connaissent la langue dans laquelle se sont exprimés les témoins lorsque cette langue n'est pas celle de la procédure. (Cass., b., 17 novembre 1965, P., 1966, I, [...?].)

Sur ce que la disposition de l'alinéa deux de cet article ne dispense pas le juge de désigner un interprète au prévenu dans le cas où, ce dernier n'ayant pas fait usage de la faculté qui lui est donnée, il se révèle cependant qu'il ne connaît pas la langue du témoin, voir note signée V.D. sous Cass. b., 7 mars 1972, P., 1972, I, 429.

**Article 33**

Les rapports des experts et des hommes de l'art sont rédigés dans la langue de la procédure. Toutefois, le juge peut, pour des raisons spéciales et dans des matières spéciales, autoriser l'expert à faire usage de la langue de son choix.

La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

**Article 34**

Mention est faite dans les procès-verbaux ou au plunitif de l'audience de la langue dans laquelle les parties, plaignants, témoins, experts ou inculpés font leurs déclarations et de celles dont il est fait usage pour les plaidoiries.

**Article 35**

Les avis et réquisitoires du ministère public sont prononcés dans la langue de la procédure.

La partie civile fait usage de la même langue que la partie publique.

Le ministère public peut, en outre, si un ou plusieurs des inculpés ou leurs conseils ne comprennent pas la langue de la procédure, faire un résumé de son réquisitoire [en français, en néerlandais ou en allemand].

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 33, 1° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Article 36

[L. 23 septembre 1985, art. 20 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59. s., *infra*). — Il est fait usage pour les plaidoiries de la langue de la procédure. Toutefois, le juge peut, à la demande d'une partie et si la mesure semble absolument nécessaire, permettre qu'il soit fait usage d'une autre langue que celle de la procédure par le conseil de cette partie, à condition que celui-ci déclare ne pas connaître la langue de la procédure et qu'il ait son domicile dans une autre région linguistique.]

Dans ce cas, le juge peut autoriser l'avocat de l'autre partie à faire usage de la même langue pour sa plaidoirie.

L'autorisation prévue aux alinéas précédents est donnée par une décision motivée rendue sur requête, tracée et signée par la partie elle-même.

La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 37

Les jugements et arrêts ainsi que les actes relatifs à leur exécution sont rédigés dans la langue de la procédure.

Les demandes incidentes et les appels incidents sont poursuivis et jugés dans la langue employée pour la procédure de l'affaire principale.

[...]

Abrogé par L. 23 septembre 1985, art. 21 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

Dans toutes les communications de magistrat dans la même région linguistique, il est fait usage de la langue de la procédure.

Article 38

À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en néerlandais, mai [qui doit être signifié ou notifié] [la région de langue française], il est joint une traduction française.

Ainsi modifié par L. 10 octobre 1967, art. 3-172, 1<sup>o</sup>, et par L. 23 septembre 1985, art.32, 3<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, mais [qui doit être signifié ou notifié dans] [la région de la langue néerlandaise], autre

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

qu'une commune de l'agglomération bruxelloise, il est joint une traduction néerlandaise.

Ainsi modifié par L. 10 octobre 1967, art. 3-172, 2<sup>o</sup>, et par L. 23 septembre 1985, art 32, 3<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en néerlandais ou en français, mais [qui doit être signifié ou notifié dans [[la région de langue allemande]]], il est joint une traduction allemande.

Ainsi modifié par L. 10 octobre 1967, art. 3-172, 4<sup>o</sup>, et par L. 23 septembre 1985, art 32, 4<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en allemand, mais [qui doit être signifié ou notifié [[dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise]]], il est joint une traduction française ou néerlandaise.

Ainsi modifié par L. 10 octobre 1967, art. 3-172, 5<sup>o</sup>, et par L. 23 septembre 1985, art 32, 5<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

[L. 23 septembre 1985, art. 22; (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en allemand, mais qui doit être signifié ou notifié dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il est joint une traduction française et une traduction néerlandaise.]

[L. 14 août 1947, art. unique. — Ces dispositions ne sont pas applicables au pourvoi en cassation.]

[L. 10 octobre 1967, art. 3-172, 5<sup>o</sup>. — Lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier.]

Il peut être dérogé aux prescriptions du présent article, si la partie à laquelle la signification doit être faite a choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé.

[Dans les litiges qui sont de la compétence des juridictions du travail, de même qu'en matière répressive], les frais de cette traduction sont à charge du Trésor; en toute autre matière, ils entrent en taxe.

Ainsi modifié par L. 10 octobre 1967, art. 3-172, 6<sup>o</sup>.

Chaque partie a toujours le droit de demander à ses frais une traduction de tout acte de procédure, jugement ou arrêté.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

**Article 39**

[Les cours et tribunaux, hormis la cour de cassation et la cour d'appel et la cour du travail dont le siège est établi à Bruxelles, emploient pour les assemblées générales] la langue prescrite par [les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966] aux administrations locales de leur siège.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 23, 1<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

[La cour de cassation et la cour d'appel et la cour du travail dont le siège est établi à Bruxelles, emploient] pour les assemblées générales et publiques, prévues (par l'article 351 du Code judiciaire), une année la langue française, l'autre année la langue néerlandaise.

Ainsi modifié par L. 10 octobre 1967, art. 3-172, et par L. 23 septembre 1985, art 23, 2<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

**Article 40**

Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge.

Cependant, tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt.

Les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Il ressort de l'économie de la loi du 15 juin 1935 qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, de cette loi l'acte d'appel qui contrevient aux dispositions visées par ledit article 40 suspend le délai d'appel jusqu'au jour où, l'acte irrégulier étant déclaré nul, ce délai est interrompu; mais un nouvel appel conforme à la loi est recevable, même s'il est interjeté avant que le premier acte d'appel ait été déclaré nul. (Cass. b., 5 mai 1971, P., 1971, I, 313.)

La nullité résultant d'une violation des dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, est couverte par la décision ultérieure non purement préparatoire, rendue contradictoirement et qui n'est elle-même entachée d'aucune nullité résultant de la violation de ladite loi, même lorsque la disposition violée n'est pas une de celles qui précèdent l'article 40 de la loi précitée. (Cass., b., 17 mai 1978, P., 1978, I, 1056.)

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

L'ordonnance par laquelle la chambre du conseil confirme un mandat d'arrêt n'est pas une décision purement préparatoire au sens de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; partant, lorsqu'elle est rendue contradictoirement, cette ordonnance couvre la nullité du procès-verbal par lequel un juge d'instruction, avant de décerner mandat d'arrêt, acte dans la langue de la procédure la déclaration faite par l'inculpé dans une autre langue nationale. (Cass., b., 27 juin 1977, P., 1977, I, 1093.)

[L. 8 mars 1948, art. 1<sup>er</sup>. — Est recevable le pourvoi en cassation formé après le rejet d'un premier pourvoi, si, sur le second, la cour constate que le premier n'était entaché d'aucune autre nullité que celle résultant d'une contravention à la présente loi.

Dans le cas de l'alinéa précédent, le délai déterminé par la loi pour se pourvoir court du jour de la prononciation de l'arrêt qui a rejeté le premier pourvoi; si le délai déterminé par la loi est supérieur à un mois, il est réduit à cette durée.]

**Article 41**

Tout jugement ou arrêt indique les dispositions de la présente loi dont il a été fait application pour la rédaction de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt.

Cette mention n'est pas requise à peine de nullité. (Cass., b., 24 mai 1977, P., 1977, I, 975.)

**Article 42**

[L. 23 septembre 1985, art. 24 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Au sens de la présente loi, les régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande sont celles que définissent les articles 3, 4 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.]

Pour l'application de la présente loi, l'agglomération bruxelloise comprend les communes suivantes: Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

V.L. 27 mai 1960, art. 10, T. II, v<sup>o</sup> *Police du commerce* (chap. V).

\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

CHAPITRE VI

*Organisation judiciaire — Connaissance des langues  
par les magistrats, jurés et greffiers*

Article 43

[...]

Disposition modifiant l'article 40 de la loi du 31 mai 1929, lequel a été repris dans l'article 53 des loi coordonnées le 31 décembre 1949, t. III, V<sup>e</sup> Enregistrement.

LOI DU 10 OCTOBRE 1967

En vertu de l'article 3-174 de la loi du 10 octobre 1967, les paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 de l'article 43 sont remplacés par les dispositions suivantes:

§ 1<sup>er</sup> Nul ne peut être nommé [dans les provinces et arrondissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>], aux fonctions de président, vice-président, juge ou juge suppléant au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, de procureur du Roi ou de substitut du procureur du Roi, d'auditeur du travail ou de substitut de l'auditeur du travail, de juge de paix, effectif ou suppléant, de juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou de juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue française.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 25, 1<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

Toutefois deux magistrats du parquet du procureur du Roi et un magistrat de l'Auditorat du travail à Tournai doivent justifier en outre de la connaissance du néerlandais.

[L. 4 août 1986, art. 115, 1<sup>o</sup> (vig. 20 août 1985). -- Un substitut du procureur du Roi de Mons, spécialisé en matière fiscale, doit en outre justifier de la connaissance du néerlandais.

Un substitut du procureur du Roi de Liège, spécialisé en matière fiscale, doit en outre justifier de la connaissance de l'allemand.]

§ 2 Nul ne peut être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain aux fonctions énumérées au § 1<sup>er</sup>, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.



**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Toutefois un magistrat du parquet du procureur du Roi et un magistrat de l'Auditorat du travail à Tongres doivent en outre justifier de la connaissance du français.

[L. 4 août 1986, art. 115, 2<sup>o</sup> (vig. 20 août 1985). -- Un substitut du procureur du Roi d'Anvers, spécialisé en matière fiscale, doit en outre justifier de la connaissance du français.]

- § 3 Dans les cantons judiciaires de l'arrondissement de Bruxelles, prévus à l'article 3, nul ne peut être nommé juge de paix, effectif ou suppléant, juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.
- § 4 Sous réserve des dispositions du § 3, nul ne peut être nommé dans l'arrondissement de Bruxelles aux fonctions de président du tribunal de première instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail, de procureur du Roi, d'auditeur du travail, de juge de paix, effectif ou suppléant, de juge, effectif ou suppléant, au tribunal de police ou de juge de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police, s'il ne justifie de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.
- § 5 Le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce dont le siège est établi à Bruxelles, ainsi que le parquet du procureur du Roi et le parquet de l'auditeur du travail près ces tribunaux, comprennent au moins pour un tiers des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et au moins, pour un autre tiers des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise. En outre, les deux tiers de l'ensemble des magistrats de chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, doivent justifier de la connaissance [de la langue française et de la langue néerlandaise.]

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 33, 2<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

Le rapport entre le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue française et le nombre de tous les magistrats porteurs du diplôme de docteur en droit en langue néerlandaise est déterminé dans chaque tribunal, tant au siège qu'au parquet, d'après le nombre de chambres qui connaissent des affaires en français et de celles qui connaissent des affaires en néerlandais. [...], les procédures suivies respectivement en français et en néerlandais sont toujours portées devant

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

des magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit respectivement en français et en néerlandais.

Ainsi modifié par L. 15 juillet 1970 (II), art. 61, 1<sup>o</sup>.

[L. 4 août 1986, art. 115, 3<sup>o</sup> (vig. 20 août 1985). — En outre, deux substituts du procureur du Roi de Bruxelles, spécialisés en matière fiscale, doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens de la licence en droit, l'un en langue française, l'autre en langue néerlandaise.]

[L. 15 juillet 1970 (II), art. 61, 2<sup>o</sup>. — En cas de changement de la langue de la procédure, non seulement à la demande de l'inculpé, mais aussi par application de l'article 21 de la présente loi, les magistrats chargés de l'instruction ou saisis de la cause poursuivent la procédure s'ils ont justifié de la connaissance des deux langues.

Il en est de même en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt dans la langue qui n'est pas celle de la procédure et pour la procédure devant la chambre du conseil tant pour statuer en matière de détention préventive que pour le règlement de la procédure.

**Article 43bis**

- 1) [L. 26 juin 1974, art. 11, 1<sup>o</sup> — Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire à la cour d'appel de Liège ou à la cour d'appel de Mons s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue française.]

[L. 23 septembre 1985, art. 26 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — En outre, à la Cour d'appel de Liège, deux conseillers au moins et un avocat général ou un substitut du procureur général doivent justifier de la connaissance de la langue allemande.

Si au moment de la présentation le nombre minimum de conseillers appelés à justifier de la connaissance de la langue allemande n'est pas atteint, doivent être présentés par priorité des candidats ayant justifié de cette connaissance.]

- 2) [L. 26 juin 1974, art. 11, 1<sup>o</sup>. — Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire à la cour d'appel de Gand et la cour d'appel d'Anvers s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.]

- § 3 [L. 10 octobre 1967, art. 3-175. — Parmi les membres de la cour d'appel de Bruxelles occupant des places pour lesquelles la présentation

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

appartient au conseil] provincial de Brabant, [[treize]] membres au moins doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et [[treize]] autres qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

Ainsi modifié par L. 26 juin 1974, art. 11, 2°.

Si, au moment de la présentation, le nombre minimum de conseillers qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française n'est pas atteint, peuvent seuls être présentés des candidats qui justifient ainsi de la connaissance de cette langue; si au moment de la présentation le nombre minimum de conseillers qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise n'est pas atteint, peuvent seuls être présentés des candidats qui justifient ainsi de la connaissance de cette langue.

Un tiers au moins des conseillers nommés aux places dont la présentation appartient au conseil provincial du Brabant doivent justifier de la connaissance [[de la langue française et de la langue néerlandaise]].]

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 33, 2°, (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

- 4) [L. 10 octobre 1967, art. 3-175. — Nul ne peut être nommé procureur général près la cour d'appel de Bruxelles s'il ne justifie de la connaissance [[de la langue française et de la langue néerlandaise]].]

Le Roi veille à ce que le nombre de magistrats du parquet près la cour d'appel de Bruxelles qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens de doctorat en droit en langue française et de ceux qui justifient avoir subi ces examens en langue néerlandaise soit déterminé en tenant compte des besoins du service de la Cour. Un tiers au moins des magistrats du parquet près la cour d'appel de Bruxelles doivent justifier de la connaissance [de la langue française et de la langue néerlandaise]].]

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 33, 3° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

**Article 43ter**

- 1) [L. 26 juin 1974, art. 12. — Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire à la cour du travail de Liège et à la cour du travail de Mons s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue française.]

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

[L. 23 septembre 1985, art. 27 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — En outre, à la cour du travail de Liège, deux conseillers, quatre conseillers sociaux et un avocat général, doivent justifier de la connaissance de la langue allemande.

Si au moment de la vacance d'une place le nombre minimum de magistrats appelés à justifier de la connaissance de la langue allemande n'est pas atteint, doivent être nommés par priorité les candidats ayant justifié de cette connaissance.]

- 2) [L. 26 juin 1974, art. 12. — Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire à la cour du travail de Gand et à la cour du travail d'Anvers s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.]
- 3) [L. 10 octobre 1967, art. 3-177. Le Roi veille à ce que le nombre de magistrats membres de la cour du travail dont le siège est établi à Bruxelles, tant au siège qu'au parquet, qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et de ceux qui justifient avoir subi ces examens en langue néerlandaise soit déterminé en tenant compte des besoins du service de la cour.

Un tiers au moins de ces magistrats doivent justifier de la connaissance [de la langue française et de la langue néerlandaise].

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art 32, 2<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

**Article 43quater**

[L. 10 octobre 1967, art. 3-177. — À la cour de cassation, la moitié des membres du siège et la moitié des membres du parquet doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française; l'autre moitié des membres du siège et du parquet doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

Le premier président et le président, d'une part, le procureur général et le premier avocat général, d'autre part, doivent appartenir, selon leur diplôme, à un régime linguistique différent.

En outre, six membres du siège et trois membres du parquet doivent justifier de la connaissance [[de la langue française et de la langue néerlandaise]].]

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art 33, 2<sup>o</sup> (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

[L. 3 janvier 1980, art. 3. Deux présidents de section doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française; deux présidents de section doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en langue néerlandaise.]

**Article 43quinquies**

[L. 28 juin 1974, art. unique. — La justification de la connaissance de la langue [...] autre que celle dans laquelle ont été subis les examens du doctorat en droit, se fait par un examen organisé par le Roi.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 32, 3<sup>o</sup>, (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

V. Arr. roy. 1<sup>er</sup> avril 1970 modif. 11 septembre 1974 (II), 24 avril 1977 et 23 janvier 1978, art. 1<sup>er</sup>.

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les jurys devant lesquels ces épreuves sont subies se composent chacun d'un président, choisi parmi les membres effectifs de la Cour de cassation ou du parquet près cette cour, d'un membre effectif d'une cour d'appel, de deux professeurs de philologie d'un établissement d'enseignement universitaire, dont l'un appartient à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre, et d'un fonctionnaire du ministère de la justice.

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

Toutes les nominations sont faites par le Roi.]

**Article 44**

[...]

*Disposition abrogatoire*

**Article 45**

[L. 10 octobre 1967, art. 3-179.

- 1) La moitié du nombre des avocats à la Cour de cassation doivent justifier de la connaissance de la langue française; l'autre moitié du nombre des avocats à la Cour de cassation doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise. Si le nombre d'avocats justifiant de la connaissance

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

de l'une des deux langues n'est pas atteint, il ne peut être procédé à la présentation de candidats ne justifiant pas de la connaissance de cette langue.

Les avocats inscrits au barreau de cassation avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent justifier de leur connaissance [[de la langue française ou de la langue néerlandaise]] par la pratique courante de cette langue, attestée par le conseil de discipline de leur Ordre; cette attestation est soumise à l'homologation de la Cour de cassation.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art 33, 3° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

Les avocats présentés après cette date doivent justifier de leur connaissance [[de la langue française ou de la langue néerlandaise]] soit par la production du diplôme de doctorat en droit attestant qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit dans cette langue, soit en satisfaisant à l'examen sur la connaissance de cette langue, prévu à l'article 43quinquies.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art 33, 4° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

V. Arr. roy. 21 mars 1949, modif. 15 mai 1970, 11 septembre 1974 (I) et 23 janvier 1978, art. 2.

- 2) Le Roi détermine les conditions d'aptitude linguistique auxquelles doivent satisfaire les huissiers de justice.]

V. Arr. roy. 7 septembre 1935, modif. par Arr. roy. 4 novembre 1935, par L. 10 octobre 1967, art. 2-3, ?, par Arr. roy. 3 mai 1967 (errat. Mons, 17 mai) et 23 janvier 1978, art. 5.

**Article 45bis**

[L. 23 septembre 1985, art. 28 (vig. 15 novembre 1985)]

- 1) Dans l'arrondissement d'Eupen, nul ne peut être nommé aux fonctions de président, vice-président, juge ou juge suppléant au tribunal de première instance, de procureur du Roi ou de substitut du procureur du Roi, de juge de paix effectif ou suppléant, de juge effectif ou suppléant au tribunal de police ou de juge de complément dans une justice de paix ou dans un tribunal de police s'il ne justifie de la connaissance de la langue allemande, et en outre s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

examens de la licence en droit en langue française ou s'il ne justifie de la connaissance de la langue française.

- 2) Parmi les magistrats des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce de Verviers et d'Eupen, un juge, deux juges suppléants et douze juges sociaux aux tribunaux du travail, un substitut de l'auditeur du travail près ces tribunaux, un juge, deux juges suppléants et quatre juges consulaires aux tribunaux de commerce doivent justifier de la connaissance de la langue allemande.
- 3) Lorsque le président des tribunaux du travail ou le président des tribunaux de commerce de Verviers et d'Eupen ne justifie pas de la connaissance de la langue allemande, il est remplacé, pour l'exercice de ses fonctions dans l'arrondissement d'Eupen, par le juge de son tribunal qui justifie de la connaissance de la langue allemande.]

Article 46

[...]

Abrogé par L. 23 septembre 1985, art. 34 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

[L. 9 août 1963, art. 20. 2°. — Dans les cantons de Flobecq et d'Enghien, un juge de paix ou un juge de paix suppléant et dans les cantons de Comines et de Mouscron, le juge de paix et un juge de paix suppléant doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise; dans le deuxième canton de Courtrai et les cantons de Messines, Renaix, le second canton de Hal, les cantons de Tongres, Fouron-Saint-Martin, un juge de paix ou un juge de paix suppléant et dans les cantons de Kraainem, Rhode-Saint-Genèse et Wolvertem, le juge de paix et un juge de paix suppléant doivent justifier de la connaissance de la langue française.]

Le nom de la commune de Comines est remplacé par celui de Comines-Warneton (L. 23 juin 1983, art. 1<sup>er</sup>).

[...]

Article 48

Ne peuvent siéger comme jurés, ceux qui ignorent la langue dont, en vertu de la présente loi, il est fait usage, à l'audience de la cour d'assises, pour la procédure et les plaidoiries, dans l'affaire dont ils ont à connaître.

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Article 49

[L. 23 septembre 1985, art. 29, 1° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*)

- 1) À la Cour militaire et aux conseils de guerre, il y a des chambres françaises et des chambres néerlandaises.

À la Cour militaire et au conseil de guerre permanent de Liège, il y a une chambre allemande, celle-ci n'étant toutefois composée que si une procédure doit être faite dans cette langue. Il en est de même aux conseils de guerre en campagne, lorsque le commandant de la fraction de l'armée auprès de laquelle le conseil de guerre est institué, l'estime possible.]

- 2) [L. 23 septembre 1985, art. 29, 2° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Nul ne peut être nommé premier président de la Cour militaire ou auditeur général s'il ne justifie de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise. Les suppléants du premier président sont choisis parmi les magistrats justifiant soit de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise soit de la connaissance de l'une de ces langues et de l'allemand.]

[L. 2 juillet 1969, art. 15. — La moitié des magistrats de l'auditorat général et la moitié des magistrats des auditorats militaires doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française; l'autre moitié de ces magistrats doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise. Un tiers au moins des magistrats qui composent chacun de ces groupes doit avoir justifié de la connaissance [[de la langue française et de la langue néerlandaise]]. En outre, deux magistrats [[doivent justifier de la connaissance de la langue allemande]].

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 39, 2°, et 83. 2° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

Les deux tiers des magistrats et l'auditeur militaire que l'auditeur général affecte à un auditorat militaire établi auprès d'un conseil de guerre permanent dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française; les deux tiers des magistrats et l'auditeur militaire que l'auditeur général affecte à un auditorat militaire auprès d'un conseil de guerre permanent dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement judiciaire de Louvain doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.



**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'auditeur général affecte auprès du conseil de guerre un nombre égal de magistrats justifiant par leur diplôme qu'ils ont subi les examens de doctorat en droit respectivement les uns en français et les autres en néerlandais. En outre, l'auditeur militaire doit justifier de la connaissance [[de la langue française et de la langue néerlandaise]].

[...]

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art 38, 4°, et 83, 2° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

- 3) [L. 23 septembre 1985, art. 29, 5° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*)

Les membres civils des conseils de guerre et leurs suppléants doivent justifier de la connaissance de la langue française, de la langue néerlandaise ou de la langue allemande, selon qu'ils sont appelés à remplir leur fonction dans une chambre française, une chambre néerlandaise ou une chambre allemande.

Il en est de même du magistrat appelé à présider une Chambre de la Cour militaire.

- 4) [L. 23 septembre 1985, art. 20, 4° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — La justification, par les magistrats visés aux paragraphes précédents, de la connaissance de la langue autre que celle dans laquelle ont été subis les examens de licence en droit, est faite conformément à l'article 43quinquies.]

- 5) [L. 23 septembre 1985, art. 29, 6° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). Les membres militaires de la Cour militaire ainsi que le président et les membres militaires d'un conseil de guerre doivent justifier de la connaissance approfondie de la langue française ou de la langue néerlandaise, selon qu'ils sont appelés à remplir leur fonction dans une chambre française ou une chambre néerlandaise.

Cette connaissance est justifié lorsqu'ils ont, dans la langue requise:

- 1° réussi l'épreuve de connaissance approfondie organisée conformément à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée;
- 2° réussi l'épreuve de connaissance approfondie organisée conformément à l'article 7, de ladite loi;

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1935 [4]: LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

- 3° obtenu au terme d'un cycle de quatre années au moins d'études dans l'enseignement supérieur ou assimilé, le diplôme d'ingénieur, de docteur ou de licencié;
- 4° obtenu le diplôme de régent ou d'instituteur;
- 5° obtenu le diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur.]
- 6) [L. 23 septembre 1985, art. 29, 8° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Lorsqu'ils sont appelés à faire partie d'une chambre allemande de la Cour militaire ou d'un conseil de guerre, l'officier supérieur et les officiers doivent justifier de la connaissance de cette langue, soit par l'un des modes énumérés au § 5, soit par la réussite d'un examen organisé conformément à l'article 43quinquies. Jusqu'au moment où des officiers en nombre suffisant auront ainsi justifié de leur connaissance de la langue allemande, une déclaration par laquelle un officier affirme, de la manière à déterminer par le Roi, qu'il connaît cette langue pourra suffire.]
- 7) [L. 23 septembre 1985, art. 29, 7° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Les membres de la commission judiciaire près la Cour militaire ou auprès d'un conseil de guerre, doivent connaître la langue française ou la langue néerlandaise.]
- 8) [L. 23 septembre 1985, art. 29, 9° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — S'il n'y a pas suffisamment d'officiers des grades requis pour composer la chambre allemande de la Cour militaire ou d'un conseil de guerre, cette chambre sera composée, à la Cour militaire, d'officiers généraux ou supérieurs sans distinction de grade, connaissant la langue allemande et, au conseil de guerre, d'officiers supérieurs ou subalternes sans distinction de grade, connaissant cette langue, pour autant qu'ils soient d'un grade supérieur à celui du prévenu ou plus ancien dans le même grade.]
- 9) [L. 23 septembre 1985, art. 29, 9° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Lorsqu'en temps de guerre [...] en dehors du territoire du Royaume il est impossible de composer la chambre allemande d'un conseil de guerre ou d'en saisir un autre dans des délais raisonnables en raison des distances ou des difficultés de communication, les prévenus ayant choisi cette langue pour la procédure seront traduits devant la chambre française ou la chambre néerlandaise selon le choix que la majorité d'entre eux auront exprimé à l'invitation de l'auditeur militaire.]

**\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**  
(Publiée par le *Moniteur belge*, 22 et 23 août 1938, n<sup>os</sup> 234-235)

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

LÉOPOLD III, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### *Obligations imposées aux officiers et aux candidats officiers*

#### Article 1<sup>er</sup>

La connaissance approfondie de la langue française ou de la langue néerlandaise et la connaissance effective de la seconde langue nationale sont obligatoires pour l'accession au grade de sous-lieutenant dans les cadres actifs.

#### Article 2

Tout candidat à l'École royale militaire ou à l'épreuve littéraire et scientifique de l'examen préparatoire de sous-lieutenant par la voie des cadres subit une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une des deux langues nationales à son choix et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre langue.

La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur les matières figurant au programme des athénées royales jusques y compris la classe de première.

La connaissance élémentaire de la langue s'établit par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction, correspondant au programme de la classe de troisième des athénées.

L'épreuve approfondie a une importance double de celle de l'épreuve élémentaire.

Il y a pour la première une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes.

La cote obtenue pour les langues à l'examen d'admission d'un candidat intervient avec la même puissance dans le classement final, que ce candidat, ait choisi le français ou qu'il ait choisi le néerlandais comme langue approfondie.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

Article 3

L'examen de sortie de l'École royale militaire (pour la section infanterie et cavalerie) et l'examen de passage à l'école d'application (pour la section artillerie et génie), l'examen définitif de sous-lieutenant pour la nomination au grade de sous-lieutenant des armes du corps des transports, des services et de la gendarmerie par la voie des cadres, comportent une épreuve sur la connaissance effective de la langue, pour laquelle le candidat n'a pas subi l'épreuve approfondie en application de l'article 2, dans le but de s'assurer qu'il est à même de servir dans une unité de l'une ou de l'autre expression linguistique.

Cette épreuve comprend un exercice de composition, une conversation portant sur les théories et règlements militaires et un exercice de nature à s'assurer si les candidats officiers sont à même de comprendre les prévenus et leurs défenseurs, de les interroger dans les commissions judiciaires et dans les conseils de guerre.

Les candidatures doivent obtenir au minimum la moitié des points à cette épreuve pour pouvoir être promus au grade de sous-lieutenant.

En cas d'échec, les intéressés sont autorisés à représenter l'épreuve linguistique dans un délai de trois mois au plus tôt et de douze mois au plus tard après la première épreuve.

En cas de réussite à cette seconde épreuve, la cote obtenue ne peut être substituée à celle obtenue à la première, en ce sens que celle-ci intervient seule pour l'établissement de la moyenne générale attribuée au candidat. Celui-ci ne peut se prévaloir de cette réussite pour obtenir un rappel d'ancienneté.

En cas d'échec à cette seconde épreuve, le candidat est tenu de représenter l'examen de sortie de l'École royale militaire, l'examen de passage à l'École d'application ou l'examen définitif de sous-lieutenant.

Article 4

En ce qui concerne l'accession au grade d'officier des services, l'épreuve sur la connaissance effective de la deuxième langue — dont il est question à l'article 3 ci-dessus — est déterminée comme suit:

- a) Pour les médecins. Les intéressés doivent satisfaire à un examen portant sur la connaissance effective de la deuxième langue: cette épreuve consistera en l'interrogation de deux soldats malades souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe et connaissant uniquement la deuxième langue des récipiendaires.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

Les candidats doivent questionner les patients et leur expliquer dans leur langue les soins à prendre et le traitement à suivre.

- b) Pour les pharmaciens. Les intéressés doivent satisfaire à un examen analogue portant sur les matières pharmaceutiques.
- c) Pour les vétérinaires. Une épreuve analogue est organisée: examen d'un cheval malade, traitement à appliquer.
- d) Pour les officiers des services administratifs, comptables du matériel et secrétaires. Cette épreuve linguistique porte sur les matières spéciales figurant au programme de l'examen définitif de sous-lieutenant:
  - administration, alimentation et équipement pour les premiers;
  - administration et matériel pour les seconds;
  - service judiciaire et législation sur la milice et le recrutement pour les derniers.

Article 5

L'examen d'aptitude au grade de major de l'armée active comporte une épreuve sur la connaissance de la langue sur laquelle l'officier n'aurait pas encore, au cours de sa carrière subi l'une des épreuves prévues à l'article 7.

Les officiers brevetés d'état-major sont astreints à subir cette épreuve au même titre que les officiers non brevetés.

L'épreuve prévue consiste en un examen comportant une théorie ou conférence d'ordre tactique sur un thème déterminé s'adressant à des officiers.

Le candidat doit aussi justifier des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice des fonctions de président d'un conseil de guerre ou de membre de la Cour militaire.

En ce qui concerne les services, la théorie ou conférence d'ordre tactique est remplacée par une théorie ou conférence d'ordre technique se rapportant aux matières du service considéré.

Pour pouvoir être promu au grade de major, tout candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points à l'examen précité.

Les conditions d'accession au grade de major pour les officiers de réserve seront réglées par arrêté royal.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

Article 6

Le candidat qui n'a pas obtenu le minimum des points prescrit l'épreuve mentionnée à l'article 5 ci-dessus, peut subir une nouvelle épreuve au plus tard six mois après le premier échec.

En cas de succès à la seconde épreuve, l'intéressé reprend sa place normale pour l'avancement s'il a été momentanément dépassé.

Article 7

L'épreuve sur la connaissance de la seconde langue, érigée soit pour faire partie d'un corps professoral ou d'un jury d'examen, peut être passée lors de l'examen de sortie de l'École royale militaire, ou de l'examen définitif de sous-lieutenant, ou au cours de la carrière de l'officier avant son accession au grade de major.

La réussite de cette épreuve vaut pour le restant de la carrière.

CHAPITRE II

*Obligations imposées aux candidats sous-officiers*

Article 8

Avant d'être promu, tout candidat sergent (maréchal des logis) de carrière doit, en obtenant au moins la moitié des points à un examen, donner la preuve de la connaissance effective de la langue de l'unité dans laquelle il est appelé à servir.

Compte tenu des conditions d'instruction générale exigées pour la loi du 27 juillet 1934 relative «au statut des sous-officiers», le programme de la classe de 4<sup>e</sup> des athénées royales (3<sup>e</sup> année des écoles moyennes de l'État).

Pour pouvoir faire mutation pour une unité de régime linguistique différent de celui de l'unité où il se trouve, tout sous-officier doit avoir fourni une preuve similaire quant à la connaissance de l'autre langue.

Article 9

Les dispositions de la loi du 14 juillet 1932 relatives au régime linguistique de l'enseignement moyen sont applicables dans les écoles des cadets (flamande et française) en ce qui concerne l'enseignement de la seconde langue nationale.

CHAPITRE III

*Établissement d'instruction*

Article 10

À l'École royale militaire, il y a, dans chaque section une division française et une division flamande.

Dans l'une, les cours, les théories, l'instruction militaire, tous enseignements, le service intérieur et l'administration ont lieu en langue française; dans l'autre, en langue néerlandaise.

Chacune de ces divisions comprend un nombre d'élèves déterminé en fonction des nécessités de l'encadrement des unités linguistiques et de l'organisation de l'armée.

Pour une même section (infanterie et cavalerie — artillerie et génie), les admissions ont lieu au concours, suivant un classement unique quel que soit le régime linguistique choisi pour le candidat.

Si le nombre de candidats admis appartenant à un régime linguistique n'atteint pas le nombre réservé à ce régime, il est fait appel éventuellement jusqu'à concurrence du déficit, aux candidats admis de l'autre régime linguistique et qui consentent à suivre les cours dans la langue qu'ils ont choisie comme seconde langue.

Le déficit éventuel d'une division ainsi constituée peut, par voie de transition, et au plus tard jusqu'à la fin de 1942, être compensé par une augmentation correspondante du nombre des élèves de l'autre division.

Article 11

Nul ne peut être désigné comme directeur des études, professeur, répétiteur, chargé de cours ou inspecteur des études à l'École royale militaire s'il n'a justifié, par un examen un pour ses diplômes, de la connaissance approfondie de la langue de la division qu'il dirige ou du cours qu'il professe.

L'organisation des laboratoires, musées et moyens didactiques de l'école est bilingue.

---

\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

Article 12

Dans chacune des divisions, des répétitions de certains cours, à déterminer par arrêté royal, sont données dans la seconde langue.

Article 13

Pour les exercices militaires, les élèves des divisions française et flamande sont groupés par unités séparées ou réunies suivant les nécessités de l'instruction.

Article 14

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'École d'application (artillerie et génie).

Article 15

Tous les autres établissements d'instruction qui préparent aux épreuves d'accès au grade d'officier ou destinés à perfectionner les connaissances techniques ou militaires des officiers ou des grades subalternes comportent une division française et une division flamande; sinon les sessions y sont alternativement française ou flamande.

Les dispositions prévues aux articles 11, 12 et 13 y sont applicables.

Article 16

L'école des officiers du service de santé a une section flamande à Gand et une section française à Liège. Les sections de Bruxelles et de Louvain sont mixtes.

L'École des vétérinaires a une section flamande à Gand et une section française à Cureghem.

Article 17

L'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans ces écoles et établissements d'instruction, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'École royale militaire.



\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

Article 18

Dans chacune des écoles ou établissements susvisés, les divisions linguistiques fonctionnent sous un commandement unique.

CHAPITRE IV

*Emploi des langues dans les rapports entre autorités militaires et dans les rapports de celles-ci avec les autorités administratives et le public*

Article 19

L'instruction complète du soldat se donne dans sa langue maternelle.

À cette fin, les soldats sont groupés par unités linguistiques, dont l'importance n'est pas inférieure à la compagnie ou unité correspondante. Ces unités sont réunies dans le cadre du régiment ou unité correspondante, d'un même régime linguistique, chaque fois que se permettent leur nombre et les exigences de l'organisation de l'armée.

À cette fin, les soldats sont groupés par unités linguistiques, dont l'importance n'est pas inférieure à la compagnie ou unité correspondante, d'un même régime linguistique, chaque fois que se permettent leur nombre et les exigences de l'organisation de l'armée.

Les régiments unilingues ou les unités unilingues qui y correspondent sont réunis en une division unilingue chaque fois que le permettent leur effectif et les exigences de l'organisation de l'armée.

La langue maternelle du soldat est présumée être celle de la commune, où il est inscrit pour la milice, sauf le droit pour l'intéressé, qui déclare que sa langue maternelle n'est pas celle de cette commune de demander sa désignation pour une garnison ou pour une unité d'un autre régime linguistique.

Les inscrits des communes de l'agglomération bruxelloise énumérées à la loi du 28 juin 1932, sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que les inscrits appartenant aux communes visées à l'article 6, 4, de la même loi, déclarent, au moment de leur comparution devant les bureaux de recrutement, quelle est leur langue maternelle.

Article 20

Dans la désignation des officiers subalternes pour une unité déterminée, il sera tenu compte, dans les limites autorisées par les nécessités du service, du régime

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

linguistique sous lequel les intéressés ont fait leur études dans un établissement d'instruction militaire.

Article 21

Peuvent seuls être affectés à une unité d'expression allemande les officiers et gradés subalternes qui justifient, par un examen, de la connaissance effective de la langue allemande.

Article 22

Dans toute unité unilingue, il est fait usage de la langue de celle-ci pour l'instruction des commandements à tous les échelons l'administration, la gestion et pour tous autres rapports de services entre le commandement et les officiers gradés ou soldats entre ces officiers, entre les officiers et les grades, entre les gradés et entre les officiers ou grades et les soldats.

Article 23

Tout militaire chargé d'une étude d'ordre technique, sortant du cadre de son devoir habituel, peut être autorisé à titre exceptionnel et pour chaque cas, par son chef hiérarchique, à se servir de la langue de son choix.

Article 24

Dans toute unité à régime linguistique mixte, l'emploi des langues est réglé comme suit:

- a) Il est fait application aux sous-unités unilingues des dispositions de l'article 22;
- b) Tous les rapports de service entre le commandement de l'unité et une sous-unité unilingue se font dans la langue de celle-ci.
- c) Les commandements s'adressant à plusieurs unités de régimes linguistiques différents se font dans la langue de la majorité.
- d) Les communications de service destinées à toute l'unité se font dans les deux langues nationales;
- e) L'administration de l'unité se fait dans la langue de la majorité des sous-unités;
- f) Tout ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports de service entre officiers, ou entre officiers et gradés ou entre grades est réglé par arrêté royal.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

Article 25

- A) Dans les hôpitaux et pharmacies militaires, il est fait usage pour les commandements s'adressant au personnel ainsi que pour l'administration et la gestion, de la langue de la région. Toutefois, les ordres, avis et communications destinés aux malades sont rédigés dans les deux langues nationales.
- B) L'hôpital militaire et la pharmacie militaire de Bruxelles sont considérés comme unités à régime linguistique mixte. Leur personnel est composé moitié de membres ayant justifié de leur connaissance effective de la langue néerlandaise, moitié de membres ayant justifié de leur connaissance effective de la langue française. À défaut de diplômes, cette justification se fait au moyen d'un examen adéquat dont un arrêté royal fixe le programme et prévoit l'organisation. Le médecin-directeur et l'officier gestionnaire doivent justifier de leur connaissance des deux langues nationales, conformément aux dispositions de l'article 5.
- C) Les bureaux de recrutement, les dépôts, les parcs, les arsenaux, les ateliers de fabrication, les services régionaux du génie et tous autres services et établissements militaires utilisent pour leur service intérieur la langue de la région où ils sont établis.

Les ordres, avis et communications au personnel sont rédigés dans les deux langues nationales.

La disposition prévue au paragraphe B ci-dessus s'applique à ceux de ces services et établissements qui ont leur siège dans la région bruxelloise.

Le régime linguistique appliqué par les services et établissements dans les premier et deuxième alinéas qui précèdent, pour leurs relations avec les autres organismes de l'armée, est déterminé par arrêté royal.

Article 26

Les unités, établissements et services unilingues s'adressent dans leur langue à toutes les autorités militaires et au département de la Défense nationale.

La correspondance des autorités militaires supérieures et du département avec les unités, établissements et services qui leur sont subordonnés se fait dans la langue de ceux-ci.

Les unités à régime linguistique mixte s'adressent à toutes les autorités militaires et au département de la Défense nationale en néerlandais ou en français, suivant la langue dans laquelle le dossier de l'affaire traitée a été commencé.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

Cette même règle s'applique à la correspondance desdites autorités et dudit département avec ses unités.

Article 27

Les avis et les communications que les autorités adressent au public sont rédigés conformément à la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

Article 28

Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives se font dans la langue prescrite par la loi du 28 juin 1932 concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Article 29

Les documents administratifs adressés, par la voie des administrations communales ou de la gendarmerie, aux officiers de réserve en congé sans solde et aux militaires en congé illimité, sont rédigés sur formulaires bilingues avec le texte néerlandais en tête pour ceux habitant des communes flamandes et avec le texte français en tête pour ceux des autres communes du pays.

Article 30

Dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se servent de la langue néerlandaise; avec les habitants des communes wallonnes, elles se servent de la langue française, et avec les habitants de l'agglomération bruxelloise, elles se servent de la langue française ou néerlandaise, selon les circonstances.

Article 31

Nul ne peut être nommé examinateur permanent ou temporaire à l'École royale militaire s'il ne justifie pas par son diplôme ou par un examen à organiser par arrêté royal, de sa connaissance approfondie de la langue dans laquelle les récipiendaires doivent être interrogés.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE

Article 32

Chaque année, le ministre de la Défense nationale dépose sur le bureau des chambres législatives un rapport sur l'application de la présente loi.

Article 33

La présente loi sera mise progressivement en application. Toutefois, les étapes essentielles ci-après seront réalisées dans les délais fixés ci-dessous:

- a) Immédiatement:
  - Tout ce qui concerne le régime linguistique des gradés et soldats.
  - La création de divisions linguistiques à l'École royale militaire et dans les autres établissements d'instruction, à l'exception de l'École de guerre;
  - L'épreuve approfondie sur la seconde langue pour ceux qui expriment le désir.
  - Les commandements.
- b) Au moment de l'incorporation de la classe de 1939: la constitution des régiments et des divisions unilingues.
- c) En 1939: École de guerre.
- d) À partir du 1<sup>er</sup> octobre 1939, l'administration: toutefois, la mise en application commencera dès le vote de la loi et sera progressive de manière à être réalisée complètement à la date précitée.
- e) À partir de fin 1940: le programme linguistique de l'examen de sortie de l'École royale militaire, de l'examen de passage à l'École d'application et de l'examen définitif de sous-lieutenant par les cadres.
- f) À partir du 1<sup>er</sup> octobre 1941: tout ce qui concerne les rapports de service entre officiers; toutefois, la mise en application commencera dès le vote de la loi et sera progressive de manière à être réalisée complètement à la date précuite.
- g) En 1943: le programme linguistique de l'examen pour le grade de major.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1938 [5] LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

Article 34

À mesure de la mise en application de la présente loi, les prescriptions de la loi du 7 novembre 1928 sur l'usage des langues à l'armée seront remplacées par celles de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1938.

**\*\*1954 [6]: LOI DU 2 JUILLET 1954 RELATIVE À L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (Publiée dans le *Moniteur belge* du 17 juillet 1954)**

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2, §5, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative, est remplacé par la disposition suivante:

«§5. En vue de l'application de la présente loi, l'agglomération bruxelloise comprend les communes suivantes:

«Anderlecht, Anderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Kockelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.»

Article 2

L'article 6, §4, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative, est remplacé par la disposition suivante:

«Les avis et communications adressés au public doivent être rédigés dans les deux langues nationales dans les communes où d'après le dernier recensement décennal, 30 p.c. des habitants ont déclaré parler le plus fréquemment l'autre langue nationale, ainsi que dans les communes d'Enghien, Mareq, Mouland, Petit-Enghien, Remersdaal.»

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur belge*.

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE (Publiée par le *Moniteur belge*, 13 août 1955, n° 225)**

BAUDOUIN, Roi des Belges.

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

À l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, les mots «d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien» sont insérés après le mot «sous-lieutenant».

Article 2

1° À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots «d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien» sont insérés après le mot «sous-lieutenant»;

2° L'article 2, alinéa 3, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante:

La connaissance élémentaire de la langue s'établit par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction correspondant au programme de deuxième langue des athénées royales jusques et y compris la classe de première, à l'exclusion de l'histoire de la littérature et de l'explication d'un texte d'auteur.

L'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 3

L'examen de sortie de l'École royale militaire (division «toutes armes»), l'examen de passage à l'École d'application (division «polytechnique» de l'École royale militaire), ainsi que l'épreuve professionnelle finale pour la nomination par la voie du cadre, aux grades de:

- Sous-lieutenant des armées de la Force terrestre;
- Sous-lieutenant de la force aérienne;
- Aspirant de marine, aspirant technicien, sous-lieutenant des services de la force navale;

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

- Sous-lieutenant élève de la gendarmerie;

comportent une épreuve sur la connaissance effective de la langue pour laquelle le candidat n'a pas subi l'épreuve sur la connaissance approfondie en application de l'article 2, dans le but de s'assurer qu'il est à même de servir dans une unité de l'un ou de l'autre régime linguistique, ainsi que de comprendre les prévenus et leurs défenseurs, et de les interroger dans les commissions judiciaires et les conseils de guerre.

Cette épreuve comprend:

1° Une rédaction;

2° Une épreuve orale, au cours de laquelle le candidat doit:

- Répondre à une question concernant un règlement militaire faisant partie du programme de l'examen de sortie de l'École royale militaire, de l'examen de passage à l'école d'application ou de l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien, par la voie du cadre;
- Faire une théorie sur un sujet militaire faisant partie du programme de l'examen de sortie de l'École royale militaire, de l'examen de passage à l'école d'application ou de l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien, par la voie du cadre;
- Lire un texte court et le résumer dans ses propres termes;
- Faire une allocution devant la troupe ou le cadre sur un sujet donné;

3° Une épreuve relative au service judiciaire au cours de laquelle le candidat doit:

- Répondre à une question théorique,
- Compulser un dossier judiciaire, le résumer oralement et Répondre à des questions verbales en rapport avec ce dossier;
- Traduire une série de termes juridiques du français en néerlandais et du néerlandais en français.



**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

Article 4

L'article 4 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 4. L'épreuve d'aptitude pour la nomination au grade de sous-lieutenant du service de santé, de sous-lieutenant du service vétérinaire et de sous-lieutenant chef de musique, ainsi que l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant du service financier, comportent une épreuve sur la connaissance effective de la langue pour laquelle le candidat n'a pas subi l'épreuve sur la connaissance approfondie par application de l'article 2.

Cette épreuve comprend:

1° Une rédaction;

2° Une épreuve orale au cours de laquelle, suivant sa spécialité, le candidat doit:

- Répondre à une question concernant le service de santé, le service vétérinaire, l'administration militaire ou les musiques militaires;

- Faire une théorie ou une causerie sur un sujet intéressant le service de santé, le service vétérinaire, l'administration militaire ou les musiques militaires;

- Lire un texte court et le résumer dans ses propres termes;

- Faire une allocution devant la troupe ou le cadre, sur un sujet donné, en rapport avec le service auquel il se destine;

3° Une épreuve relative au service judiciaire au cours de laquelle le candidat doit:

- Répondre à une question théorique;

- Compulser un dossier judiciaire, le résumer oralement et Répondre à des questions verbales en rapport avec ce dossier;

- Traduire une série de termes juridiques du français en néerlandais et du néerlandais en français.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

Article 5

Il est inséré dans la même loi un article 4bis, rédigé comme suit:

Les candidats doivent obtenir au minimum la moitié des points à l'épreuve faisant l'objet des articles 3 et 4 ci-dessus pour pouvoir être promus au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien. En cas d'échec, ils sont autorisés à représenter cette épreuve dans un délai de trois mois au plus tôt et de douze mois au plus tard après la première épreuve.

En cas de réussite à cette seconde épreuve, la cote obtenue ne peut être substituée à celle obtenue à la première, en ce sens que celle-ci intervient seule pour l'établissement de la moyenne générale attribuée au candidat.

Celui-ci ne peut se prévaloir de cette réussite pour obtenir un rappel d'ancienneté.

En cas d'échec à cette seconde épreuve, le candidat est tenu de représenter, selon le cas, l'examen de sortie à l'École royale militaire (division «toutes armes»), l'examen de passage à l'École d'application (division «polytechnique» de l'École royale militaire), l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien par la voie du cadre, ou l'épreuve d'aptitude pour la nomination au grade de sous-lieutenant du service de santé, du service vétérinaire ou de sous-lieutenant chef de musique.

Article 6

L'article 5 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

- 1) **Article 5.** Pour accéder au grade de major, de capitaine de corvette et de capitaine technicien, tous les officiers des cadres actifs y compris les officiers brevetés d'état-major doivent subir une épreuve sur la connaissance effective de la langue pour laquelle ils n'ont pas subi l'épreuve sur la connaissance approfondie en application de l'article 2.

Cette épreuve comprend:

1° Une première épreuve écrite, au cours de laquelle un texte en deuxième langue est lu au candidat qui en rédige un résumé dans cette langue;

2° Une seconde épreuve écrite, au cours de laquelle le candidat doit résumer, en deuxième langue, un texte rédigé en première langue, extrait

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

d'un périodique ou d'un ouvrage militaire, en rapport, dans la mesure du possible, avec la compétence particulière ou la fonction du récipiendaire.

3° Une épreuve orale consistant:

- En un résumé et des commentaires, en deuxième langue, d'un texte rédigé dans cette langue, extrait d'un périodique ou d'un ouvrage militaire, en rapport, dans la mesure du possible, avec la compétence particulière ou la fonction du candidat.

- En un résumé en deuxième langue, de l'affaire traitée dans un dossier judiciaire établi dans cette langue.

- Chacun des deux exposés constituant l'épreuve orale sert de point de départ à une conversation entre le candidat et le jury, dans le but de vérifier les connaissances linguistiques du candidat.

- Pour pouvoir être promu au grade de major, de capitaine de corvette ou de capitaine technicien, le candidat doit avoir obtenu la moitié des points à l'épreuve décrite ci-dessus.

2) L'épreuve prévue ci-dessus est subie au cours de la période pendant laquelle les épreuves professionnelles ont lieu.

Cette épreuve doit être subie par les officiers dispensés de subir les épreuves professionnelles aux mêmes époques que les candidats de même ancienneté qui n'en sont pas dispensés.

3) L'épreuve linguistique pour l'accession au grade de major de réserve, de capitaine de corvette de réserve ou de capitaine technicien de réserve, ainsi que la période pendant laquelle cette épreuve est subie sont fixées par le Roi.

Article 7

L'article 6 de la même loi est complété par la disposition suivante:

«L'échec à cette seconde épreuve est définitif.»

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

**Article 8**

L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

1) **Article 7.** Sont considérés comme ayant une connaissance approfondie de la langue pour laquelle ils n'ont pas subi l'épreuve sur la connaissance approfondie en application de l'article 2:

1° Ceux qui sont porteurs, après avoir fait leurs études dans cette langue, du diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur, ou du diplôme délivré à l'issue d'un cycle complet d'études normales.

Par «diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur», il faut entendre un des différents certificats d'études moyennes, homologué, agréé ou délivré par le jury constitué par le Roi, conformément à la législation sur la collation des grades académiques ou à l'arrêté royal du 5 mai 1953 portant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales et le règlement organique du jury chargé d'agréer les certificats d'humanités modernes (section économique) et de procéder à l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales;

2° Ceux qui sont porteurs, après avoir fait au moins une année d'études supérieures dans cette langue, d'un diplôme ou d'un certificat d'études supérieures délivré par une université, par un établissement assimilé aux universités ou par un jury constitué par le gouvernement;

3° Ceux qui ont suivi les cours pendant au moins une année et réussi les épreuves finales dans cette langue dans un des établissements suivants:

- École royale militaire;
- École de préparation à la sous-lieutenance (ou école équivalente);
- École d'application (division «polytechnique» de l'École royale militaire);
- École d'application du Service de santé;
- École d'application de la gendarmerie;
- École de guerre;
- École des administrateurs militaires;

4° Ceux qui ont présenté et réussi dans cette langue les épreuves professionnelles prévues pour l'accession au grade de major, de capitaine de corvette et de capitaine technicien;

5° Ceux qui ont réussi une épreuve sur la connaissance approfondie de cette langue.

2) L'épreuve sur la connaissance approfondie de la seconde langue prévue au n° 1, 5°, est passée:

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

1° Soit lors de l'examen de sortie de l'École royale militaire (division «toutes armes»), de l'examen de passage à l'École d'application (division «polytechnique» de l'École royale militaire), de l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien par la voie du cadre, ou de l'épreuve d'aptitude pour la nomination au grade de sous-lieutenant du Service de santé, du Service vétérinaire ou de sous-lieutenant chef de musique;

2° Soit au cours de la carrière de l'officier.

Cette épreuve comprend:

1 - Trois parties écrites:

- a) L'analyse d'un texte tiré d'un des auteurs modernes figurant au programme de la classe de première des athénées royales du régime linguistique considéré;
- b) Le résumé d'un texte dont la lecture a été faite;
- c) La traduction d'un texte rédigé dans l'autre langue nationale.

2 - Deux parties orales:

- a) Un exposé de trente minutes sur un sujet déterminé en tenant compte de la spécialisation du candidat, après une préparation d'une heure durant laquelle il dispose d'une documentation rédigée dans la langue de l'examen;
- b) Une conversation de trente minutes se rapportant d'abord à l'exposé qu'il vient de donner et ensuite à un texte que le candidat aura lu à haute voix.

Chaque partie a le même coefficient d'importance. Satisfait à l'examen, les candidats qui obtiennent au moins les deux cinquièmes des points pour chaque partie et la moitié des points pour l'ensemble. La réussite de cette épreuve vaut pour le restant de la carrière.

- 3) Les officiers considérés comme ayant la connaissance approfondie de cette langue conformément aux critères énoncés ci-dessus, sont dispensés de l'épreuve sur la connaissance effective de la langue prévue à l'article 5.

**Article 9**

À la suite du chapitre 1er de la même loi, il est inséré un chapitre Ibis, conçu comme suit:

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

*CHAPITRE Ibis*

*Obligations imposées aux aumôniers militaires*

Article 7bis. Préalablement à leur nomination dans les cadres actifs, les candidats aumôniers militaires de 2<sup>e</sup> classe doivent réussir un examen sur la connaissance effective de la deuxième langue en rapport avec les exigences de l'exercice de leur ministère.

Cette épreuve comprend:

1<sup>o</sup> Une rédaction;

2<sup>o</sup> Une épreuve orale au cours de laquelle le candidat doit:

- Répondre à une question concernant le service de l'aumônerie militaire;
- Faire une théorie ou une causerie sur un sujet intéressant le service de l'aumônerie militaire;
- Faire une allocution devant la troupe sur un sujet donné, en rapport avec le service de l'aumônerie militaire.

Les candidats doivent obtenir au minimum la moitié des points à cette épreuve, pour pouvoir être nommé aumônier militaire de 2<sup>e</sup> classe. En cas d'échec, ils sont autorisés à représenter cette épreuve dans un délai de trois mois au plus tôt et de douze mois au plus tard après la première épreuve.

Article 7ter. Avant leur accession au rang d'aumônier principal ou à la fonction d'aumônier en chef ayant rang d'officier supérieur, les aumôniers militaires de 1<sup>re</sup> classe doivent réussir une épreuve particulière sur la connaissance effective de la deuxième langue.

Cette épreuve comprend:

1<sup>o</sup> Une épreuve écrite, au cours de laquelle un texte en deuxième langue est lu au candidat, qui en rédige un résumé dans cette langue;

2<sup>o</sup> Une seconde épreuve écrite, au cours de laquelle le candidat doit résumer, en deuxième langue, un texte rédigé en première langue, extrait d'un périodique ou d'un ouvrage en rapport avec le service de l'aumônerie militaire;

3<sup>o</sup> Une épreuve orale consistant en un résumé et des commentaires, en deuxième langue, d'un texte rédigé dans cette langue, extrait d'un périodique ou d'un ouvrage en rapport avec le service de l'aumônerie militaire;

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE**

Les candidats doivent obtenir au minimum la moitié des points à cette épreuve, pour pouvoir accéder au rang d'aumônier principal ou à la fonction d'aumônier en chef ayant rang d'officier supérieur.

En cas d'échec, ils sont autorisés à représenter cette épreuve dans un délai de trois mois au plus tôt et de douze mois au plus tard après la première épreuve.

Article 10

Il est inséré dans la même loi un article 17bis rédigé comme suit:

Article 17bis. Les examens de sortie des écoles d'application du service de santé et de la gendarmerie comportent une épreuve complémentaire sur la connaissance effective de la seconde langue.

La cote obtenue à cette épreuve intervient lors de l'établissement de la moyenne générale attribuée aux candidats lors de ces sortie.

Article 11

L'article 19, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

À cette fin, les soldats sont groupés par unités linguistiques dont l'importance n'est pas inférieure à la compagnie ou unité correspondante.

Toutefois, les compagnies administratives ayant à administrer des organismes mixtes ou à régimes linguistiques différents ou ayant à préparer la mobilisation d'unités de régimes linguistiques différents, peuvent comprendre des soldats appartenant à l'un et l'autre régime linguistique. Ces compagnies sont subdivisées en sections unilingues et soumises au régime prévu à l'article 24.

Les unités linguistiques sont réunies dans le cadre du régime ou unité correspondante, d'un même régime linguistique, chaque fois que le permettent leur nombre et les exigences de l'organisation de l'armée.

Article 12

L'article 31 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

- 1) Article 31. Nul ne peut être nommé examinateur à l'École royale militaire s'il ne justifie de la manière prévue à l'article 2 ou à l'article 7 de la

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1955 [7]: LOI DU 30 JUILLET 1955 MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938  
CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES A L'ARMÉE**

connaissance approfondie de la langue dans laquelle les récipiendaires doivent être interrogés.

- 2) Le Roi fixe le nombre de membres de chaque jury d'examen qui doivent satisfaire à la condition énoncée au n° 1.

Article 13

Il est inséré dans la même loi un article 31bis, rédigé comme suit:

Article 31bis. Il est créé une commission d'inspection linguistique, chargée du contrôle de l'application de la présente loi.

Cette commission est composée d'un président, d'un vice-président et de sept membres, nommés par le Roi pour une période de quatre ans.

Le président, le vice-président et quatre membres sont choisis parmi les membres des chambres législatives faisant partie des commissions de la Défense nationale.

Les trois autres membres sont désignés parmi les officiers généraux ou supérieurs des trois forces et de la gendarmerie.

Le secrétariat de la commission est assuré par des fonctionnaires civils du département de la Défense nationale.

Cette commission est habilitée à examiner les plaintes qu'elle reçoit concernant l'application de la loi linguistique et à demander à leur sujet, rapport au ministre de la Défense nationale.

Elle communique, le cas échéant, au ministre de la Défense nationale toutes remarques ou recommandations qu'elle juge utiles.

Article 14

Les articles 2-2#, 6 et 9 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle la présente loi est promulguée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1955.



**\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963 (RELATIVE AU RÉGIME LINGUISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT)**

**RÉGIME LINGUISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT  
AUX NIVEAUX GARDIEN, PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

***Champ d'application. Définitions***

**Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements officiels d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique ou spécial et les mêmes établissements libres subventionnés ou reconnus par l'État sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, les établissements situés dans les communes visées au § 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, sont soumis en ce qui concerne la langue de l'enseignement et l'enseignement de la seconde langue aux dispositions du § 3 du même article.

Voir, ensuite de cette loi, le texte du § 3 de l'article 7 de la loi du 2 août 1963.

**Article 2**

Les régions linguistiques visées par la présente loi sont celles qui sont définies par la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

**Article 3**

Sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités:

- (1) les communes de la frontière linguistique: Comines, Houthem, Bas-Warneton, Warneton, Ploegsteert, Messines, Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Helchin, Renaix, Flobecq, Biévène, Marcq, Enghien, Petit-Enghien, Herstappe, Mouland, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Remersdaal, Teuven;
- (2) les communes de la région de langue allemande;
- (3) les communes de Malmédy, Bellevaux-Lignetville, Bevercé, Faymonville, Robertville et Waimes, dénommées «communes malmédiennes»;

\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963

- (4) les communes de Baelen, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Membach, Montzen, Moresnet, Sippenaeken, Welkenraedt.

## CHAPITRE II

### *Langue de l'enseignement*

#### Article 4

La langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande, sauf les cas prévus aux articles 6 à 8.

#### Article 5

Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, la langue de l'enseignement est le néerlandais, ou le français, selon la langue maternelle ou usuelle de l'enfant. Les sections dans lesquelles la langue de l'enseignement est le français et les sections dans lesquelles la langue d'enseignement est le néerlandais, ne peuvent être placées sous une même direction et relèvent de l'inspection de leur régime linguistique.

Dans le même arrondissement, l'État organise et subventionne aux conditions fixées par le Roi, tout enseignement gardien et primaire qui est nécessaire pour que les chefs de famille puissent satisfaire à l'obligation visée au premier alinéa, en respectant leur droit d'envoyer leurs enfants, à une distance raisonnable, dans une école de leur choix.

#### Article 6

Dans les communes visées à l'article 3, l'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants dans une autre langue nationale si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande d'un nombre de chefs de famille égal à celui qui est fixé par application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, qui ne trouvent pas à la distance fixée par application du même article une école organisant un tel enseignement.

La commune qui est saisie de la demande visée au deuxième alinéa doit organiser cet enseignement.

\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963

Le droit des parents défini à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 doit être respecté.

#### Article 7

L'article 4 n'est pas applicable aux écoles gardiennes et primaires, organisées par l'État à la demande du ministre de la Défense nationale à Arlon, Bourg-Léopold et Ostende et uniquement accessibles aux enfants de militaires appartenant à un régime linguistique autre que celui de la région où ils sont stationnés. Pour l'application de cette disposition, le régime linguistique est déterminé, pour les officiers de carrière et de complément, par la première langue dont ils ont la connaissance approfondie; pour les autres militaires, par le régime qu'ils ont en temps utile déclaré être le leur.

Par arrêté royal motivé, délibéré en Conseil des ministres et publié en entier au *Moniteur belge*, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 4 au profit:

- 1) de classes uniquement accessibles à des enfants qui quittent la commune de leur domicile soit pour les raisons de santé, soit parce que leurs parents n'ont pas de résidence fixe et qui, conformément à la présente loi, recevraient dans cette commune l'enseignement dans une langue autre que celle de la région où l'école est située;
- 2) de sections d'enseignement spécial, de sections d'enseignement technique existant actuellement, et de sections d'enseignement moyen existant actuellement, servant de sections didactiques à une université. Toutes ces sections sont uniquement accessibles à des enfants dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue de l'enseignement de la région linguistique où l'école est située, lorsque le chef de famille réside en dehors de cette région, ou bénéficie du régime particulier prévu à l'article 40 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi qu'aux enfants de nationalité étrangère lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat.

#### Article 8

Dans les conditions fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, une partie du programme peut être donnée en français, dans les écoles de langue allemande, et en allemand, dans les écoles de langue française de communes de la région de langue allemande, à partir de la troisième année de l'enseignement primaire.

Les arrêts pris par le Roi doivent être confirmés par la loi au plus tard un an après leur publication au *Moniteur belge*.

\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963

CHAPITRE III

*Enseignement de la seconde langue*

Article 9

L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la 5<sup>e</sup> année d'études, à raison de trois heures par semaine au maximum. Toutefois, dans les communes visées à l'article 3, 2<sup>o</sup>, cet enseignement peut être organisé à partir de la première année d'études.

La seconde langue sera:

dans la région de langue néerlandaise, le français;

dans la région de langue française, le néerlandais; elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon;

dans la région allemande, le français dans les écoles de langue allemande et l'allemand dans les écoles de langue française.

Article 10

L'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement Bruxelles-Capitale et des communes visées à l'article 3, à raison de trois heures par semaine au deuxième degré et de cinq heures par semaine aux troisième et quatrième degrés. Toutefois, dans les écoles primaires créées par application de l'article 6 dans les communes visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, le nombre d'heures est porté respectivement à quatre et à huit.

La seconde langue sera le français ou le néerlandais. Elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon.

Cet enseignement peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme.

Dans les communes visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, un certain nombre de matières peuvent être enseignées dans la seconde langue, dans l'enseignement secondaire. Le Roi fixe ces matières ainsi que leur nombre par chacune de ces communes.

\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963

Article 11

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue figure au programme, cette seconde langue sera le français ou le néerlandais.

Article 12

À la requête du chef de famille, sont dispensés de l'étude de la seconde langue les enfants de nationalité étrangère, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique.

CHAPITRE IV

*Capacité linguistique du personnel*

Article 13

Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue d'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées.

Pour les professeurs de langues vivantes, autres que la langue d'enseignement, qui sont en possession d'un diplôme requis, la preuve de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement suffit.

Article 14

Dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné par un instituteur qui a fourni la preuve de sa connaissance approfondie de cette deuxième langue et au moins de sa connaissance suffisante de la langue de l'enseignement.

Article 15

Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

#### Article 16

Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le Ministre peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 et 14. Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que deux fois.

### CHAPITRE V

#### Contrôle

#### Article 17

Chaque chef d'école est responsable de l'inspection d'un élève dans un régime linguistique déterminé, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 et du présent article.

Dans tous les cas où la langue maternelle ou usuelle de l'enfant détermine le régime linguistique de son enseignement, le chef d'école ne peut procéder à son inscription dans un régime déterminé que sur production:

- (a) soit d'un certificat du chef d'école que l'élève vient de quitter, attestant qu'il a fait ses études antérieures dans la langue de ce régime;
- (b) soit d'une déclaration linguistique du chef de famille, visée par l'inspection linguistique dans tous les cas où celle-ci ne met pas en doute l'exactitude de cette déclaration;
- (c) soit d'une décision de la commission ou du jury mentionné à l'article 18.

Toutefois, lorsque l'enfant est inscrit pour la première fois dans une école gardienne, le chef d'école peut inscrire l'enfant sur production de la déclaration linguistique qui sera envoyée dans le mois à l'inspection linguistique pour vérification.

Pour les élèves qui s'inscrivent dans une école de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et dont les parents résident en dehors de cet arrondissement, la langue de l'enseignement sera la langue de la région de la résidence des parents, sauf déclaration contraire du chef de famille et approuvée par l'inspection linguistique.

\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963

Le Roi détermine les modèles du certificat et de la déclaration qui devront comprendre tout renseignement de nature à faciliter la vérification de leur exactitude.

Sans préjudice des poursuites auxquelles elle peut donner lieu, toute inscription fautive ou inexacte par le chef d'école peut entraîner des peines disciplinaires ou la privation des subventions pendant une période qui n'excédera pas six mois par infraction.

#### Article 18

Les établissements d'enseignement sont soumis à l'inspection linguistique dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par le Roi.

L'inspection linguistique est spécialement chargée du contrôle permanent de l'application des dispositions de la présente loi concernant le régime linguistique des élèves.

Toutes les déclarations linguistiques seront visées par deux inspections appartenant à l'un et l'autre rôle linguistique.

En cas de désaccord des deux inspecteurs, le cas est soumis à une commission composée par le Roi.

Le chef de famille peut en appeler de la décision soit des inspecteurs, soit de la commission auprès d'un jury composé par le Roi.

Le Roi détermine la procédure à suivre et les délais à respecter pour l'application du présent article et de l'article 17.

### CHAPITRE VI

#### *Homologation*

#### Article 19

Sont seuls homologables les certificats d'études conformément à la présente loi dans les établissements visés à l'article premier et dans les autres établissements libres.

Il est fait exception pour les certificats délivrés, par dérogation à l'article 4 de la présente loi, par une université, comme sanction des études dans une année préparatoire au grade de candidat ingénieur civil.

\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963

CHAPITRE VII

*Écoles internationales*

Article 20

Dans les écoles créées en Belgique, en vertu d'une convention internationale à laquelle la Belgique est partie, la langue de l'enseignement est déterminée conformément à l'article 4 et à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi:

- 1° pour les élèves de nationalité belge;
- 2° pour les élèves de nationalité étrangère dont le chef de famille réside en Belgique et ne fait pas partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat, ou d'une institution à caractère international, reconnu comme tel par arrêté royal sur avis conforme de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Toutefois, dans les écoles situées en dehors de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, la langue de l'enseignement peut être la langue maternelle ou usuelle pour les élèves de nationalité belge, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens et déclare, sous contrôle de l'inspection linguistique, que la langue maternelle ou usuelle de l'élève n'est pas celle de la région linguistique dans laquelle l'école est située.

CHAPITRE VIII

*Dispositions transitoires*

Article 21

Aussi longtemps que les chefs de famille de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale n'ont pas la possibilité d'envoyer leurs enfants, à une distance raisonnable, dans une école officielle de langue néerlandaise, l'État crée annuellement dix écoles primaires avec section gardienne, dont l'emplacement est décidé sur avis de l'inspection linguistique.

Article 22

Sans préjudice de l'application de l'article 7, la présente loi sera appliquée progressivement d'année en année, dans l'enseignement primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial à partir de l'année scolaire 1963-1964 sauf dans l'enseignement secondaire donné dans les communes de la frontière linguistique où elle s'appliquera à partir de l'année scolaire 1964-1965.



\*\*1963 [8]: LOI DU 30 JUILLET 1963

Article 23

Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui, en vertu des dispositions légales et réglementaires antérieures, occupent régulièrement leur emploi dans des établissements qui répondent aux dispositions de la présente loi.

Pour fixer la situation des directeurs des écoles à double régime linguistique de l'arrondissement Bruxelles-Capitale et qui sont en fonction à la date de la publication de la présente loi, il sera tenu compte du nombre d'élèves que comptaient, pendant l'année scolaire 1962-1963, les sections supprimées dans leur école par application de l'article 5, premier alinéa.

CHAPITRE IX

*Dispositions finales*

Article 24

Sont abrogés:

- 1° la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen;
- 2° la loi du 13 juillet 1932 complétant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, 3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques (cf. n° 10);
- 3° les articles 54 à 67 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 et modifiées par la loi du 29 mai 1959;
- 4° les articles 58 à 73 et 80 des lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957;
- 5° les articles 20 à 23 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;
- 6° l'article 6, § 2 à 5, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, ainsi que l'article 5bis, inséré par la loi du 28 avril 1955, et l'article 5ter, § 2, inséré par la loi du 12 mars 1958.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

*Champ d'application des lois coordonnées*

Article 1<sup>er</sup>

1) Les présentes lois coordonnées sont applicables:

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général;

3° aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'État et de la Cour des comptes;

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires;

5° aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales;

6° dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières priées.

2) Les différents services, ayant une compétence territoriale déterminée, des administrations, services publics et établissements visés au n° 1, ainsi que les personnes physiques mentionnées au même paragraphe, sont dénommés ci-après «Services».

À moins qu'elles ne soient soumises à l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au n° 1, 2°, ne tombent pas sous l'application des dispositions des présentes lois coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966

CHAPITRE II

*Régions linguistiques*

Article 2

Le pays comprend quatre régions linguistiques: la région de langue néerlandaise, la région de langue française, la région de langue allemande et Bruxelles-Capitale.

Article 3

1) La région de langue néerlandaise comprend:

1° les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg;

2° l'arrondissement de Hal-Vilvorde dont il est question au n° 2;

3° l'arrondissement de Louvain.

2) Les communes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 sont distinctes de l'arrondissement administratif de Bruxelles. Le Roi groupe ces communes en un arrondissement administratif ayant comme chefs-lieux Hal et Vilvorde.

Les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et Hal-Vilvorde, ainsi que l'arrondissement administratif distinct vise à l'article 7 forment ensemble, aussi bien pour les élections législatives que provinciales, un arrondissement électoral, ayant comme chef-lieu Bruxelles.

Article 4

La région de langue française comprend:

1° les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur;

2° la province de Liège, à l'exception des communes énumérées à l'article 5;

3° l'arrondissement de Nivelles.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Article 5

La région de langue allemande comprend les communes de: Eupen, Eynatten, Hauset, Hergenrath, Kettenis, La Calamine, Lontzen, Neu-Moresnet, Raeren, Walhorn, Ambleve, Bullange, Bretgenbach, Crombach, Elsenborn, Heppenbach, Lommersweiler, Hoanderfeld, Meyerode, Recht, Reuland, Rocherath, Saint-Vith, Schoenberg et Thommen.

Article 6

Il est constitué un arrondissement administratif dénommé «Bruxelles-Capitale» comprenant les communes de:

Anderlecht, Auderghem Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

Cet arrondissement administratif a Bruxelles comme chef-lieu.

Article 7

Sont groupées en un arrondissement administratif distinct et dotées d'un statut propre les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genese, Wemmel et Wezembeek Oppem.

En vue de l'application des dispositions suivantes et notamment celles du chapitre IV, ces communes sont considérées comme des communes à régime spécial. Elles sont dénommées ci-après «communes périphériques».

Article 8

Sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités:

1° dans l'arrondissement de Verviers, les communes de la région de langue allemande;

2° dans l'arrondissement de Verviers, les communes de: Bellevaux-Ligneuville, Beverce, Faymonville, Malmedy, Robertville et Waimés. Elles sont dénommées ci-après «communes malmédiennes»;

3° dans l'arrondissement d'Ypres, la commune de Messines;

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

4° dans l'arrondissement de Courtrai, les communes de: Espierres et Helchin;

5° dans l'arrondissement de Mouscron, les communes de: Bas-Warneton, Comines, Dottignies, Herseaux, Houthem, Luigne, Mouscron, Ploegsteert et Warneton;

6° dans l'arrondissement d'Audenarde, la commune de Relldix.

7° dans l'arrondissement d'Ath, la commune de Flobecq;

8° dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, la commune de Bievene;

9° dans l'arrondissement de Soignies, les communes de Enghien, Marcq et Petit-Enghien;

10° dans l'arrondissement de Tongres, les communes de: Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Herstappe, Mouland, Remersdaal et Teuven.

Les communes visées sub. 3° à 10° sont dénommées ci-après «communes de la frontière linguistique».

CHAPITRE III

*Emploi des langues dans les services locaux*

Section I

*Généralités*

Article 9

Pour l'application des présentes lois coordonnées, on entend par services locaux les services au sens de l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Section II

*Régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande*

Article 10

Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Cependant le service local établi dans la région de langue allemande peut joindre, s'il le juge utile, une traduction aux documents qu'il adresse aux services dont il relève et à ceux de Bruxelles-Capitale.

Tout service local établi dans la région de langue néerlandaise fait usage du néerlandais dans ses rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

**Article 11**

- 1) Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois ces documents sont rédigés en français et en allemand dans les communes malmédiennes, si leur conseil communal en décide ainsi.

- 2) Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Dans les communes de la frontière linguistique ils sont rédigés en français et en néerlandais.

- 3) Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues.

Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique.

- 4) Par dérogation au n° 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et au n° 2, toute publication relative à l'état civil est faite exclusivement dans la langue de l'acte auquel elle se rapporte ou, le cas échéant, dans la langue de la traduction que l'intéressé a déclaré vouloir obtenir en vertu de l'article 13.

**Article 12**

Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues — le français ou le néerlandais — dont ils ont fait usage ou demande l'emploi.

Article 13

- 1) Tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers.

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut se faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme. L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège.

Par dérogation à l'alinéa 2, tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme:

- a) en allemand, si le service est établi dans une commune malmédienne;
  - b) en français ou en néerlandais, selon le cas, si le service est établi dans une commune de la frontière linguistique.
- 2) Tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent des particuliers.

Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

- 3) Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Quand il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte:

1° si l'acte émane d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, l'administration réceptrice demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas;

2° si l'acte émane d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la frontière linguistique, d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique, l'administration expéditrice y joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Toutefois s'il s'agit d'un acte d'une commune de la frontière linguistique d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique à traduire en allemand ou d'un acte de la région de langue allemande à traduire en néerlandais, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège. La traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne est demandée par la commune réceptrice, non soumise à un régime spécial, au gouverneur de la province dont elle fait partie.

**Article 14**

- 1) Tout service local établi dans la région de la langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, n° 1<sup>er</sup>.

- 2) Par dérogation au n° 1<sup>er</sup>, le document est rédigé selon le désir de l'intéressé:
  - a) en français ou allemand, quand le service est établi dans une commune malmédienne;
  - b) en français ou en néerlandais, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique.
- 3) Tout service local, établi dans la région de langue allemande rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.



**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Article 15

- 1) Dans les services locaux établis dans les Régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. À défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 3 prescrit à cet effet.

- 2) Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

- 3) Dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté.

Article 16

Dans les communes de Baelen, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Membach, Montzen, Moresnet, Sippenaeken et Welkenraedt (arrondissement de Verviers), le Roi peut, les conseils communaux entendus, déroger aux articles 11 à 15, en tenant compte de la langue parlée par la population et des nécessités administratives.

Les arrêtés pris par le Roi doivent être confirmés par la loi au plus tard un an après leur publication au *Moniteur belge*.

Section III

*Bruxelles-Capitale*

Article 17

- 1) Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:
- A. Si l'affaire est localisée ou localisable:
- 1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
  - 2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise: la langue de cette région;
  - 3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;
  - 4° à la fois dans les Régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières Régions: la langue de cette région;

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE 18 JUILLET 1966**

- 5° à la fois dans les Régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B ci-après;
  - 6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après;
- B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:
- 1° si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;
  - 2° si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;
  - 3° dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.
- 2) Les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.
  - 3) Dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région.

**Article 18**

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent.

**Article 19**

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

**Article 20**

- 1) Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.
- 2) Les administrations communales établies dans Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances.

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction: toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège.

**Article 21**

- 1) Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés.

Le candidat qui, à l'étranger ou dans la région de langue allemande, a fait ses études dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peut se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subit l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus.

- 2) S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance.

- 3) Les n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier.

- 4) Est subordonné à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-a-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

- 5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

- 6) Les examens ou épreuves susvisés ont lieu sous le contrôle du secrétaire permanent au recrutement.

- 7) Lors du recrutement de leur personnel les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, alinéa 1<sup>er</sup>, au plus tard dans les dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1963, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal, par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique.

\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966

Article 22

Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Section IV

*Communes périphériques*

Sous-section 1<sup>re</sup>

*Dispositions communes  
à toutes les communes périphériques*

Article 23

Tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Article 24

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent.

Article 25

Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Article 26

Les services susmentionnés rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

Article 27

Dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. À défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 2 prescrit à cet effet.

Sous-section 2

*Dispositions particulières aux services locaux  
établis à Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel*

Article 28

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, les actes sont rédigés en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé.

Les administrations communales transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais.

Ces administrations demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont pas reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte qui vaut expédition ou copie conforme de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction est établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou à défaut, d'après les circonstances.

Les services locaux des quatre communes susvisées joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de ces communes, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte

## BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège.

### Article 29

Dans les quatre communes visées dans la présente sous-section, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française.

Les autorités compétentes organisent les services établis dans les mêmes communes, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28 et à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Sous-section 3

#### *Dispositions particulières aux services locaux établis à Rhode-Saint-Genese et Wezembeek-Oppem*

### Article 30

Dans les communes de Rhode-Saint-Genese et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

Les administrations communales transcrivent les actes de l'état civil en néerlandais.

Ces administrations demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont pas reçue de l'administration expéditrice une traduction certifiée exacte qui vaudra expédition ou copie conforme de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction est établie en néerlandais en vue de la transcription de l'acte; tout intéressé peut cependant se faire délivrer une traduction française par le service qui opère la transcription et ce, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme.

L'alinéa 4 de l'article 28 est applicable aux actes qui doivent être transcrits en dehors des deux communes visées dans la présente sous-section.



**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

**Article 31**

Les autorités compétentes organisent les services établis à Rhode-Saint-Genese et à Wezembeek-Oppem, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 27 et à l'article 30.

**CHAPITRE IV**

*Emploi des langues dans les services régionaux*

**Article 32**

Pour l'application des présentes lois coordonnées et entend par services régionaux les services au sens de l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, dont l'activité s'étend à plus d'une commune, à l'exclusion de ceux dont l'activité s'étend à tout le pays.

Le champ d'activité d'un service régional est dénommé ci-après «la circonscription».

**Article 33**

- 1) Tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement la langue de celle-ci dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Il rédige exclusivement dans la langue de sa région les avis et les communications et les formulaires destinés au public.

Il utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Il rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent des particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers. Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, n° 1<sup>er</sup>.

- 2) Tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

française et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, est soumis au régime du n° 1<sup>er</sup>.

Article 34

1) Le présent paragraphe est applicable:

- a) à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région;
- b) à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.

Le service régional ainsi défini utilise exclusivement la langue de la région ou il est établi, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. Dans ces rapports avec les services locaux de la circonscription il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci.

Il rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, n° 1<sup>er</sup>.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

- 2) Le régime linguistique de l'article 35, n° 1<sup>er</sup>, est applicable à tout service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise. À cet effet, la commune du siège est considérée comme faisant partie de la circonscription.

**Article 35**

- 1) Tout service régional dont l'activité s'étend:
- a) soit exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale;
  - b) soit à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des Régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux Régions;
- est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.
- 2) Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays, est soumis au régime linguistique prévu au chapitre V pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

**Article 36**

- 1) Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, utilise dans ses services intérieurs et dans ses rapports avec les services dont il relève, le français ou le néerlandais suivant les distinctions ci-après:
- 1° pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
  - 2° pour les affaires concernant un membre du personnel: la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission, ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel le rattache la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé;
  - 3° pour toutes les autres affaires: la langue de la région dans laquelle le service à son siège.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription il utilise la langue de la région ou le service local est établi.

Pour ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers, ainsi que pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, il est soumis à l'article 34, n° 1<sup>er</sup>.

- 2) S'il y a lieu, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le n° 1<sup>er</sup>, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.

**Article 37**

Dans leurs rapports avec les services locaux établis dans les communes périphériques, les services régionaux dont lesdits services locaux relèvent, de même que les services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise font usage du néerlandais.

**Article 38**

- 1) Nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, n° 1<sup>er</sup>, s'il ne connaît la langue de la région.

Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, n° 1<sup>er</sup>.

- 2) Le personnel des services visés à l'article 36, n° 1<sup>er</sup>, doit connaître la langue de la région dans laquelle est située le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.
- 3) Les services visés aux articles 34, n° 1<sup>er</sup>, ou 36, n° 1<sup>er</sup>, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.
- 4) Le personnel des services visés à l'article 34, n° 2, ou à l'article 35, n° 1<sup>er</sup>, est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

- 5) Le personnel des services visés à l'article 35, n° 2, est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

## CHAPITRE V

*Emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays*

### Section I

#### *Services centraux*

#### Article 39

- 1) Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, n° 1<sup>er</sup>, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub. A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.
- 2) Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.  
  
Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.
- 3) Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

#### Article 40

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Article 41

- 1) Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.
- 2) Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune à régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

Article 42

Les services centraux rédigent les actes, certificats déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Article 43

- 1) Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.
- 2) Les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue.

Les autres agents sont répartis entre deux cadres: un cadre français et un cadre néerlandais.

Tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais.

- 3) Le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont repartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie.

Le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites.

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Les propositions de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques sont soumises à l'avis préalable de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Après consultation de la même commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

- 4) S'il est imposé, les fonctionnaires et agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les fonctionnaires et agents sont affectés. À défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable.

Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les r ci-  
piendaires sont affect s.

- 5) Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalit s indiqu es plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au r le sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette r gle ne peut cependant porter atteinte   l' quilibre arr t  pour le cadre bilingue.
- 6) Quand le chef d'une administration est unilingue, il est plac    ses cot s, en vue de maintien de l'unit  de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au m me r le que le chef. Il est rev tu au pr alable du m me grade ou du grade imm diatement inf rieur.
- 7) Les arr t s que le Roi prendra pour l'ex cution des n  1<sup>er</sup>   6 seront publi s au *Moniteur belge* dans l'ann e qui suit le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Ces arr t s fixeront les dates auxquelles les dispositions de ces paragraphes seront mises partiellement ou totalement en vigueur et  tabliront, pendant la dur e du d lai pr vu ci-apr s, des mesures transitoires en faveur des fonctionnaires et agents en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 1963, sans que toutefois l'application int grale du pr sent article puisse  tre retard  au-del  d'un d lai de cinq ans   dater de l'entr e en vigueur des arr t  eux-m mes.

Section II

*Services d'ex cution*

Sous-section 1<sup>re</sup>

*Service dont le si ge est  tabli dans Bruxelles-Capitale*

Article 44

Les dispositions qui font l'objet de la section 1<sup>re</sup>,   l'exception de l'article 43, n  6, sont applicables aux services d'ex cution dont le si ge est  tabli dans Bruxelles-Capitale et dont l'activit  s' tend   tout le pays.



**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Article 45

Les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Sous-section 2

*Services dont le siège est établi en dehors  
de Bruxelles-Capitale*

Article 46

- 1) Sans préjudice des prescriptions qui font l'objet des n° 2 à 6, les dispositions de la section 1<sup>re</sup> — à l'exception de l'article 43, n° 6, sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.
- 2) Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place — les affaires concernant le personnel exceptées — et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service.
- 3) Les agents du cadre unilingue qui ne correspondent pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier.
- 4) Le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen subi devant le Secrétariat permanent au recrutement, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante.
- 5) Les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première et aux catégories suivantes.
- 6) Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans le présent article.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966

Sous-section 3

*Services établis à l'étranger*

Article 47

- 1) Pour l'instruction en service intérieur des affaires localisées ou localisables en Belgique, ainsi que pour les rapports qu'ils adressent à ce sujet aux services centraux, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que ces services centraux. Dans les autres cas le fonctionnaire traitant utilise la langue du rôle auquel il appartient.
- 2) Les services susvisés rédigent en français et en néerlandais et s'il y a lieu également en allemand les avis, communications et formulaires destinés au public belge.
- 3) Ils correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci ont fait usage.
- 4) Ils rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations destinés a des ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi.
- 5) Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que les dispositions qui précèdent puissent être appliquées et que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue le néerlandais ou le français — une connaissance appropriée à leurs fonctions.

L'alinéa 2 est appliqué progressivement de manière à sortir entièrement ses effets cinq ans après le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

CHAPITRE VI

*Dispositions particulières*

Article 48

Le Roi est autorisé à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des présentes lois coordonnées aux entreprises de transport aérien international, en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Article 49

Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Article 50

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Article 51

Après avis de la Commission permanente de contrôle linguistique, le Roi organise, en accord avec les autorités académiques et dans les locaux de l'Université bilingue établie dans une commune sans régime spécial, un service chargé d'assister dans leur langue le personnel, les élèves et les professeurs, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, et de leur délivrer gratuitement et sans qu'ils doivent en justifier la nécessité, la traduction certifiée exacte, de tous actes, certificats, avis, communications et formulaires. La traduction des actes et certificats vaut expédition ou copie conforme.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable aux institutions à caractère international, étant entendu que l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique soit conforme.

Article 52

- 1) Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région ou est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

- 2) Sans préjudice des obligations que le n° 1<sup>er</sup> leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

**Article 53**

Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963.

Dans un délai de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, le Roi fixe les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi pour le recrutement du personnel qui doit posséder des connaissances linguistiques spéciales.

Le délai susvisé est porté à cinq ans, quand il s'agit de conférer par promotion des emplois pour lesquels des connaissances linguistiques spéciales sont exigées.

Toutefois, en ce qui concerne les communes, le personnel communal, à partir du grade de sous-chef de bureau et des grades y assimilés et en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 1963, restera soumis au régime actuel d'examens linguistiques prévus pour les promotions. Les jurys organisant ces épreuves seront présidés avec voix délibérative par un représentant du Secrétaire permanent au recrutement.

**Article 54**

Les mesures d'exécution des présentes lois coordonnées ne doivent pas être soumises aux consultations prescrites par les statuts syndicaux.

Toutefois, quand ces mesures ont directement trait au statut du personnel, les organisations syndicales reconnues sont consultées.

L'omission d'autres formalités préalables prescrites par des lois et règlements dans des matières touchant au statut du personnel, n'a aucune incidence sur la validité des mesures prises en vue de l'exécution des présentes lois coordonnées.

**Article 55**

Par dérogation aux articles 14, 20 et 42, les diplômes et certificats d'études sont toujours rédigés dans la langue véhiculaire de l'enseignement.

**Article 56**

Les arrêtés royaux et ministériels sont rédigés en français et en néerlandais.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Toutefois, ils peuvent être unilingues, quand ils se rapportent exclusivement soit à la région de langue française ou de langue néerlandaise, soit à un des cadres ou rôles linguistiques des services visés aux articles 39 à 47.

Les arrêtés royaux et ministériels bilingues sont d'abord rédigés dans la langue imposée par l'article 39 et ensuite traduits.

Les arrêtés royaux et ministériels bilingues sont publiés intégralement par la voie du *Moniteur belge*, texte français et texte néerlandais en regard l'un de l'autre dans le mois de leur date. Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, ils peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au *Moniteur belge*; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

Les arrêtés royaux et ministériels rédigés en une seule langue ne peuvent faire l'objet que d'une simple mention dans les deux langues au *Moniteur belge* si une telle mention ne présente aucun caractère d'utilité publique, il peut y être renoncé.

Les lois et règlements peuvent prescrire en outre un autre mode de publication des arrêtés royaux et ministériels.

## CHAPITRE VII

### *Sanctions*

#### Article 57

Les dépositaires de l'autorité publique et les fonctionnaires qui, par des ordres ou des actes, éludent ou tentent et rendre inopérantes les dispositions des présentes lois coordonnées sont punis disciplinairement.

S'il s'agit d'agents de provinces, de communes ou d'autres services publics décentralisés ou autonomes et si les autorités investies à leur égard du pouvoir disciplinaire restent en défaut de leur appliquer une sanction en rapport avec la gravité des faits commis, le Roi peut exercer lui-même le pouvoir qu'ont ces autorités de prononcer la révocation, la suspension ou la peine disciplinaire; ce même pouvoir appartient au gouverneur en ce qui concerne les agents des communes comptant moins de 10 000 habitants et des services publics décentralisés ou autonomes fonctionnant dans le cadre de ces communes.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

**Article 58**

Sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées.

Sans préjudice de l'application de l'article 61, n° 4, alinéa 3, la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État.

Les actes ou règlements dont la nullité est ainsi constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent: ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé.

Ceux dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant au fond interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure contentieuse et administrative impartis à peine de déchéance.

Le constat de nullité des actes et règlements, visés par le présent article, se prescrit après cinq ans.

**Article 59**

Lorsqu'il est constaté que les actes ou documents ont été rédigés dans une forme contraire aux dispositions de l'article 52, ils sont remplacés, soit d'initiative, soit sur injonction du service, de l'autorité ou de la juridiction compétente, par les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées intéressées, par des actes ou documents réguliers quant à la forme.

Si, dans le délai d'un mois, il n'était pas donné suite à cette injonction, une requête pourra être adressée par l'autorité, le service ou la juridiction dont il est question ci-dessus, ou par toute personne intéressée, au juge de paix, qui ordonnera qu'à ces actes et documents soit jointe une traduction rédigée par un traducteur assermenté désigné par lui, et ce, aux frais de l'entreprise intéressée.

Le remplacement des actes et documents sortit ses effets à la date du document remplacé.

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

CHAPITRE VIII

*Contrôle*

Section I

*Surveillance générale*

Article 60

- 1) Il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.
- 2) La commission est composée de 11 membres nommés par le Roi, pour une période de quatre ans, parmi les candidats présentés par les conseils culturels français, néerlandais et allemand; les conseils culturels français et néerlandais, chacun pour cinq des mandats à conférer, le conseil culturel allemand pour un mandat. Parmi ces candidats, le Roi nomme en outre 11 membres suppléants.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

La présentation à la nomination est faite sur listes triples.

Seuls peuvent être présentes les candidats qui ne dépassent pas, au cours du mandat à conférer, la limite d'âge fixée par l'article 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

En attendant l'institution par la loi de nouveaux conseils culturels, les présentations visées au présent paragraphe sont faites par la Chambre des représentants.

- 3) La Chambre des représentants désigne le président de la commission. Ce président doit connaître le français et le néerlandais.
- 4) Le Roi fixe le statut de la commission et celui de son président.

La commission est assistée par des agents de l'État, mis à sa disposition par le gouvernement.

- 5) Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget du ministère de l'Intérieur.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Article 61

Dans l'exercice de sa mission, la commission fait part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations.

Article 62

Chaque année, dans le courant du mois de mars, la commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives.

Dans un rapport complémentaire, le ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substituée à la Commission en application de l'article 61, n° 2 et 6.

Section II

*Organes particuliers de surveillance*

Article 63

Le Roi nomme un commissaire d'arrondissement à Mouscron. Outre ses attributions normales, ce commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application des dispositions des présentes lois coordonnées dans les services locaux des communes constituant l'arrondissement de Mouscron. Dans le cadre de cette mission, il peut à tout moment faire, tant à l'Intérieur qu'en dehors des bureaux des administrations en cause, toutes constatations utiles et prendre les mesures qui s'imposent.

S'il y a lieu, il prête son concours aux administrations communales et aux administrations subordonnées aux communes dans leurs rapports avec les services provinciaux en vue notamment de la traduction des documents administratifs. Il prête par ailleurs son concours aux particuliers dans leurs rapports avec le gouverneur de province et les autres autorités administratives.

Article 64

À Fouron-Saint-Martin, un commissaire adjoint au commissaire de l'arrondissement de Tongres, exerce les attributions de commissaire d'arrondissement à l'égard des communes de Mouland, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Remersdaal et Teuven.



## BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Il exerce en outre à l'égard de ces mêmes communes les attributions définies à l'article 63.

Son statut personnel est fixé par le Roi.

### Article 65

Le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume, vice-gouverneur de la province de Brabant, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative tant dans Bruxelles-Capitale que dans les communes périphériques. À cette fin, les instances chargées de la surveillance de l'exécution de ces lois le tiennent au courant de leurs constatations.

Le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume, vice-gouverneur de la province de Brabant, doit justifier de la connaissance approfondie de la langue française et de la langue néerlandaise.

## CHAPITRE IX

### *Dispositions transitoires et finales*

### Article 66

La sauvegarde des droits personnels acquis par les fonctionnaires et agents qui étaient en service le 9 juillet 1932 ne peut entraver l'application des présentes lois coordonnées. Dans les six mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, un arrêté royal détermine les mesures qui ont pour objet d'assurer, en faveur des agents de tous les services publics, la sauvegarde de ces droits acquis.

### Article 67

- 1) Dans l'année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, le Roi peut prendre ou autoriser, selon le cas, des mesures transitoires en ce qui concerne les services dont le régime linguistique est modifié. Le Roi consulte, au préalable, la Commission permanente de Contrôle linguistique sur l'opportunité de ces mesures. En aucun cas, la durée de celles-ci ne peut excéder cinq ans.
- 2) Les droits personnels acquis au 1<sup>er</sup> septembre 1963 par les agents en fonction dans les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique sont sauvegardés.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1966 [9]: LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉE LE  
18 JUILLET 1966**

Toutefois, cinq ans après le 1<sup>er</sup> septembre 1963, aucun de ces agents ne pourra être nommé ou promu à une des fonctions visées à l'article 15, n° 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, s'il n'a pas réussi l'examen prescrit par ces dispositions.

Les autorités communales et celles des personnes publiques subordonnées aux personnes dont les agents se prévalent de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application des articles 11, n° 2, alinéa 2, 13, n° 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 14, n° 2, alinéa 2, et 15, n° 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2. En aucun cas, ces mesures ne peuvent porter préjudice aux agents intéressés.

**Article 68**

Pour autant que de besoin, le Roi prend des mesures transitoires ou de sauvegarde des droits acquis en faveur du personnel qui, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, était attaché aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale. En aucun cas, ces mesures ne peuvent entraver l'application des présentes lois coordonnées.

Cette disposition vaut également pour le personnel qui au 1<sup>er</sup> septembre 1963, était attaché aux services établis dans les communes périphériques.

Sous la réserve prévue *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les gouverneurs de province prennent des mesures en vue de sauvegarder les avantages acquis par les receveurs communaux régionaux dont le ressort a été influencé par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 juillet 1966.

BAUDOUIN

**\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966**

**Arrêté royal fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966**

BAUDOUIN, Roi des Belges

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, notamment les articles 53 et 61;

Vu l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique;

Considérant qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 54, alinéa 2, des lois coordonnées précitées;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'État à la Fonction publique et Notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Définitions*

##### Article 1<sup>er</sup>

Dans le présent arrêté, on entend:

- a) par «lois coordonnées», les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;
- b) par «services», les différents services tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> des lois coordonnées;
- c) par «examens linguistiques», les examens visant à vérifier si les récipiendaires possèdent les connaissances linguistiques spéciales exigées en application des lois coordonnées en vue de la délivrance des certificats prévus à l'article 53 de ces lois.

\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

CHAPITRE II

*Dispositions générales*

Article 2

Le Secrétaire permanent au Recrutement est seul chargé de l'organisation des examens linguistiques et de la délivrance des certificats des connaissances linguistiques prévues par la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il détermine les modalités de ces examens pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par les lois coordonnées ou par le présent arrêté.

Il arrête le règlement d'ordre relatif à l'organisation des examens linguistiques, en assure la publication et veille à son application.

CHAPITRE III

*Des jurys*

[...]

CHAPITRE IV

*Nature et niveau des examens linguistiques*

Article 6

Les examens linguistiques ont pour objet de contrôler si les candidats sont familiarisés, aux niveau et degré requis, avec le génie de la langue, la forme, l'orthographe, le vocabulaire et, aux examens oraux, l'élocution. Il y est requis une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.

Section 1re. - Examen linguistique se substituant en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé, au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur d'école.

Article 7

L'examen linguistique visé aux articles 15, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 27, alinéas 2 et 3, 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, § 2, § 4, § 5, 43, § 4,

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4, 44 et 46, §1<sup>er</sup>, des lois coordonnées comprend une partie écrite et une partie orale.

La partie écrite comporte:

- a) pour des fonctions ou emplois rangés aux niveaux 1 ou 2 du personnel de l'État ou pour fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État:
  - 1<sup>o</sup> une dissertation;
  - 2<sup>o</sup> la traduction dans la langue de l'emploi postulé, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme (thème)
- b) une dissertation facile, une lettre, une narration ou une description pour des fonctions ou emplois rangés au niveau 3 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État;
- c) une lettre ou une narration pour des fonctions ou emplois rangés au niveau 4 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État.

La partie orale comprend la lecture d'un texte, l'explication de ce texte et une conversation.

Les examens ont pour but de vérifier si le candidat connaît la langue en cause dans la même mesure que celle exigée des candidats à la même fonction ou au même emploi, qui ont reçu leur enseignement dans la langue de cette fonction ou de cet emploi.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10 des points pour chacune des deux parties de l'examen. Le candidat à une fonction ou à un emploi rangés aux niveaux 1 et 2 doit, en outre, obtenir les 5/10 des points pour chacun des exercices de la partie écrite.

*Section 2. Examen linguistique écrit à subir lors de certains recrutements*

Article 8

L'examen linguistique écrit visé aux articles 21, § 2 et 38, §4, des lois coordonnées, comporte:

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

- a) une dissertation pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 1 ou 2 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État;
- b) une dissertation facile, une lettre, une narration ou une description pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 3 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État;
- c) une lettre ou une narration pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 4 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10 des points

*Section 3. Examen à subir par le personnel en contact avec le public*

Article 9

- 1) L'examen linguistique visé aux articles 21, § 5 et 38, § 4, des lois coordonnées, est un examen oral comportant la lecture d'un texte, l'explication de ce texte et une conversation.

Une connaissance suffisante est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 1 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État. Il est requis une connaissance élémentaire pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 2, 3 ou 4 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10 des points.

- 2) L'examen linguistique visé aux articles 15, § 2 dernier alinéa, 29, premier alinéa, et 46, § 5, des lois coordonnées, comprend une partie écrite et une partie orale.

La partie écrite comprend:

- a) une dissertation pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 1 ou 2 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État;
- b) une dissertation facile, une lettre, une narration ou une description pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 3 du

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État;

- c) une lettre ou une narration pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 4 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État.

La partie orale comprend la lecture d'un texte, l'explication de ce texte et une conversation.

Une connaissance suffisante est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 1 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État. Il est requis une connaissance élémentaire pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 2, 3 ou 4 du personnel de l'État ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'État

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10 des points à chacune des parties écrite et orale et les 6/10 des points pour l'ensemble de l'examen.

*Section 4. Examen linguistique à subir par certains agents en contact avec le personnel ouvrier*

Article 10

L'examen linguistique visé à l'article 46, § 3, des lois coordonnées, est un examen oral et est organisé conformément aux dispositions de l'article 9, § 1<sup>er</sup>. Il porte sur la connaissance élémentaire de la langue de la commune où le siège du service est établi.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10 des points.

*Section 5. Examen linguistique à subir par des fonctionnaires responsables du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service qui leur est confié*

Article 11

L'examen linguistique visé aux articles 21, § 4 et 38, § 4, des lois coordonnées, est un examen écrit comportant:

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

- a) une traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue dans la première (version);
- b) la rédaction d'un rapport dans la seconde langue.

L'examen doit apporter la preuve que le candidat possède de la seconde langue une connaissance suffisante pour assurer l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10 des points pour chacune des épreuves reprises sub a) et b) et les 6/10 des points pour l'ensemble de l'examen.

*Section 6. Examen linguistique pour l'admission dans le cadre bilingue*

Article 12

- 1) L'examen linguistique visé à l'article 43, § 3, troisième alinéa, des lois coordonnées, comprend une partie écrite et une partie orale.

La partie écrite comporte:

- a) une traduction d'un texte administratif de la seconde langue dans la première (version);
- b) la rédaction d'une dissertation ou d'un rapport dans la seconde langue.

La partie orale comprend:

- a) la lecture d'un texte administratif dans la seconde langue et le résumé de ce texte;
- b) une conversation dans la seconde langue, portant sur des sujets d'ordre général et administratif.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10 des points pour chacun des quatre exercices et les 6/10 des points pour l'ensemble de chacune des parties écrite et orale de l'examen.

L'examen doit apporter la preuve que le candidat possède de la seconde langue une connaissance suffisante pour l'exercice des fonctions ou d'emplois d'un grade du rang 13 ou d'un rang supérieur.

- 2) [...]



\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

- 3) La dispense de cet examen linguistique prévue à l'article 43, § 3, troisième alinéa, des lois coordonnées, est accordée par le secrétaire permanent au recrutement sur la foi du diplôme établissant que la seconde langue a été la langue véhiculaire des études que le requérant a faites.

*Section 7. Examen linguistique à subir par le fonctionnaire placé à la tête d'un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale*

Article 13

L'examen linguistique visé à l'article 46, § 4, des lois coordonnées, est organisé en application du programme prévu à l'article 12, § 1er, alinéas 1 à 4.

L'examen doit apporter la preuve que le candidat possède de la seconde langue une connaissance suffisante pour l'exercice de la fonction.

*Section 8. Examen linguistique à subir par les titulaires d'emploi affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger*

Article 14

L'examen linguistique écrit visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, comporte:

— Pour les agents rangés au niveau 1:

1. une partie écrite, comprenant:

- a) une traduction de la seconde langue dans la première (version);
- b) une rédaction.

2. une conversation sur des sujets d'ordre général.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10 des points pour chaque exercice et les 6/10 des points pour l'ensemble des parties écrite et orale.

— Pour les agents rangés au niveau 2:

1. une partie écrite, comprenant:

- a) une traduction de la seconde langue dans la première (version);

\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

b) une rédaction.

2. une conversation sur des sujets d'ordre général.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10 des points pour chaque exercice et les 6/10 des points pour l'ensemble des parties écrite et orale.

— Pour les agents rangés au niveau 3:

a) une rédaction facile;

b) une conversation.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10 des points pour chaque exercice et les 6/10 des points pour l'ensemble des parties écrite et orale.

— Pour les agents rangés au niveau 4:

une conversation.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10 des points.

### *Section 9. Autres examens linguistiques*

#### Article 15

Le programme d'autres examens linguistiques à organiser par le secrétaire permanent au recrutement, notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, § 2 du présent arrêté.

[...]

\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

CHAPITRE VI

*Publication des résultats et délivrance  
des certificats des examens linguistiques*

Article 21

Le Secrétaire permanent au Recrutement porte les résultats des examens linguistiques à la connaissance des services qui en ont sollicité l'organisation.

Au candidat ayant satisfait à un examen linguistique, le Secrétaire permanent au Recrutement délivre un certificat précisant la nature de l'examen linguistique qu'il a subi, la disposition du présent arrêté sur base de laquelle cet examen a été organisé et la fonction ou l'emploi ou le groupe de fonctions ou d'emplois auquel il se rapporte.

Les candidats n'ayant pas satisfait reçoivent par écrit connaissance du résultat obtenu à l'examen qu'ils ont subi.

Article 22

Le certificat prévu à l'article 21 ne peut être admis que pendant une période de trois ans à partir de la date de sa délivrance. Il reste toutefois valable sans limitation de durée aussi longtemps que son détenteur continue à être occupé dans la fonction ou l'emploi ou dans le groupe de fonctions ou d'emplois pour lequel il a été délivré.

Ledit certificat ne peut être invoqué pour une autre fonction ou un autre emploi, ou pour un groupe de fonctions ou d'emplois autre que ceux y indiqués, sauf certificat complémentaire délivré par le Secrétaire permanent au Recrutement. Ce certificat complémentaire ne peut être délivré que pour les fonctions qui requièrent des connaissances linguistiques sensiblement identiques à celles prévues dans le certificat originel.

\*\*1966 [10]: LOI DU 30 NOVEMBRE 1966

CHAPITRE VII

*Disposition transitoire*

Article 23

[...]

Article 24

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Article 24

Nos ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969 (Emploi des langues en matière judiciaire)

[...]

Article 15

1) [...]

2) Par dérogation à l'article 49 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, telle que celle-ci a été modifiée par les dispositions de la présente loi, les titulaires d'un diplôme de docteur en droit, délivré par une université belge, peuvent être nommés aux fonctions qui y sont prévues, s'ils justifient qu'avant l'entrée en vigueur dudit article, ils avaient réussi l'examen prévu par l'article 43, §§ 4 et 9 anciens, de la loi précitée du 15 juin 1935, portant sur la connaissance approfondie, selon le cas, du français ou du néerlandais, ou s'ils ont obtenu leur diplôme de docteur en droit dans les conditions déterminées à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la même loi. Ces candidats sont assimilés, au moment de leur nomination, aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit, selon le cas, en français ou en néerlandais.

3) Les magistrats qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 49 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, telle que celle-ci a été modifiée par les dispositions de la présente loi, ont soit été assimilés aux magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit dans l'autre langue nationale, soit obtenu leur diplôme de doctorat en droit dans les conditions déterminées à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, soit réussi l'examen portant sur la connaissance approfondie ou suffisante de la seconde langue nationale, sont pour l'application de ladite loi considérés comme bilingues, au sens de l'article 49.

Cette disposition est pareillement applicable sur magistrats qui sont nommés ultérieurement et font l'objet, au moment de leur nomination, d'une mesure d'assimilation conformément aux dispositions de § 2 du présent article.

[...]

Article 53

1) [Dans les provinces et les arrondissements indiqués à l'article 1<sup>er</sup>]], nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège, s'il ne justifie de la connaissance de la langue française.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 30, 1° (vig. 15 novembre 1985).

[L. 15 février 1961, art. 3. — Toutefois, doivent en outre justifier de la connaissance de la langue néerlandaise, les greffiers qui sont attachés à une chambre flamande d'un conseil de guerre.

Les greffiers qui siègent aux chambres flamandes de la Cour d'appel de Liège ne doivent justifier que de la connaissance de la langue néerlandaise.]]

[L. 9 août 1963, art. 15, 1<sup>er</sup>. — Au tribunal de première instance de [...] deux greffiers doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise.]

- 2) Dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège, s'il ne justifie de la connaissance de la langue néerlandaise.

Toutefois, doivent, en outre, justifier de la connaissance de la langue française, les greffiers qui sont attachés à une chambre française de la cour d'appel de Gand ou d'un conseil de guerre.

[...]

Abrogé par L. 9 août 1963, art 20, 5°.

[L. 9 août 1963, art. 16, 2°. — Au tribunal de première instance de Tongres un greffier doit justifier de la connaissance de la langue française.]

- 3) Dans l'arrondissement de Bruxelles, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège, à l'exception des cours, s'il ne justifie de la connaissance des deux langues nationales.

Dans les cantons judiciaires composés exclusivement [[de communes de la région néerlandaise]], la connaissance de la langue néerlandaise est seule exigée.

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art 32, 3° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

La moitié du nombre des greffiers, à la cour d'appel de Bruxelles, doit justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise; un quart du nombre de ces greffiers doit justifier de la connaissance de la langue française, et un quart de la connaissance de la langue néerlandaise.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

Le nom de la commune de Comines est remplacé par celui de Comines-Warneton (L. 25 juin 1982, art. 1<sup>er</sup>).

- 4) [L. 23 septembre 1985, art. 30, 3<sup>o</sup> (vig. 15 novembre 1985). — Dans l'arrondissement d'Eupen, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier du tribunal de première instance, d'une justice de paix ou d'un tribunal de police, s'il ne justifie de la connaissance de la langue allemande et de la langue française.

En outre, deux greffiers de la cour d'appel et un greffier de la cour du travail dont le siège est établi à Liège, deux greffiers du tribunal du travail et deux greffiers du tribunal de commerce d'Eupen doivent justifier de la connaissance de la langue allemande.]]

- [5)] [L. 9 août 1963, art. 20, 3<sup>o</sup>. — Les greffiers chefs de greffe des justices de paix de Comines, Mouscron, Flobecq et Enghien doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise; les greffiers chefs de greffe des justices de paix du deuxième canton de Courtrai et des cantons de Messines, Renaix, le second canton de Hal, Tongres, Fouron-Saint-Martin, Kraainem, Rhode-Saint-Genèse et Wolvertem doivent justifier de la connaissance de la langue française.]]

Numérotage modifié par L. 23 septembre 1983, art. 30, 4<sup>o</sup> (vig. 15 novembre 1985).

- 6) [L. 23 septembre 1985, art. 30, 2<sup>o</sup> (vig. 15 novembre 1985). — La connaissance de la langue française, de la langue néerlandaise ou de la langue allemande se justifie par la production d'un certificat d'études d'enseignement soumis à la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, soit d'un jury d'État.

À défaut de la production d'un certificat d'études, la connaissance de l'une de ces langues est justifiée par un examen.

Un arrêté royal fixe la matière de cet examen ainsi que la composition et le fonctionnement du jury. L'examen comprend une épreuve orale et une épreuve écrite.]

V. Arr. roy. 29 septembre 1987 (Modif., 3 octobre)

- 7) [...]

Abrogé par la loi du 23 septembre 1985, art. 30, 5<sup>o</sup> (vig. 15 novembre 1985).

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

Article 54

[L. 20 décembre 1957, art. 14. —

- 1) Nul ne peut être nommé greffier en chef près la cour de cassation ou de la cour d'appel de Bruxelles, s'il ne justifie de la connaissance [[de la langue française ou de la langue néerlandaise]].

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. ?, 2° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

La moitié des greffiers de la cour de cassation doit justifier de la connaissance de la langue néerlandaise, l'autre moitié de la connaissance de la langue française. Cette justification est faite soit conformément aux dispositions de l'article 55 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, soit conformément au § 4 de l'article 53.

V. 43.

- 2) Le greffier en chef et deux des greffiers de la cour militaire doivent justifier de la connaissance [[de la langue française et de la langue néerlandaise]]. La moitié du nombre des autres greffiers de la cour militaire doit justifier de la connaissance de la langue néerlandaise, l'autre moitié de la connaissance de la langue française. Cette justification est faite soit conformément aux dispositions de l'article 55 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, soit conformément au § 4 de l'article 53.]

Ainsi modifié par L. 23 septembre 1985, art. 33, 2° (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

[L. 23 avril 1985, art. 31 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*). — Dans les juridictions militaires, un greffier à la Cour militaire et un greffier au Conseil de guerre permanent de Liège doivent justifier, en outre, de la connaissance de la langue allemande de la manière prévue au premier alinéa.]

Article 54bis

[L. 20 décembre 1957, art. 14. — Les dispositions des articles 53 et 54 sont applicables aux commis-greffiers, ainsi qu'aux rédacteurs et employés.]



\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

CHAPITRE VII

*Dispositions transitoires*

Les articles 55 à 59, maintenus en vigueur par L. 20 juillet 1939, art. unique, sont abrogés par L. 9 août 1963, art. 20, 5°.

L'abrogation par l'article 20, 5°, de la loi du 9 août 1963 de l'article 57 de la loi du 15 juin 1935, sans qu'une justification en ait été donnée, ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de porter atteinte au principe suivant lequel, lorsque le tribunal de première instance est appelé à connaître en degré d'appel d'une affaire jugée dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est prescrit par la loi, la cause est renvoyée devant la juridiction d'une autre région linguistique la plus rapprochée du domicile de l'inculpé; ce principe est maintenu par les articles 7 de la loi du 15 juin 1935 modifié par l'article 10 de la loi du 9 août 1963, 14 de la loi du 15 juin 1935 complété par l'article 10 de la loi du 9 août 1963, 20, 23, 26 et 60, § 1, de la loi du 15 juin 1935 et en constitue l'économie générale. (Cass., b., 5 avril 1965, P., 1965, I, 831.)

Article 55

- 1) Lorsque le défendeur est domicilié dans une commune flamande situé dans le ressort d'une juridiction où, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, la procédure doit être faite en français ou lorsqu'il est domicilié dans une commune wallonne située dans le ressort d'une juridiction où, en vertu de l'article 2, la procédure doit être faite en néerlandais, l'emploi des langues devant cette juridiction est réglé comme suit pendant les trois années qui suivent la mise en vigueur de cette loi:

L'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon que le défendeur est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande.

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance.

Si le juge saisi ou l'officier du ministère public ne connaissent pas la langue dans laquelle l'acte introductif d'instance est rédigé, la cause est renvoyée à la juridiction de même qualité la plus proche ou la plus facile à atteindre d'une autre région linguistique, à moins que le défendeur ne demande, avant toute défense ou toute exception, même d'incompétence, que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue nationale.

La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparait par mandataire.

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; elle exécutoire sur minute et avant enregistrement sans autre procédure ni formalité. Le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

- 2) Lorsque dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans une commune wallonne ou dans une commune flamande. En cas de parité, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon le choix du demandeur.

Le renvoi n'est pas prononcé si la demande visée au paragraphe précédent est introduite par la majorité des défendeurs. En cas de parité, le juge décide du renvoi de la cause. Cette décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Les mots «le juge saisi» du § 1<sup>er</sup> de l'article 55 s'entendent non seulement du magistrat qui siège lors de l'appel de la cause, mais également des autres magistrats du même tribunal. (Cass., b., 15 septembre 1958, P., 1959, I, 47.)

#### Article 56

- 1) L'inculpé domicilié dans une commune flamande située dans le ressort d'une juridiction où, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, la procédure doit être faite en français, ou lorsqu'il est domicilié dans une commune wallonne située dans le ressort d'une juridiction où, en vertu de l'article 2, la procédure doit être faite en néerlandais, peut, pendant les trois années qui suivent la mise en vigueur de la loi, demander que devant cette juridiction la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

Si le juge saisi ou l'officier du ministère public ne connaissent pas la langue choisie par l'inculpé, celui-ci est renvoyé devant la juridiction de même ordre la plus proche ou la plus facile à atteindre d'une autre région linguistique.

- 2) La demande est introduite par requête adressée par la voie du greffe, au président de la juridiction saisie, ou même verbalement, avant toute défense ou toute exception.

Si le juge d'instruction a été requis d'instruire l'affaire, l'inculpé doit introduire sa requête devant la chambre du conseil, qui statue sur celle-ci en même temps qu'elle rend l'ordonnance prévue par l'article 129

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

du Code d'instruction criminelle ou celle prévue par l'article 130 du même Code.

- 3) Lorsque plusieurs inculpés sont impliqués dans la même affaire, la demande prévue au paragraphe précédent n'est accueillie que si elle est introduite par la majorité des inculpés.

#### Article 57

Lorsqu'une juridiction civile ou correctionnelle, autre qu'une cour d'appel et dont le siège est établi dans une des provinces ou dans l'arrondissement indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, connaît en degré d'appel d'affaires jugées en néerlandais, la cause est renvoyée devant la juridiction de même ordre la plus proche ou la plus facile à atteindre d'une autre région linguistique.

De même, lorsqu'une juridiction civile ou correctionnelle, autre qu'une cour d'appel et dont le siège est établi dans une des provinces ou dans l'arrondissement indiqués à l'article 2, connaît en degré d'appel, d'affaires jugées en français, et que le juge saisi ou l'officier du ministère public ne connaissent pas cette langue, la cause est renvoyée devant la juridiction de même ordre la plus proche ou la plus facile à atteindre d'une autre région linguistique.

#### Article 58

Un arrêté royal désigne les communes visées aux articles 55 et 56 d'après le dernier recensement décennal et conformément à l'article 42, ainsi que les juridictions devant lesquelles la cause doit être renvoyée, par application des articles 55, 56 et 57.

#### Article 59

Si la partie ne s'y oppose pas, son conseil peut faire usage du français pour la plaidoirie, devant les juridictions dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, et où, conformément aux articles 55 et 56, la procédure est faite en néerlandais.

De même, si la partie ne s'y oppose pas, son conseil peut faire usage du néerlandais devant les juridictions dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2, et où, conformément aux articles 55, 56 et 57, alinéa 2, la procédure est faite en français.

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

Article 60

[...]

- 3) Tout membre d'une juridiction est considéré comme empêché s'il ignore la langue à employer conformément à la présente loi. Si, en raison de cet empêchement, il est impossible, dans une juridiction, de composer le siège, la cause est renvoyée devant une juridiction de même ordre et du même ressort d'appel.

Le renvoi est fait conformément aux articles 7 et 20; la décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

V. Judic. 352.

Article 61

[L. 10 octobre 1967, art. 3-180. — Les magistrats, les référendaires et les référendaires adjoints membres d'un tribunal dont le siège est établi dans les provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et dans l'arrondissement de Nivelles, en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 43 nouveau de la présente loi, qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française, sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme.

Les magistrats, les référendaires et les référendaires adjoints, membres d'un tribunal dont le siège est établi dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 43 précité, qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise, sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme.

La règle prévue à l'alinéa 2 du présent article est pareillement applicable aux juges de paix, juges au tribunal de police, et juges de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police qui exercent leurs fonctions dans une justice de paix ou un tribunal de police de l'arrondissement de Bruxelles et dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes, sises en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Sous réserve des cas prévus à l'alinéa 3, les magistrats, les référendaires et les référendaires adjoints membres du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce, ainsi que les juges de paix, les juges au tribunal de police et les juges de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police de l'arrondissement de Bruxelles, en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 43 précité et qui ont réussi l'examen prévu à l'article 43, § 4 et § 9 anciens, de ladite loi et portant sur la connaissance approfondie de

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

la seconde langue nationale, sont, à leur demande, assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en cette langue. Cette règle est pareillement applicable aux magistrats qui ont obtenu leur diplôme de docteur en droit dans les conditions déterminées à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi et qui désirent être assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en néerlandais.]

#### Article 62

[L. 10 octobre 1967, art. 3-181. — Les magistrats membres de la cour d'appel de Gand, en fonctions lors de l'entrée en vigueur de l'article 43bis de la présente loi, qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise, sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme.

Les magistrats membres de la cour d'appel de Bruxelles, en fonctions lors de l'entrée en vigueur de l'article 43bis de la présente loi, qui ont réussi l'examen prévu à l'article 43, § 4 et § 9 anciens, de ladite loi et portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue nationale, sont, à leur demande assimilés aux magistrats, qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en cette langue. Cette règle est pareillement applicable aux magistrats qui ont obtenu leur diplôme de docteur en droit dans les conditions déterminées à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi et qui désirent être assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en néerlandais.

Les magistrats membres de la cour d'appel de Liège, en fonctions lors de l'entrée en vigueur de l'article 43bis de la présente loi qui occupent une place dont la présentation revient au conseil provincial de Liège, de Namur ou du Luxembourg et qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française, sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme; de même, les magistrats membres de ladite cour qui occupent une place dont la présentation revient au conseil provincial du Limbourg et qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme.

Les magistrats du parquet près la cour d'appel de Liège, qui ont exercé précédemment une fonction dans un tribunal de régime linguistique néerlandais sont, pour autant que de besoin, assimilés aux magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en néerlandais.]

#### Article 63

[L. 10 octobre 1967, art. 3-182. — Les magistrats membres de la cour de cassation, en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'article 43quater de la présente loi, qui ont réussi l'examen prévu à l'article 43, § 4 et § 9 anciens de ladite loi, et portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

nationale, sont, à leur demande, assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en cette langue. Cette règle est pareillement applicable aux magistrats qui ont obtenu leur diplôme de docteur en droit dans les conditions déterminées à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi, et qui désirent être assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en néerlandais.]

Article 63bis

[L. 10 octobre 1967, art. 3-183. — La demande prévue aux articles 61, alinéa 4, 62 et 63 nouveaux de la présente loi doit être adressée au ministre de la Justice au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur desdites dispositions. Après avoir constaté que les conditions légales prévues auxdits articles sont remplies, le ministre donne acte au magistrat requérant de son assimilation aux titulaires d'un diplôme de docteur en droit, selon le cas, en néerlandais ou en français.]

Article 63ter

[L. 10 octobre 1967, art. 3-184. — La disposition de l'article 43quater, qui règle le régime linguistique [[du premier président et du président de la Cour de cassation, des présidents de section à la Cour de cassation, du procureur général et du premier avocat général près cette Cour]], n'est pas applicable aux magistrats nommés conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur de la disposition précitée.]

Ainsi modifié par L. 3 janvier 1980, art. 4.

Article 64

Les avocats qui ont obtenu le diplôme de docteur en droit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 peuvent, en matière civile et commerciale, faire usage, pour les plaidoiries seulement, de la langue de leur choix. Devant les juridictions répressives, autres que les cours d'assises, ils bénéficient du même droit, à la demande expresse de l'inculpé dont ils assument la défense.

[...]

Article 65

[L. 10 octobre 1967, art. 3-185. — Le nombre minimum de conseillers occupant des places pour lesquelles les présentations ont été faites par le conseil provincial du Brabant et ayant un diplôme de docteur en droit en langue néerlandaise, devra être atteint, au plus tard, lorsque vingt conseillers auront été nommés depuis

\*\*1969 [11]: LOI DU 2 JUILLET 1969

l'entrée en vigueur de la loi à des places pour lesquelles les présentations sont faites par le conseil provincial du Brabant.]

Article 66

[...]

Abrogé par L. 23 septembre 1985, art. 34 (vig. voy. L. 23 septembre 1985, art. 59 s., *infra*).

[...]

\*\*1969 [12]: LOI DU 4 AOÛT 1969

Arrêté royal fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*Moniteur belge*, 30 août 1969).

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut,

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, notamment l'article 60;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### *Le président, les vice-présidents et les membres*

Article 1<sup>er</sup>

Le président de la Commission prête le serment prévu par l'article 2, du décret du 20 juillet 1831, entre les mains du ministre de l'Intérieur.

Les membres effectifs et suppléants de la Commission permanente de Contrôle linguistique prêtent le serment prévu par l'article 2, du décret du 20 juillet 1831, entre les mains du président.

\*\*1969 [12]: LOI DU 4 AOÛT 1969

Article 2

Le Roi désigne parmi les membres effectifs de chaque section, un vice-président.

Article 3

En cas d'absence, le membre effectif veille, en temps utile, à en informer son suppléant.

Lorsqu'un membre effectif ne peut, pour une raison quelconque, achever son mandat, le membre qui le supplée est nommé effectif et un nouveau membre suppléant est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir.

CHAPITRE II

*La commission siégeant sections réunies*

Article 4

Le président convoque les membres aux séances ordinaires de la commission siégeant sections réunies et aux séances demandées par quatre membres au moins.

Les ordres du jour sont fixés par le président en collaboration avec les deux vice-présidents.

Le président dirige les débats; il n'a pas voix délibérative.

En cas d'absence du président, les vice-présidents assument, alternativement, la présidence des séances de la commission siégeant sections réunies.

Dans l'exercice de cette fonction, les vice-présidents gardent voix délibérative.

Le secrétariat est assuré collectivement par les deux secrétaires des sections.

Article 5

La commission siégeant sections réunies ne délibère valablement que si trois membres au moins de chaque section sont présents.

La commission, siégeant sections réunies, ne peut examiner des problèmes concernant la région de langue allemande ou les communes malmédiennes en l'absence du membre d'expression allemande.



\*\*1969 [12]: LOI DU 4 AOÛT 1969

Article 6

En cours de séance des sections réunies, une suspension de séance ou le report à une séance ultérieure d'une affaire reprise à l'ordre du jour peut être décidée d'initiative par le président, ou, à la demande de trois membres au moins.

Toute réunion, tenue par une section au cours d'une suspension de séance ou à l'occasion d'un report à une séance ultérieure, est présidée par le membre de la section qui porte le titre de vice-président, ou, en son absence, par le membre le plus âgé; le secrétaire de la section assiste aux discussions.

La suspension de séance ne peut excéder une heure.

Article 7

Tout avis de la commission, siégeant sections réunies, est pris à la majorité des membres présents. Aucun avis n'est donné si la majorité est constituée exclusivement par les suffrages d'une même section.

Si le vote révèle que deux membres au moins sont d'une opinion opposée à celle de la majorité, cette opinion est motivée et mentionnée dans l'avis, que ces membres appartiennent ou non à la même section.

Article 8

Les avis sont motivés. Ils indiquent, pour chaque section, le nombre de membres qui ont voté pour, contre, ou se sont abstenus.

Article 9

Si la majorité est constituée exclusivement par les suffrages d'une même section ou si aucune majorité ne se dégage au sein de la commission, siégeant sections réunies, le président de la commission adresse à tout ministre qui a demandé l'avis, ou qui est intéressé par la plainte, une note succincte rapportant les opinions émises.

S'il s'agit de la consultation prévue par l'article 61, § 2, des lois coordonnées, une copie de la note est transmise, pour information, au ministre de l'Intérieur.

Article 10

Hormis le cas de plainte, la commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

\*\*1969 [12]: LOI DU 4 AOÛT 1969

L'avis est exclusivement porté à la connaissance du ministre qui l'a demandé; il est accompagné, le cas échéant, de suggestions et d'observations.

Article 11

La commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une plainte que par une requête signée, adressée par pli recommandé à la poste au président de la commission.

Le président de la commission notifie l'avis aux plaignants ainsi qu'aux autorités publiques ou à toute personne directement intéressée.

La suite réservée à l'avis est portée à la connaissance du président de la commission ou, le cas échéant, du ministre de l'Intérieur.

Article 12

Les observations et suggestions découlant du contrôle exercé par la commission, siégeant sections réunies, sur les examens linguistiques, organisés sans l'intervention du Secrétariat permanent au Recrutement, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées.

Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du Secrétariat permanent au Recrutement, sont adressées au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au Secrétariat permanent au Recrutement, au ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au vice-gouverneur du Brabant.

[...]

CHAPITRE V

*Mission d'enquête, de contrôle et d'observation*

Article 17

Les sections et la commission, siégeant sections réunies, peuvent charger des membres du personnel administratif de missions d'enquêtes.

Les sections et la commission, siégeant sections réunies, peuvent désigner des délégués parmi le personnel administratif pour assumer une mission de contrôle ou un rôle d'observateur pendant le déroulement d'examens linguistiques.

\*\*1969 [12]: LOI DU 4 AOÛT 1969

CHAPITRE VI

*Évocation*

Article 18

Le président de la commission communique au ministre de l'Intérieur copie de toute plainte introduite en application de l'article 61, § 6, des lois linguistiques coordonnées.

Si la commission, siégeant sections réunies, ou la section n'a pas émis d'avis dans le délai de cent quatre-vingts jours prévu dans l'article 61, § 6, précité, le président de la commission transmet au ministre de l'Intérieur, dans les trois jours de l'expiration du délai, le dossier complet de l'affaire.

Il informe le plaignant de cette transmission.

CHAPITRE IX

*Dispositions abrogatoires et finales*

Article 24

L'arrêté royal du 2 mars 1964, fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, modifié par l'arrêté royal du 18 mars 1964, est abrogé.

Article 25

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Motril (Espagne), le 4 août 1969.

\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présent et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1<sup>er</sup>

- 1) Le Conseil et l'Exécutif de la Communauté flamande, ci-après dénommés «le Conseil flamand» et «l'Exécutif flamand» sont compétents pour les matières visés à l'article 59bis de la Constitution.

Ils exercent dans la Région flamande les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi.

- 2) Le Conseil et l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommés «le Conseil de la Communauté française», et l'Exécutif de la Communauté française sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution.
- 3) Il y a pour la Région wallonne un Conseil et un Exécutif, ci-après dénommés «le Conseil régional wallon» et «l'Exécutif régional wallon» qui sont compétents pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans la région wallonne.
- 4) Le Conseil de la Communauté française et le Conseil régional wallon peuvent décider de commun accord, par des décrets adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun de ces Conseils, que le Conseil et l'Exécutif de la Communauté française exercent, dans les conditions et selon le mode déterminés par la présente loi, les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, dans la Région wallonne.

Article 2

Le territoire des Régions wallonne et flamande est, à titre transitoire, fixé comme suit:

\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

La Région flamande comprend le territoire des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que le territoire des arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde et de Louvain.

La Région wallonne comprend le territoire des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles.

Par le territoire des provinces et arrondissements énumérés ci-dessus, il faut entendre le territoire de ces provinces et arrondissement tel qu'il existait au 1<sup>er</sup> octobre 1979.

#### Article 3

La Communauté française, la Communauté flamande, la Région wallonne et la Région flamande ont la personnalité juridique.

En ce qui concerne, d'une part, la Région flamande et, d'autre part, la Région wallonne, en cas d'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, les attributs de la personnalité juridique sont exercés conformément à la présente loi, en particulier à l'article 1<sup>er</sup>.

### TITRE II

#### DES COMPÉTENCES

#### Article 4

Les matières culturelles visées à l'article 59bis § 2, 1<sup>o</sup>, de la Constitution sont:

- 1<sup>o</sup> La défense et l'illustration de la langue;
- 2<sup>o</sup> L'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3<sup>o</sup> Les beaux-arts;
- 4<sup>o</sup> Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles;
- 5<sup>o</sup> Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6<sup>o</sup> La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement national ainsi que de publicité commerciale;

**\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES**

- 7° La politique de la jeunesse;
- 8° L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9° L'éducation physique, les sports et la vie en plain air;
- 10° Les loisirs et le tourisme;
- 11° La formation préscolaire dans les pré-gardiennats;
- 12° La formation préscolaire et parascolaire;
- 13° La formation artistique;
- 14° La formation intellectuelle, morale et sociale;
- 15° La promotion sociale;
- 16° La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise;
- 17° La recherche scientifique appliquée afférente aux matières énumérées ci-dessus.

Article 5

- 1) Les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, sont:

[...]

III. En ce qui concerne la recherche scientifique appliquée:

La recherche scientifique appliquée, pour les matières relevant de leur compétence exclusive.

- 2) Les Exécutifs de Communauté informent l'autorité nationale compétente de leurs décisions en matière d'agrégation, de fermeture et d'investissements concernant les matières visées au § 1<sup>er</sup>, 1, 1°.
- 3) Il est institué un organe de concertation de la politique de santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES**

Cet organe de concertation regroupe les représentants des Exécutifs de Communauté et de l'autorité nationale compétente.

Sa compétence et ses missions sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cet arrêté royal veillera à la présence de représentants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[...]

**Article 7**

Sont de la compétence des Régions, l'organisation des procédures, ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes:

[...]

À titre transitoire, les Régions ne sont toutefois pas compétentes pour la tutelle administrative ordinaire en ce qui concerne la province de Brabant et les communes énumérées aux articles 7 et 8 des lois relatives à l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

[...]

**Article 10**

Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont indispensables à l'exercice de leur compétence.

**Article 11**

Dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements conformément au Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, à l'exception des peines criminelles fixées à l'article 7 de ce Code.

[...]

- 3) Les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public sont applicables aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté ou de la Région.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

- 4) La loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes et les dispositions relatives au Comité supérieur de contrôle sont applicables à la Communauté et à la Région.
- 5) Les attributions que fixent les lois précitées sont exercées, selon le cas, par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région.
- 6) À l'exception de la fixation du statut administratif et pécuniaire, les compétences attribuées par la loi du 16 mars 1954 au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont exercées par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région.

[...]

Article 16

- 1) L'assentiment à tout traité ou accord relatif à la coopération dans les matières visées à l'article 59bis, § 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et § 2bis de la Constitution et aux articles 4 et 5 de la présente loi est donnée soit par le Conseil de la Communauté française, soit par le Conseil flamand, soit par ces deux Conseils s'ils sont l'un et l'autre concernés.

TITRE III

DES POUVOIRS

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

Article 17

Le pouvoir décrétable s'exerce collectivement par le Conseil et l'Exécutif.

Article 18

Le droit d'initiative appartient à l'Exécutif et aux membres du Conseil.

Article 19

- 1) Le décret règle les matières visées aux articles 4 à 11, sans préjudice des compétences que la Constitution réserve à la loi.

Les décrets du Conseil flamand et du Conseil visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, mentionnent s'ils règlent des matières visées à l'article 59bis de la Constitution ou à l'article 107quater de la Constitution.



\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

- 2) Le décret a force de loi. Il peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.
- 3) Les décrets portant sur les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont d'application dans la Région wallonne ou dans la Région flamande, selon le cas.

Article 20

L'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Article 21

L'Exécutif sanctionne et promulgue les décrets.

Article 22

Aucun décret ou arrêté d'exécution n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la présente loi.

Article 23

Ce texte n'est plus d'application et n'est, dès lors, plus repris.

CHAPITRE II

*Des conseils*

*Section première - De la composition*

Article 24

Le Conseil flamand, le Conseil de la Communauté française et le Conseil régional wallon sont composés de sénateurs élus directement par le corps électoral.

Article 25

- 1) Le Conseil flamand est composé de membres élus directement du groupe linguistique néerlandais du Sénat.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

- 2) Le Conseil de la Communauté française est composé des membres élus directement du groupe linguistique français du Sénat.
- 3) Le Conseil régional wallon est composé de membres du groupe linguistique français du Sénat élus directement dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles.

Article 26

Chaque Conseil vérifie si ses membres sont inscrits sur les listes des membres des groupes linguistiques français et néerlandais, selon le cas, telles qu'elles sont dressées par le Sénat.

Article 27

Les incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, prévues par la loi, sont applicables aux membres et anciens membres des Exécutifs, ainsi qu'aux membres et anciens membres des Conseils en ce qui concerne les fonctions relevant de la Communauté ou de la Région.

[...]

Article 29

Après le renouvellement intégral des Chambres législatives qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'à la révision des articles 53 et 54 de la Constitution, les Conseils seront composés comme suit:

- 1) Le Conseil flamand est composé des membres du groupe linguistique néerlandais de la Chambre des représentants et des membres du groupe linguistique néerlandais du Sénat élus directement par le corps électoral;
- 2) Le Conseil de la Communauté française est composée des membres du groupe linguistique français de la Chambre des représentants et des membres du groupe linguistique français du Sénat élus directement par le corps électoral;
- 3) Le Conseil régional wallon est composé des membres des groupes linguistiques français de la Chambre des représentants et du Sénat élus directement dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles.

\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

Article 30

Chaque Conseil vérifie si ses membres sont inscrits sur les listes des membres des groupes linguistiques français ou néerlandais, selon le cas, telles qu'elles sont dressées par le Sénat ou la Chambre des représentants et, pour les membres visés à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> b et c, s'ils remplissent la condition de domicile visée à l'article 28, § 2 (\*)

Article 31

Si le Conseil de la Communauté française exerce les compétences du Conseil régional wallon dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, 4, Ce Conseil est composé des membres tels que définis à l'article 25 § 2, à l'article § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ou à l'article 29, § 2, selon le cas.

SECTION II

*Du fonctionnement*

*Sous-section première - Disposition communes*

[...]

Article 49

Jusqu'à ce qu'il soit composé de la façon prévue à l'article 25, chaque Conseil de Communauté se réunit également de plein droit le troisième mardi qui suit le renouvellement intégral des Chambres législatives ou de l'une d'entre elles et chaque Conseil régional le troisième mercredi.

[...]

*Sous-section 2 - Dispositions particulières*

Article 50

Les membres du Conseil flamand élus par le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles et, aussi longtemps que cet arrondissement électoral comprend plusieurs arrondissements administratifs, domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au jour de leur élection, ne participent pas aux votes au sein du Conseil flamand sur les matières relevant de la compétence de la Région flamande.

[...]

\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

Article 53

Au Conseil visé à l'article 51 de la présente loi ou au Conseil régional wallon, selon le cas, les projets et propositions de décret, ainsi que les amendements sur les matières relevant des compétences de la Région wallonne sont présentés et mis aux voix en langue française. Lorsqu'elle est demandée, la traduction en langue allemande est de droit.

Toutefois, des propositions et des amendements dans ces matières peuvent être déposés en langue allemande par les membres du Conseil qui:

1° Soit ont été élus par le collège électoral de l'arrondissement de Verviers, pour autant qu'ils soient domiciliés dans une commune de la région de langue allemande déterminée par l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées le 18 juillet 1966;

2°...

Ce texte n'est plus d'application et n'est, dès lors, plus repris.

La traduction de ces propositions et amendements est assurée par les soins de bureau.

Les membres du Conseil visés à l'alinéa 2, 1o et 2o, peuvent s'exprimer en langue allemande. La traduction de leurs déclarations est assurée simultanément et reproduite dans les comptes rendus des débats.

Le Conseil prévoit dans son règlement les mesures qu'il juge utiles pour assurer l'exécution des présentes dispositions.

Section III- *De la publication et de l'entrée en vigueur des décrets*

Article 55

Après promulgation, les décrets du Conseil flamand sont publiés au *Moniteur belge*, avec une traduction en langue française, les décrets du Conseil de la Communauté française avec une traduction en langue néerlandaise et les décrets du Conseil régional wallon avec une traduction en langue néerlandaise et en langue allemande.

Article 56

Les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai.

**\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES**

Article 57

Ce texte n'est plus d'application et n'est, dès lors, plus repris.

Article 58

Si le Conseil de la Communauté française exerce les compétences du Conseil régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, les décrets de ce Conseil sont sanctionnés, promulgués et publiés de la manière définie aux articles 54, § 2, et 55, et à l'article 57, § 2, selon le cas, étant entendu que les décrets pris dans les matières relevant de ces compétences sont également publiés avec une traduction en langue allemande.

CHAPITRE III

*Des exécutifs*

*Section première - De la composition*

Article 59

Chaque Exécutif est élu par le Conseil en son sein, selon les modalités fixées par les articles ci-après.

Article 60

- 1) Les candidats à l'Exécutif présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du Conseil, sont élus.

En ce qui concerne l'élection des membres de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif flamand, la liste visée à l'alinéa 11<sup>er</sup> doit comprendre au moins un membre qui appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

- 2) Si, au jour de l'élection, aucune liste, signée par la majorité absolue des membres du Conseil, n'est déposée entre les mains du président du Conseil, il est procédé à des élections séparés des membres de l'Exécutif conformément au § 3 du présent article.

[...]

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

Article 63

- 1) L'Exécutif flamand compte neuf membres en ce compris le président. Un membre au moins appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[...]

- 4) Si l'Exécutif de la Communauté française exerce les compétences de l'Exécutif régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, il comprend neuf membres, en ce compris le président.

Un membre au moins appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le respect de l'article 64.

Article 64

Si, lors de la constitution de l'Exécutif flamand et de l'Exécutif de la Communauté française, après désignation de l'avant-dernier membre de l'Exécutif, conformément à l'article 60, § 3, aucun membre n'appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le scrutin pour la désignation du dernier membre est limité aux candidats appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[...]

3° L'Exécutif procède à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions. À défaut d'un accord à ce sujet, les membres de l'Exécutif exercent les compétences qu'ils peuvent choisir selon leur rang parmi les groupes de matières suivantes:

[...]

En ce qui concerne les matières culturelles et personnalisables;

- 1) Les matières culturelles et la formation pédagogique et didactique;
- 2) La politique de la santé;
- 3) L'aide aux personnes.

[...]

Sous-section 2. Dispositions particulières

Article 76

- 1) Lorsque l'Exécutif flamand délibère sur les matières relevant de la compétence de la Région flamande, tout membre élu par le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles et qui, aussi longtemps que cet

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

arrondissement comprendra plusieurs arrondissements administratifs, est domicilié, au jour de son élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ne siège qu'avec voix consultative.

- 2) Si l'Exécutif de la Communauté française exerce les compétences de l'Exécutif régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> § 4, tout membre de l'Exécutif de la Communauté, élu par le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles, ne siège qu'avec voix consultative lors des délibérations sur les matières relevant de ces compétences.
- 3) Les dispositions prévues au § 1 et 2 sont également applicables aux membres des Exécutifs visés à l'article 66 qui appartiennent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 77

Aussi longtemps que l'Exécutif de la Communauté française n'exerce pas les compétences de l'Exécutif régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, ces Exécutifs peuvent décider de leur coopération et de celle de leurs services, tenir des séances communes et organiser des services communs.

[...]

SECTION II

*Du fonctionnement*

*Sous-section première - Disposition communes*

[...]

Article 78

L'Exécutif n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci.

[...]

- 2) Dans les cas et selon les modalités fixés par la loi, l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif flamand peuvent, chacun en ce qui le concerne et uniquement dans les matières culturelles, procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[...]

**\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES**

**Article 80**

L'avis conforme de l'Exécutif flamand ou de l'Exécutif régional wallon, selon le cas, est requis préalablement à toute délibération en Conseil des ministres sur un avant-projet de loi portant fusion de communes ou sur un arrêté royal portant fusion de communes en application de la loi du 23 juillet 1871 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites.

**Article 81**

Dans les matières qui relèvent de la compétence du Conseil, son Exécutif est associé aux négociations des accords internationaux, le Roi restant le seul interlocuteur sur le plan international dans le respect de l'article 68 de la Constitution.

[...]

**Article 83**

- 1) Dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté ou de la Région, l'Exécutif:
  - 1° Délibère de tout projet de décret ou d'arrêté royal ou d'arrêté, selon le cas;
  - 2° Propose l'affectation des crédits budgétaires;
  - 3° Élabore et coordonne la politique de la Communauté ou de la Région.
- 2) La délibération de l'Exécutif remplace la délibération du Conseil des ministres ou d'un Comité ministériel national qui est requise par une loi ou par un arrêté royal, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de l'Exécutif.
- 3) Les compétences attribuées à un ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier.

**Section IV - De la publication et de l'entrée en vigueur des arrêtés**

**Article 84**

La publication et l'entrée en vigueur des arrêtés des Exécutifs sont fixées comme suit:



## BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES**

- 1° Les arrêtés des Exécutifs sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en néerlandais ou en français selon le cas. Les arrêtés de l'Exécutif régional wallon sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande.

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa premier peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au *Moniteur belge*; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

- 2° Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.

Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure.

### Article 85

Ce texte n'est plus d'application et n'est, dès lors, plus repris.

### Article 86

Si l'Exécutif de la Communauté française exerce les compétences de l'Exécutif régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, les arrêtés royaux ou les arrêtés de cet Exécutif, selon le cas, sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en néerlandais.

Les arrêtés royaux ou les arrêtés de cet Exécutif, selon le cas, portant sur les matières qui relèvent de la compétence de la Région wallonne, sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande.

## Section V - Des services

### Article 87

- 1) [...]
- 2) Les services et le personnel du ministère de la Communauté française, du ministère de la Région wallonne seront transférés à leurs Exécutifs respectifs par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.
- 3) Le Roi détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la

**\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES**

date et les modalités du transfert des services et du personnel de ces ministères aux Exécutifs respectifs.

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

[...]

#### Article 91

Si l'Exécutif de la Communauté française exerce les compétences de l'Exécutif régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, il n'y a qu'une administration et qu'un cadre du personnel de cette administration.

#### TITRE IV - COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS

#### Article 92

1) Sans préjudices de la compétence territoriale de chaque Communauté, sont maintenues:

1<sup>o</sup> les régimes relatifs à l'agrément et à l'octroi de subvention, quant aux matières culturelles autres que celles visées à l'article 4, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de la présente loi et aux matières personnalisables, qui sont d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1980 dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise et intéressant des organismes ou groupements relevant respectivement de la Communauté flamande et de la Communauté française;

[...]

2) Les régimes et les situations visés au § 1<sup>er</sup> ne peuvent être modifiés que du consentement des deux Conseils de Communauté.

Toute proposition tendant à une telle modification est au préalable soumise aux commissions réunies de coopération.

#### TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

#### Article 93

La loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, à l'exception des articles 4 et 5, et la loi du 20 jan-

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1980 [13]: LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES**

vier 1978 réglant les formes de la coopération culturelle internationale en application de l'article 59bis, § 2, de la Constitution, sont abrogées.

**Article 94**

Sans préjudice des dispositions de l'article 83, § 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Conseils ou leurs Exécutifs.

**Article 95**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 8 août 1980.

BAUDOUIN

**\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)**

Loi portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

TITRE 1<sup>er</sup>

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'ARBITRAGE

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

*Des recours en annulation*

Section première

Article 1<sup>er</sup>

- 1) La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêts, sur les cours introduits par le Conseil des ministres ou par l'Extérieur d'une Communauté ou d'une Région et qui tendent à annulation, en tout ou en partie, d'une loi ou d'un décret sur cause de violation des règles qui sont établies par la constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État des Communautés et des Régions.
- 2) En outre, les recours visés au § 1<sup>er</sup> peuvent être produits par les présidents des assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres dès qu'il aura été donné application aux articles 24 et 25 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[...]

Article 7

- 1) Les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*.

[...]

Section II

*De la suspension des lois et des décrets*

Article 13

L'arrêt ordonnant la suspension est rédigé en français, en néerlandais et en allemand. À la requête du greffier, il est publié au *Moniteur belge* dans les cinq jours du prononcé.

Il a effet à dater de sa publication.

CHAPITRE II

*Des questions préjudicielles*

Article 15

- 1) La Cour d'arbitrage statue, a titre préjudiciel, par saisie d'arrêts sur les questions relatives à:
  - a) la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour terminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions;
  - b) sans préjudice du a), tout conflit entre décrets communautaires ou entre décrets régionaux émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif.
- 2) Lorsqu'une telle question est soulevée devant une audition, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, elle n'y est pas tenue:

- a) lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un discours ayant le même objet;
- b) lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de demande de question préjudicielle;
- c) lorsqu'elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas nécessaire pour rendre sa décision.

[...]

TITRE III

L'ORGANISATION DE LA COUR D'ARBITRAGE

*Des membres de la Cour d'arbitrage*

Article 21

- 1) La Cour d'arbitrage est composée de douze membres: six membres d'expression française qui forment le groupe linguistique français de la Cour et six membres d'expression néerlandaise qui forment le groupe linguistique néerlandais de la Cour.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

- 2) Les membres de la Cour d'arbitrage sont nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée par le Sénat. Celle-ci est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.
- 3) Les membres d'expression française et les membres d'expression néerlandaises de la Cour d'arbitrage choisissent, chacun en ce qui les concerne, en leur sein, un président d'expression française et un président d'expression néerlandaise.
- 4) La qualité de membre d'expression française ou néerlandaise de la Cour d'arbitrage est déterminée en ce qui concerne les membres visés à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, par la langue du diplôme et, en ce qui concerne les membres visés à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, par le groupe linguistique parlementaire dont ils faisaient partie en dernier lieu.

Article 22

- 1) Pour pouvoir être nommé membre de la Cour d'arbitrage, le candidat doit être âgé de quarante ans accomplis et satisfaire à l'une des conditions suivantes:
  - 1<sup>er</sup>- avoir, en Belgique et pendant au moins cinq ans, occupé la fonction:
    - a) soit de conseiller, de procureur général, de premier avocat général ou d'avocat général à la Cour de cassation;
    - b) soit de conseiller d'État ou d'auditeur général, d'auditeur général adjoint ou de premier auditeur ou de premier référendaire au Conseil d'État;
    - c) soit de référendaire à la Cour d'arbitrage;
    - d) soit de professeur ordinaire, de professeur extraordinaire, de professeur ou de professeur associé de droit dans une université belge.
  - 2<sup>o</sup>- avoir, pendant au moins huit ans, été membre du Sénat et de la Chambre des représentants.
- 2) La Cour compte, parmi ses membres d'expression française comme parmi ses membres d'expression néerlandaise, autant de membres répondant aux conditions fixées au 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, que de membres répondant à la condition fixée au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Parmi les membres qui répondent aux conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, un membre au moins doit satisfaire à la condition visée au a), un membre au

## BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

moins doit satisfaire à la condition visée au *b*), et un membre au moins doit satisfaire à la condition visée au *d*).

- 3) Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>e</sup> ne peut être présenté en vertu de la condition fixée au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>.

Un candidat dont la présentation est fondée sur la condition fixée au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, ne peut être présenté en vertu des conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>e</sup>.

- 4) Un membre de la Cour, au moins, comptant parmi les membres qui répondent aux conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>e</sup>, doit justifier de la connaissance suffisante de l'allemand. Le Roi détermine le mode de justification de la connaissance de l'allemand.

### CHAPITRE II

#### *Des référendaires*

#### Article 23

La Cour d'arbitrage est assistée par dix référendaires au maximum, dont la moitié est d'expression française et l'autre d'expression néerlandaise, selon la langue du diplôme et qui ont justifié d'une connaissance suffisante de la seconde langue nationale devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au Recrutement.

Un référendaire d'expression française et un référendaire d'expression néerlandaise, au moins, doivent justifier de la connaissance suffisante de l'allemand, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au Recrutement.

#### Article 24

- 1) Pour être nommé référendaire, les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus et être docteur ou licencié en droit. Ils sont classés lors d'un concours dont la Cour fixe les conditions et constitue le jury. Celui-ci est composé pour moitié de membres de la Cour et pour moitié de personnes extérieures à l'institution dans le respect de la parité linguistique. La durée de validité du concours est de deux ans.
- 2) Le concours prévu au § 1<sup>er</sup> est, quant à ses effets, assimilé aux concours donnant accès dans l'administration de l'État et dans les organismes d'intérêt public, aux fonctions de secrétaire d'administration-juriste.

Les fonctions de référendaire à la Cour d'arbitrage sont assimilées aux fonctions judiciaires pour ce qui concerne les conditions de nomination prévues à l'article 71 des lois sur le Conseil d'État coordonnées par

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

l'arrêté royal du 12 janvier 1973, et aux articles 187 et suivants du Code judiciaire.

[...]

### CHAPITRE III

#### Des greffiers

#### Article 26

- 1) Le Roi nomme deux greffiers sur deux listes comprenant chacune deux candidats et présentées, l'une par le groupe linguistique français et l'autre par le groupe linguistique néerlandais de la Cour d'arbitrage.
- 2) Les greffiers sont d'un rôle linguistique différent.

Le rôle linguistique d'un greffier est déterminé par sa présentation par le groupe linguistique correspondant de la Cour d'arbitrage.

#### Article 27

Pour pouvoir être nommé greffier à la Cour d'arbitrage, le candidat doit être de trente-cinq ans accomplis et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- 1° être docteur ou licencié en droit et avoir pendant au moins un an exercé la fonction de greffier au Conseil d'État, dans une cour ou dans un tribunal;
- 2° avoir, pendant cinq ans au moins, exercé la fonction de greffier au Conseil d'État, dans une cour ou dans un tribunal.

En outre, le candidat d'expression française doit justifier d'une connaissance suffisante du néerlandais et le candidat d'expression néerlandaise doit justifier d'une connaissance suffisante du français, selon les modalités prévues à l'article 53, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

CHAPITRE IV

*Du personnel administratif*

Article 28

Le statut administratif et pécuniaire des agents de l'État est applicable au personnel administratif de la Cour d'arbitrage.

Article 29

La nomination et la révocation des membres du personnel administratif appartiennent à la Cour d'arbitrage qui peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au président.

[...]

CHAPITRE VII

*De la discipline*

Article 40

Les membres de la Cour d'arbitrage qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent être destitués ou suspendus de leurs fonctions par arrêt rendu par la Cour d'arbitrage.

Article 41

- 1) Les référendaires et les greffiers qui manquent à leurs devoirs, sont avertis et réprimandés par le président, suspendus et démis par la Cour d'arbitrage. La peine de la suspension comporte la privation du traitement, avec les percussions qui lui sont inhérentes, tant en matière de pensions que pour l'octroi des augmentations ultérieures de traitement.
- 2) Aucune sanction n'est infligée sans que la personne concernée ait été entendue ou dûment appelée.
- 3) Lorsqu'ils sont poursuivis pour un crime ou un délit ou dans le cas de poursuites disciplinaires, les référendaires et les greffiers peuvent, lorsque l'intérêt du service le requiert, être suspendus de leurs fonctions par mesure d'ordre par la Cour d'arbitrage, pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale.

## BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

La suspension par mesure d'ordre est prononcée pour un mois; elle peut être prorogée de mois en mois jusqu'à décision définitive. La Cour d'arbitrage peut décider que cette mesure comportera, pendant tout ou partie de sa durée, retenue provisoire, totale ou partielle du traitement.

### CHAPITRE VIII

#### *Dispositions diverses*

#### Article 42

- 1) Les présidents et les membres de la Cour d'arbitrage prêtent entre les mains du Roi le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.
- 2) Les référendaires et les greffiers prêtent ce serment entre les mains du président.
- 3) Ils sont tenus à la prestation de serment dans le mois qui suit le jour où leur nomination leur a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à leur remplacement.
- 4) Le serment est prêté en français ou en néerlandais selon que l'intéressé est d'expression française ou d'expression néerlandaise.

[...]

### TITRE III

#### *FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'ARBITRAGE*

#### Article 45

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque président pour une durée d'un an.

#### Article 46

- 1) Sans préjudice du § 2, la Cour d'arbitrage tient des audiences, délibère et statue étant composée de sept membres: trois d'expression française, trois d'expression néerlandaise et le président ou, à son défaut, le membre le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé du même groupe linguistique.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

Parmi les sept membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deux au moins doivent répondre aux conditions fixées à l'article 22, [...], 1<sup>o</sup>, et deux au moins doivent répondre à la condition [...] à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire qui doit être traitée dans la langue qui n'est pas celle du groupe linguistique auquel il appartient ou, à son défaut, au membre le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé de l'autre groupe linguistique.

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres.

- 2) La Cour d'arbitrage se réunit en séance plénière pour prendre les décisions rendues nécessaires en application aux articles 24, 25, 29, 35, 40, 41 et 105.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, chacun des présidents peut transmettre une affaire à la Cour d'arbitrage réunie en séance plénière.

En séance plénière, la Cour ne peut statuer que si au moins dix membres et autant de membres d'expression françaises que de membres d'expression néerlandaise sont présents. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le membre le dernier nommé ou, le cas échéant, le membre le plus jeune du groupe linguistique le plus nombreux doit s'abstenir pour chaque décision.

Lorsque la Cour statue en séance plénière, la voix du président est prépondérante en cas de parité des voix. Lorsque le président est absent ou empêché, il est remplacé par le membre le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé du même groupe linguistique.

- 3) Au cours de l'examen d'une affaire, le président peut faire procéder à un vote secret sur un point particulier.

Il y est tenu lorsqu'un membre en fait la demande.

#### Article 47

L'article 258 du Code pénal relatif au déni de justice est applicable aux membres de la Cour d'arbitrage.

#### Article 48

Le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, les présidents établissent, pour les besoins du service, une liste des membres de [...] groupe linguistique. Y est porté le premier un conseiller nommé sur base de l'article 22 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, si le président lui-même était nommé sur base du 1<sup>o</sup>, ou inversement. Figurent ensuite

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

alternativement sur la liste les membres nommés sur base du 1<sup>o</sup> et les membres nommés sur base du 2<sup>o</sup>.

[...]

Article 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre autre qu'un président, ce membre est remplacé par celui qui, nommé sur base de la même disposition, le suit sur la liste ou s'il est le dernier de cette liste, par le premier.

Article 51

La Cour est assistée par le greffier dont la langue est celle de l'instruction.

TITRE IV

DE L'EMPLOI DES LANGUES

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

*De l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage*

Article 52

Les affaires sont introduites devant la Cour d'arbitrage en français, en néerlandais ou en allemand.

Dans les actes et déclarations:

1. le Conseil des ministres utilise le français ou le néerlandais selon les règles fixées à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative;
2. les Exécutifs utilisent leur langue administrative;
3. les juridictions utilisent la langue ou les langues dans laquelle ou dans lesquelles elles doivent rédiger leur décision;
4. les présidents des Chambres législatives utilisent le français et le néerlandais;

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

5. les présidents du Conseil de la Communauté française du Conseil régional wallon utilisent le français, et le président du Conseil flamand utilise le néerlandais.

Les actes et les déclarations du Conseil des ministres, des Exécutifs et des présidents des assemblées législatives, qui ne sont pas adressés à la Cour dans la langue imposée sur l'alinéa 2 sont nuls. La nullité est prononcée d'office.

Article 53

- 1) Sous réserve des dispositions du § 2, l'instruction de l'affaire a lieu dans la langue de la demande.
- 2) Si l'affaire est introduite en allemand, ou à la fois en français et en néerlandais, la Cour décide si l'instruction est faite en français ou en néerlandais.
- 3) Les dossiers à l'usage de la Cour seront traduits en français ou en néerlandais, selon le cas.

Article 54

Les interventions orales à l'audience ont lieu en français, en néerlandais ou en allemand; elles font l'objet d'une traduction simultanée.

Article 55

Les arrêts de la Cour sont rédigés et prononcés en français ou en néerlandais. Ils sont publiés au *Moniteur belge* de la manière prévue à l'article 97, avec une traduction en allemand.

Toutefois, les arrêts sont rédigés; prononcés et publiés en français, en néerlandais et en allemand:

- 1° s'il s'agit d'arrêts rendus sur recours en annulation;
- 2° si l'affaire est introduite en allemand.

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

CHAPITRE 11

*De l'emploi des langues dans les services de la Cour d'arbitrage*

Article 56

Les travaux administratifs de la Cour d'arbitrage et l'organisation de ses services sont régis par les dispositions de législation sur l'emploi des langues en matière administrative qui sont applicables aux services dont l'activité s'étend dans tout le pays.

TITRE V

*PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ARBITRAGE*

Chapitre 1<sup>er</sup>

*De la mise au rôle, de la publication  
et de la communication des recours  
et des questions préjudicielles*

Article 57

Le greffier inscrit les affaires au rôle de la Cour dans l'ordre de leur réception.

Article 58

Dès réception d'un recours en annulation ou d'une décision de renvoi, le greffier fait publier au *Moniteur belge* en français, en néerlandais et en allemand, un avis indiquant notamment l'auteur et l'objet du recours de la question préjudicielle.

Article 59

- 1) Le greffier notifie les recours en annulation introduits par le Conseil des ministres aux Exécutifs régionaux ou de Communauté et aux présidents des assemblées législatives.
- 2) Il notifie les recours en annulation introduits par un Exécutif régional ou de Communauté au Conseil des ministres, aux autres Exécutifs et aux présidents des assemblées législatives.

---

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

- 3) Il notifie les recours en annulation introduits par le président d'une assemblée législative au Conseil des ministres, aux Exécutifs régionaux et de Communauté et aux présidents des autres assemblées législatives.

Article 60

Le greffier notifie les décisions de renvoi au Conseil des ministres, aux Exécutifs régionaux et de Communauté et aux présidents des assemblées législatives.

[...]

CHAPITRE II

*De l'instruction*

Article 62

L'instruction a lieu par écrit.

Article 63

Les notifications au Conseil des ministres sont faites au cabinet du Premier Ministre.

Les notifications aux Exécutifs des Communautés et des régions sont faites au cabinet du Président de l'Exécutif.

Les notifications aux présidents des assemblées législatives sont faites au greffe de l'assemblée.

Article 64

Toute partie, si elle n'est une autorité publique, élit domicile en Belgique. La mention d'une adresse en Belgique sur le mémoire vaut élection de domicile.

A défaut d'élection de domicile, aucune notification ne doit être faite par le greffe et la procédure est réputée contradictoire.

Toute notification est faite par le greffe au domicile élu, même en cas de décès de la partie.

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

Article 65

L'envoi à la Cour de toute pièce de procédure est fait sous pli recommandé à la poste.

L'envoi par la Cour de toute pièce, notification ou convocation est fait sous pli recommandé à la poste avec accusé réception.

Le délai accordé aux parties prend cours à la date de la réception du pli. Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

Article 66

À toute requête ou mémoire sont jointes dix copies certifiées conformes par le signataire.

La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

Article 67

Les requêtes et mémoires transmis à la Cour contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Tout dossier est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent.

Article 68

Pour chaque affaire, chacun des deux présidents désigne un rapporteur de son groupe linguistique.

Chaque rapporteur est chargé d'instruire le dossier et de faire rapport à l'audience.

Article 69

Dans les trente jours de la réception des notifications faites par le greffier en vertu des articles 59 à 61 ou de la décision de renvoi visée à l'article 20 de la loi, le Conseil des ministres, les Exécutifs, les présidents des assemblées législatives et les personnes destinataires de ces notifications peuvent adresser un mémoire à la Cour.



\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

Article 70

- 1) Lorsque la Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 15, toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause devant la juridiction qui ordonne le renvoi, peut adresser un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 58. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige.

[...]

Article 75

La Cour peut décider que les personnes visées à l'article 74, 3<sup>e</sup>, seront entendues sous serment, les parties et leurs avocats convoqués.

En ce cas, elles prêteront le serment suivant:

«Je jure en honneur et conscience de dire toute la vérité, rien que la vérité»,

ou

«Ik zweer in eer en geweten dat ik de gehele waarheid en niets dan de waarheid zal zeggen»,

ou

«Ich schwore auf Ehre und Gewissen, die ganze Wahrheit und nur die Wahrheit zu sagen».

[...]

Article 77

La Cour détermine par ordonnance la mission des experts qu'elle commet et fixe le délai pour le dépôt de leur rapport. Le greffier notifie cette ordonnance aux experts et aux parties.

Les articles 966 à 970 du Code judiciaire sont d'application aux experts commis.

Dans les huit jours qui suivent la notification prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les experts avisent par lettre recommandée à la poste chacune des parties des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations.

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

Les pièces nécessaires sont remises aux experts; les parties peuvent faire tels dires et réquisitoires qu'elles jugent convenables; il en est fait mention dans le rapport, dont les préliminaires sont portés à la connaissance des parties.

Le rapport est signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt du rapport. La signature des experts est précédée du serment:

«Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité».

ou

«Ik zweer dat ik in eer en gewaten, nauwgezet en eerlijk, mijn opdracht heb vervuld».

ou

«Ich schwore, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe».

La minute du rapport est déposée au greffe. Le greffier en avise les parties.

[...]

#### CHAPITRE IV

##### *De l'audience*

[...]

#### Article 89

À l'audience, le rapporteur appartenant au groupe dont la langue est celle de l'instruction résume les faits de la cause et les moyens.

La parole est ensuite donnée au rapporteur de l'autre groupe.

La Cour, s'il échet, entend les personnes dont elle a décidé l'audition ainsi que les experts.

Les parties et leurs avocats peuvent conclure et présenter leurs observations orales.

Le président prononce ensuite la clôture des débats et met la cause en délibéré.

\*\*1983 [14]: LOI DU 28 JUIN 1983 (Cour d'arbitrage)

CHAPITRE VI

De l'arrêt

Article 94

L'arrêt contient les motifs et le dispositif. Il porte mention:

- 1° des nom, domicile, résidence ou siège de chacune des parties et, le cas échéant, des nom et qualité des personnes qui les représentent;
- 2° des dispositions sur l'emploi des langues dont il est fait application;
- 3° de la convocation des parties et de leurs avocats, ainsi que de leur présence éventuelle à l'audience;
- 4° du prononcé en audience publique, de la date de celui-ci et du nom des membres qui en ont délibéré.

[...]

Article 96

Les arrêts notifiés par le greffier:

- 1° au premier ministre et aux présidents des Exécutifs;
- 2° aux présidents des Chambres législatives, du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon et du Conseil flamand;
- 3° aux parties;
- 4° à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

[...]

**\*\*1988 [15]: LOI DU 11 AOÛT 1988 (Emploi des langues dans les juridictions militaires)**

**ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1971 relatif à l'emploi des langues dans les juridictions militaires. (Moniteur belge, 20 août 1971)**

Baudouin, Roi des Belges, Salut.

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire notamment l'article 49, modifié par les lois des 2 juillet 1969 et 23 septembre 1985, l'article 54, modifié par les lois des 20 décembre 1957 et 23 septembre 1985, et l'article 54bis, y inséré par la loi du 20 décembre 1957;

Vu l'arrêté royal du 14 juillet 1971 relatif à l'emploi des langues dans les juridictions militaires;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la modification de l'arrêté royal du 14 juillet 1971 s'impose en raison de l'entrée en vigueur, le premier septembre 1988, pour les juridictions militaires, de la loi du 23 septembre 1985;

Sur la proposition de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Défense nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1971 relatif à l'emploi des langues dans les juridictions militaires sont apportées les modifications suivantes:

- 1) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «trois listes» sont remplacés par les mots «deux listes».
- 2) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«La première liste comprend les officiers qui, conformément à l'article 49 § 5, de la loi du 15 juin 1935, justifient de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise».

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1988 [15]: LOI DU 11 AOÛT 1988 (emploi des langues dans les juridictions militaires)

3) L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante:

«Pour le conseil de guerre de Liège, le commandant territorial transmet à son président une troisième liste qui comprend les officiers qui, conformément à l'article 49, § 6, de la loi du 15 juin 1935, justifient de la connaissance de la langue allemande».

Article 2

L'article 6, alinéa 2, du même arrêté royal est remplacé par l'alinéa suivant:

«Lorsque la chambre allemande du conseil de guerre de Liège doit siéger, son président procède de la même manière au moyen de la troisième liste; toutefois, si cette liste ne comprend pas suffisamment d'officiers de chaque grade, la chambre est composée conformément à l'article 49, § 8, de la loi du 15 juin 1935».

Article 3

À l'article 7 du même arrêté royal sont apportées les modifications suivantes:

1) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

«La première liste comprend les officiers qui, conformément à l'article 49, § 5, de la loi du 15 juin 1935, justifient de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise».

2) L'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

«La troisième liste comprend les officiers qui, conformément à l'article 49, § 6, de la loi du 15 juin 1935, justifient de la connaissance de la langue allemande».

Article 4

À l'article 8, alinéa 4, du même arrêté royal la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante:

«Au cas où la liste ne comprend pas suffisamment d'officiers de chaque grade pour composer la chambre, celle-ci est composée conformément à l'article 49, § 8, de la loi du 15 juin 1935».

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1988 [15]: LOI DU 11 AOÛT 1988 (emploi des langues dans les juridictions militaires)

Article 5

À l'article 9 du même arrêté royal sont apportées les modifications suivantes:

1) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«La première liste comprend les officiers généraux et supérieurs qui, conformément à l'article 49, § 5, de la loi du 15 juin 1935, justifient de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise».

2) L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante:

«La troisième liste comprend les officiers des mêmes grades qui, conformément à l'article 49, § 6, de la loi du 15 juin 1935, justifient de la connaissance de la langue allemande».

Article 6

À l'article 10, alinéa 2, du même arrêté royal, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante:

«Au cas où la liste ne comprend pas suffisamment d'officiers de chaque grade, la chambre sera composée conformément à l'article 49, § 8, de la loi du 15 juin 1935».

Article 7

À l'article 12 du même arrêté royal sont apportées les modifications suivantes:

1) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

«La première liste comprend les officiers qui, conformément à l'article 49, § 5, de la loi du 15 juin 1935, justifient de la connaissance de la langue néerlandaise».

2) L'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

«La troisième liste comprend les officiers des mêmes grades qui, conformément à l'article 49, § 6, de la loi du 15 juin 1935, justifient de la connaissance de la langue allemande».

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1988 [15]: LOI DU 11 AOÛT 1988 (emploi des langues dans les juridictions militaires)**

**Article 8**

L'article 14 du même arrêté royal est complété comme suit:

«Trois sous-officiers commis de justice militaire doivent avoir, en outre, aux mêmes fins, une connaissance suffisante de la langue allemande».

**Article 9**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1988.

**Article 10**

Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*1988 [16]: LOI DU 5 OCTOBRE 1988 (Emploi des langues en matière judiciaire)**

**ARRÊTÉ ROYAL portant exécution de l'article 49, paragraphe 6, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (Moniteur belge, 15 octobre)**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire notamment l'article 49, § 6, inséré par la loi du 23 septembre 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'article 49 de la loi du 15 juin 1935 tel que modifié par l'article 29 de la loi du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1988 en vertu de l'article 72 de la loi du 23 septembre 1985, il convient que le Roi fixe avant cette date la manière selon laquelle la déclaration prévue à l'article 49, § 6, doit être faite,

Nous avons arrêté et arrêtons:

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1988 [16]: LOI DU 5 OCTOBRE 1988 (Emploi des langues en matières judiciaires)**

**Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration visée à l'article 49, § 6, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, inséré par la loi du 23 septembre 1985, est faite de la manière déterminée dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1988.

**Article 3**

Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE RELATIVE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES (DU 12 JANVIER 1989)**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

**LIVRE I<sup>er</sup>**

*Dispositions prises en application de l'article 107quater de la Constitution*

**TITRE 1<sup>er</sup>**

*Dispositions préliminaires*

**Article 1<sup>er</sup>**

Il y a pour la Région bruxelloise, visée à l'article 107quater de la Constitution, ci-après dénommée la Région de Bruxelles-Capitale, un Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et un Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés le Conseil et l'Exécutif.



\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES

Article 2

- 1) Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale comprend le territoire de l'arrondissement administratif de «Bruxelles-Capitale», tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) À l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ci-après dénommée la loi spéciale, les mots «à titre transitoire» sont supprimés.

Article 3

La Région de Bruxelles-Capitale a la personnalité juridique.

TITRE II

*DES COMPÉTENCES*

Article 4

La Région de Bruxelles-Capitale a les mêmes compétences que la Région wallonne et la Région flamande. Les compétences attribuées aux Conseils régionaux sont, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, exercées par voie d'ordonnances.

TITRE III

*DES POUVOIRS*

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

*Dispositions générales*

[...]

Article 8

Les articles 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 20 à 22, de la loi spéciale sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale moyennant les adaptations nécessaires. Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire «ordonnance», au lieu de «décret».

Les ordonnances visées au présent article mentionnent qu'elles règlent des matières visées à l'article 107<sup>quarter</sup> de la Constitution.

\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES

Article 9

Les juridictions ne peuvent contrôler les ordonnances qu'en ce qui concerne leur conformité à la présente loi et à la Constitution, à l'exception des articles de la Constitution visés par l'article 107ter, § 2, 2° et 3° de celle-ci et des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions.

En cas de non-conformité, elles refusent l'application de l'ordonnance.

SECTION 2

*Des élections*

[...]

Article 16

Il est constitué un bureau régional siégeant dans la ville de Bruxelles. Le bureau régional est présidé par le président du tribunal de première instance.

Le bureau régional comprend, outre le président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression française, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression néerlandaise ainsi qu'un secrétaire sans voix délibérative, désignés par le président parmi les électeurs de la commune où siège le bureau. Aucun candidat ne peut faire partie du bureau.

Article 17

- 1) Tout candidat au Conseil doit, dans son acte d'acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient. Il continue à appartenir à ce groupe linguistique à chaque élection ultérieure.
- 2) Les candidats du groupe linguistique français et les candidats du groupe linguistique néerlandais sont présentés sur des listes séparées.
- 3) La présentation de candidats doit être signée:
  - 1° soit par au moins cinq cents électeurs pour le Conseil appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés;
  - 2° soit:
    - a) pour la première élection du Conseil par au moins deux membres des Chambres législatives qui, auxdites Chambres, appartiennent au même groupe linguistique que les candidats présentés;

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES

b) pour les élections suivantes, par au moins un membre du Conseil sortant appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés.

- 4) Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction indiquée à l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

- 5) Sans préjudice de la disposition du § 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, le groupe linguistique des candidats et des électeurs qui proposent des candidats et des électeurs qui proposent des candidats est déterminé par la langue dans laquelle est établie leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est établie dans les deux langues, par la langue des mentions spécifiques sur la carte d'identité.

- 6) Les candidats peuvent introduire auprès du bureau régional une réclamation contre l'appartenance linguistique d'un ou plusieurs électeurs qui présentent un autre candidat du même groupe linguistique.

- 7) Les électeurs qui présentent les candidats doivent être inscrits au registre de la population d'une commune faisant partie du territoire visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi, au moins depuis le nonantième jour précédant celui fixé pour l'élection.

Article 20

- 1) Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable sur cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

- 2) Avant de procéder à la dévolution des sièges à conférer, ces sièges sont répartis entre le groupe de listes de candidats du groupe linguistique français et le groupe de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais de la manière indiquée à l'alinéa suivant.

Le bureau régional établit un diviseur électoral en divisant le total général des votes valables par le nombre de sièges à conférer. Il divise, par ce diviseur, les totaux des chiffres électoraux obtenus respectivement par les listes de candidats du groupe linguistique français et du groupe linguistique néerlandais et fixe ainsi, pour chaque groupe de listes, son quotient électoral, dont les unités indiquent le nombre de sièges acquis; le siège restant éventuellement à conférer est attribué au groupe de listes dont le quotient a la fraction la plus élevée. En cas d'égalité de

\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES

fraction, le siège restant est conféré au groupe de listes dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Ensuite, les sièges ainsi obtenus pour chaque groupe sont répartis entre les listes de candidats selon les modalités prévues aux articles 167 et 171 du Code électoral.

SECTION 3

*Du fonctionnement*

Article 22

[...]

- 3) Chacun des groupes linguistiques vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 23

Les conseillers élus sur des listes francophones constituent le groupe linguistique français. Les conseillers élus sur des listes néerlandophones constituent le groupe linguistique néerlandais.

Il est fait mention du groupe linguistique du candidat sur tous les documents relatifs à l'élection sur lesquels figure son nom et du groupe linguistique du conseiller sur tous les documents émanant du Conseil ou de l'Exécutif sur lesquels figure le nom du conseiller.

Article 24

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent serment de la manière suivante:

- 1° s'ils sont membres du groupe linguistique français: «Je jure d'observer la Constitution»;
- 2° s'ils sont membres du groupe linguistique néerlandais: «Ik zweer de Grondwet na te leven».

Article 27

À l'ouverture de chaque session, le doyen d'âge du Conseil préside la séance, assisté du membre le plus jeune de chaque groupe linguistique.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

Le Conseil élit en son sein son président, son vice-président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le bureau du Conseil. Le président et le premier vice-président appartiennent à un groupe linguistique différent.

Un tiers au moins des membres du bureau doivent appartenir au groupe linguistique le moins nombreux.

Le président excepté, les membres du bureau sont élus à la majorité absolue au sein du groupe linguistique auquel ils appartiennent.

L'article 33, § 2, de la loi spéciale s'applique à l'élection des membres du bureau.

**Article 28**

Les articles 34 à 42, 44 à 46 et 48 de la loi spéciale sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, pour cette application il y a lieu:

- 1° d'ajouter les mots «son premier vice-président» après les mots «son président» à l'article 34;
- 2° de lire le mot «ordonnance» au lieu du mot «décret», aux articles 36 et 38;
- 3° d'ajouter les mots «et de ses groupes linguistiques» après les mots «de ses groupes politiques» à l'article 44. Toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente loi, le règlement de la Chambre des représentants s'applique, moyennant les adaptations nécessaires, au Conseil. Le Conseil ne peut modifier son règlement qu'à la majorité de chaque groupe linguistique.

Le groupe linguistique le moins nombreux doit en tout état de cause être représenté dans chaque commission.

- 4° d'ajouter les mots «sur proposition du groupe linguistique intéressé», après les mots «du personnel du Conseil», et les mots «et du greffier adjoint» après les mots «à l'exception du greffier» à l'article 46, deuxième alinéa.

**Article 29**

Les projets d'ordonnance et les amendements de l'Exécutif sont déposés au Conseil en français et en néerlandais.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

**\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

Les propositions d'ordonnance et les amendements des membres du Conseil sont déposés dans la langue du groupe linguistique auquel appartient l'auteur.

Ces propositions et amendements sont traduits par les soins du bureau.

**Article 30**

Sur présentation de son bureau, le Conseil nomme en dehors de ses membres un greffier et un greffier adjoint. L'un est francophone, l'autre néerlandophone. Ils doivent connaître suffisamment l'autre langue nationale.

Le greffier et le greffier adjoint assistent aux séances du Conseil et du bureau. Le greffier dresse le procès-verbal de ces séances.

Au nom du bureau, le greffier a autorité sur tous les services et sur le personnel du Conseil.

Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace en cas de nécessité.

**Article 31**

Sauf pour les budgets, une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un groupe linguistique du Conseil et introduite avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions qu'elle désigne dans un projet ou une proposition d'ordonnance sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les Communautés.

Dans ce cas, la procédure au sein du Conseil est suspendue et la motion est renvoyée à l'Exécutif qui, dans les trente jours, émet un avis motivé, et, le cas échéant, amende le projet ou la proposition.

L'avis motivé de l'Exécutif est transmis au Conseil, où il est procédé au vote sur les amendements éventuellement proposés par l'Exécutif, puis sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une fois par les membres d'un groupe linguistique à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition.

SECTION 4

*De la publication et de l'entrée en vigueur des ordonnances*

Article 33

Après promulgation, les ordonnances sont publiées au *Moniteur belge*, texte français et texte néerlandais, l'un en regard de l'autre.

Elles sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'elles n'aient fixé un autre délai.

CHAPITRE 3

*De l'Exécutif*

SECTION 1<sup>o</sup>

*De la composition*

Article 34

L'Exécutif est composé de cinq membres élus par le Conseil en son sein.

Outre le président, il comprend deux membres du groupe linguistique français et deux membres du groupe linguistique néerlandais du Conseil.

Article 35

- 1) Les candidats à l'Exécutif sont élus s'ils sont présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du Conseil, comprenant la majorité absolue des membres de chaque groupe linguistique. Le membre présenté en premier lieu sur la liste exerce les fonctions de président.

Si, au jour de l'élection, la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas déposée entre les mains du président du Conseil, l'élection est ajournée à quinze jours. Si dans ce délai, une telle liste est déposée, le Conseil se réunit dans les cinq jours du dépôt de la liste. Les candidats à l'Exécutif sont élus conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

- 2) Dans le cas où un accord n'est pas intervenu, l'élection a lieu au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire.

Les présentations de candidats à l'Exécutif doivent être signées par au moins cinq membres du Conseil dans le cas du président, et par au moins

\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES

trois membres du groupe linguistique correspondant pour les autres candidats. Nul ne peut signer plus d'une seule présentation par mandat.

Le président de l'Exécutif est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil.

Les groupes linguistiques élisent chacun deux membres de l'Exécutif au scrutin secret et à la majorité absolue de leurs membres, par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire.

## SECTION 2

### *Du fonctionnement*

#### Article 36

Les articles 68 à 70, 72 et 73 de la loi spéciale sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard de l'Exécutif ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur à l'Exécutif, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures.

Elle doit être adoptée à la majorité des membres du Conseil si elle est dirigée contre le président, et à la majorité des membres du Conseil ainsi qu'à la majorité des membres de chaque groupe linguistique si elle est dirigée contre l'Exécutif.

Lorsqu'une telle motion est dirigée contre un membre de l'Exécutif à l'exception du président, elle doit être adoptée à la majorité des membres du groupe linguistique auquel ce membre de l'Exécutif appartient.

L'adoption de la motion emporte la démission de l'Exécutif ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouvel Exécutif ou du ou des nouveaux membres.

#### Article 37

- 1) L'Exécutif procède à la répartition de tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions. À défaut de consensus, à ce



\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES

sujet, les compétences des membres de l'Exécutif sont réparties selon les groupes de matière suivants:

- I. La politique économique et l'énergie;
  - II. Les travaux publics et le transport;
  - III. La politique de l'emploi et les pouvoirs locaux;
  - IV. L'aménagement du territoire, le logement, l'environnement, la conservation de la nature, la rénovation rurale et la politique de l'eau;
  - V. les finances, le budget, la fonction publique et les relations extérieures.
- 2) Le président de l'Exécutif choisit en premier lieu un des groupes de matières visés au § 1<sup>er</sup>. Les membres du groupe linguistique le plus nombreux effectuent selon leur rang les deuxième et quatrième choix. Les membres du groupe linguistique le moins nombreux effectuent selon leur rang les troisième et cinquième choix.

### SECTION 3

#### *Des compétences*

#### Article 38

Les articles 78, 79, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 80 à 83 de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, à la Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire «ordonnance» au lieu de «décret» dans les articles 78, 79, § 1<sup>er</sup>, et 83, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 3, ainsi que «L'avis conforme de l'Exécutif» au lieu de «L'avis conforme de l'Exécutif flamand ou de l'Exécutif régional wallon» dans l'article 80.

### SECTION 4

#### *De la publication et de l'entrée en vigueur des arrêtés*

#### Article 39

Les arrêtés de l'Exécutif sont rédigés et publiés au *Moniteur belge*, texte français et texte néerlandais, l'un en regard de l'autre.

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au *Moniteur belge*. Si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

**\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils ne fixent un autre délai. Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure.

[...]

#### CHAPITRE 4

##### *Des secrétaires d'État régionaux*

###### Article 41

- 1) Sur proposition de l'Exécutif, le Conseil élit en son sein trois secrétaires d'État régionaux dont un au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux selon la même procédure que celle prévue pour les membres de l'Exécutif.

[...]

- 3) Si l'Exécutif ne fait pas la proposition visée au paragraphe premier dans les trois mois de sa prestation de serment, le Conseil détermine à la majorité absolue des voix la répartition par groupe linguistique des trois secrétaires d'État régionaux. L'un d'entre eux au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux.

Les secrétaires d'État régionaux sont élus par les groupes linguistiques, chacun pour ce qui le concerne. Ils sont adjoints, dans l'ordre de leur élection et dans le respect de l'alinéa 2 du § 2, aux membres de l'Exécutif ayant choisi les groupes de matières visés à l'article 53, alinéa 2, de la présente loi. L'article 60, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale est d'application en pareil cas.

[...]

#### TITRE IV

##### *DE LA COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT, LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS*

###### Article 42

Le titre IVbis «La Coopération entre l'État, les Communautés et les Régions» de la loi spéciale est applicable à la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant les adaptations nécessaires.

**\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

**Article 44**

Le comité de coopération comprend un nombre égal de ministres et de membres de l'Exécutif. Ce nombre est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le comité de coopération est composé dans le respect de la parité linguistique au sein de chaque délégation.

**Article 45**

En vue de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, suspendre les ordonnances du Conseil et les arrêtés de l'Exécutif réglant les matières visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>, et X, de la loi spéciale.

[...]

Le Sénat et, après la révision des articles 53 et 54 de la Constitution, la Chambre des représentants peut, dans le délai ainsi prorogé, annuler l'ordonnance du Conseil ou l'arrête de l'Exécutif à la majorité dans les deux groupes linguistiques. À défaut d'annulation, la suspension est définitivement levée.

La résolution par laquelle la Chambre compétente annule l'ordonnance du Conseil ou l'arrêté de l'Exécutif est rédigée en français et en néerlandais et publiée au *Moniteur belge*, le texte français et le texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

**Article 46**

Le Conseil des ministres soumet au comité de coopération pour concertation les mesures relatives aux matières visées à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, que la Région de Bruxelles-Capitale devrait prendre, selon lui, en vue de développer le rôle international ou la fonction de capitale de Bruxelles.

[...]

Si la concertation au sein du comité de coopération n'aboutit pas à un accord, le Conseil des ministres peut demander à la Chambre compétente d'approuver lesdites mesures à la majorité dans les deux groupes linguistiques. En ce cas, elles sont intégralement financées par le budget de l'État.

La résolution par laquelle la Chambre compétente approuve lesdites mesures est rédigée en français et en néerlandais et publiée au *Moniteur belge*, le texte français et le texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

LIVRE II

DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 108ter, § 2, DE LA CONSTITUTION

[...]

Article 53

À défaut de consensus au sein de l'Exécutif sur la répartition des tâches, les compétences visées à l'article 48 de la présente loi, sont réparties entre ses membres, le président non compris, conformément aux alinéas 2 et 3, en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions.

Les groupes de matières sont les suivants:

- 1° la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente;
- 2° l'enlèvement et le traitement des immondices;
- 3° le transport rémunéré de personnes et la coordination des activités communales.

Les matières énumérées au groupe V de compétences visé à l'article 37 de la présente loi sont relatives à l'ensemble des matières visées aux livres I<sup>er</sup> et I.

Les membres du groupe linguistique le plus nombreux effectuent selon leur rang les premier et troisième choix. Le premier membre du groupe linguistique le moins nombreux effectue le deuxième choix.

Toute compétence nouvelle transférée à l'agglomération bruxelloise en vertu de l'article 47, § 2, de la présente loi et de l'article 4, §§ 3 et 4, de la loi du 26 juillet 1971, est rattachée au groupe de matières visé à l'alinéa 2, 3°, du présent article.

Article 55

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale nomme et révoque les membres du personnel de l'agglomération bruxelloise. Il en fixe le statut administratif et pécuniaire dans les limites prévues à l'article 87 de la loi spéciale et par analogie avec le statut du personnel des services de l'Exécutif.

Il établit un règlement transitoire permettant aux membres du personnel de l'agglomération, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de conserver, à titre personnel, leur statut administratif, pécuniaire et linguistique.

**\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

LIVRE III

*DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES 59bis, § 4bis, ALINÉA 2, ET 108ter, § 3, DE LA CONSTITUTION*

TITRE I<sup>er</sup>

*DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES*

Article 60

Il existe, pour l'exercice des compétences visées aux articles 59bis § 4bis, alinéa 2, et 108ter, § 3, de la Constitution, trois institutions dotées chacune la personnalité juridique.

L'institution compétente pour les matières de la Communauté française de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée «la Commission communautaire française», a pour organes le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et un collège composé des deux membres de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant au groupe linguistique français.

L'institution compétente pour les matières de la Communauté flamande de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée «la Commission communautaire flamande», a pour organes le groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et un collège composé des deux membres de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant au groupe linguistique néerlandais.

L'institution compétente pour les matières communautaires communes aux deux Communautés de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée «la Commission communautaire commune», a pour organes l'assemblée réunie composée des membres des groupes linguistiques visés aux alinéas 2 et 3 et le collège réuni, composé des membres des collèges visés au alinéas 2 et 3.

Article 61

Les matières communautaires visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution sont celles qui sont attribuées, ou seront attribuées, à la Communauté française et à la Communauté flamande.

TITRE II

DES COMPÉTENCES DES INSTITUTIONS ET DES ORGANES

Article 64

- 1) Chaque commission communautaire exerce les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs dans les matières visées à l'article 61 de la présente loi. [...]

En particulier, chacune d'elles a pour mission:

- 1° d'élaborer et d'exécuter une programmation de l'infrastructure relative à ces matières;
  - 2° de créer les institutions nécessaires, de les gérer et d'accorder des subsides dans les conditions fixées notamment par la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;
  - 3° d'adresser des recommandations aux autorités intéressées ainsi que des avis, soit d'initiative soit à leur demande;
  - 4° de prendre et d'encourager les initiatives prises dans les matières culturelles et personnalisables.
- 2) L'assemblée réunie et le collège réuni exercent les compétences visées au paragraphe premier, lorsqu'il s'agit d'objets d'intérêt commun.
  - 3) Les collèges et le collège réuni exécutent par voie d'arrêtés les règlements pris respectivement par les groupes linguistiques et l'assemblée réunie.

Article 65

Chaque commission communautaire peut exercer les compétences réglementaires qui lui sont délégué respectivement par le Conseil de la Communauté française et le Conseil flamand.

Chaque collège exécute par voie d'arrêtés les règlements pris en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Article 66

Moyennant avis conforme du groupe linguistique concerné sur le principe de la délégation et sur le transfert des moyens financiers corrélatifs, le collège prend les mesures individuelles et d'exécution qui lui sont déléguées, selon le cas, par le Conseil de la Communauté française ou le Conseil flamand.

TITRE III

DES POUVOIRS

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

*Dispositions générales*

Article 68

- 1) Le pouvoir de légiférer par ordonnances s'exerce collectivement par l'assemblée réunie et le collège réuni.

Le droit d'initiative appartient au collège réuni et aux membres des l'assemblée réunie.

- 2) Le pouvoir réglementaire s'exerce collectivement, respectivement par le groupe linguistique de la Commission communautaire française, le groupe linguistique de la Commission communautaire flamande et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune, d'une part, et, d'autre part, par les collèges et le collège réuni.

En ce qui concerne les Commissions communautaires française et flamande, le droit d'initiative appartient au collège concerné et aux membres du groupe linguistique concerné.

En ce qui concerne la Commission communautaire commune, le droit d'initiative appartient au collège réuni et aux membres de l'assemblée réunie.

CHAPITRE 2

*Des groupes linguistiques et de l'assemblée réunie*

Article 71

- 1) L'assemblée réunie se réunit de plein droit le lendemain du jour fixé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi.

Chaque groupe linguistique se réunit de plein droit le premier jour ouvrable qui suit le jour fixé à l'alinéa précédent.

Les groupes linguistiques et l'assemblée réunie peuvent être réunis antérieurement par leur collège ou le collège réuni.

Ils doivent rester réunis chaque année au moins quarante jours.

**\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

2) L'assemblée réunie peut être convoquée en session extraordinaire par le collège réuni.

Chaque groupe linguistique peut être convoqué en session extraordinaire par son collège.

3) Le collège réuni prononce la clôture de la session de l'assemblée réunie.

Chaque collège prononce la clôture de la session de son groupe linguistique.

**Article 72**

Les articles 34, 36 à 39, 42 et 44, 46 et 48, de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, aux groupes linguistiques et l'assemblée réunie.

L'article 40 de la loi spéciale est applicable à l'assemblée réunie.

L'article 33 de la loi spéciale est applicable aux groupes linguistiques.

L'article 35 de la loi spéciale est applicable aux groupes linguistiques et à l'assemblée réunie. Toutefois, toute résolution de l'assemblée réunie est prise à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique.

L'article 43 de la loi spéciale est applicable par analogie aux groupes linguistiques.

L'article 29 de la présente loi est applicable aux ordonnances et règlements de l'assemblée réunie.

**Article 76**

Un membre bruxellois de l'Exécutif de la Communauté française et un membre bruxellois de l'Exécutif flamand désignés par leurs Exécutifs assistent avec voix consultative aux séances du collège de la Commission communautaire française ou du collège de la Commission communautaire flamande, selon le cas.

Ils assistent tous deux, dans les mêmes conditions, aux séances du collège réuni.

**Article 80**

Les biens, droits et obligations de la Commission française de la culture et de la Commission néerlandaise de la culture visées par l'article 72 de la loi du 26



---

**\*\*1989 [17]: LOI SPÉCIALE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

juillet 1971, sont transférés de plein droit respectivement à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande.

TITRE IV

*DES BUDGETS ET DES COMPTES*

Article 82

[...]

- 2) La Commission communautaire française et la Commission communautaire flamande disposent de dotations annuelles inscrites respectivement au budget du Conseil de la Communauté française et du Conseil flamand.

Chacune de ces commissions peut recevoir des subventions, des donations et des legs.

Elle dispose des revenus, des biens et des capitaux qu'elle gère.

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 12 janvier 1989.

BAUDOUIN

\*\*1989 [18]: LOI DU 16 JUIN 1989 (Réformes institutionnelles)

Loi portant diverses réformes institutionnelles: modifications de la nouvelle loi communale

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Le 16 juin 1989

Baudouin, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

*Modifications de la nouvelle loi communale*

Article 1<sup>er</sup>

Un nouveau Titre XIII, intitulé «Dispositions particulières relatives aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale» et comprenant les articles 279 et 280, est ajouté à la nouvelle loi communale:

«Titre XIII. - Dispositions particulières relatives aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.»

Article 279

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsqu'un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique néerlandaise et un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique française ont été élus, le conseil communal peut décider d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins fixé par l'article 16.

De même, lorsque le nombre d'échevins en fonction correspond à celui fixé par l'article 16, et qu'aucun de ces échevins n'est d'appartenance linguistique soit néerlandaise, soit française, le conseil communal peut décider de procéder à l'élection d'un échevin supplémentaire d'appartenance linguistique néerlandaise dans le premier cas ou française dans le second.

\*\*1989 [18]: LOI DU 16 JUIN 1989 (Réformes institutionnelles)

CHAPITRE VI

*Dispositions relatives à l'emploi des langues dans les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande et du Collège réuni de la Commission communautaire commune*

Article 32

- 1) Les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réunis utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Dans les services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois sont applicables aux services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

- 2) Sans préjudice de l'application de l'article 55, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les services de l'Agglomération bruxelloise sont soumis aux dispositions du § 1<sup>er</sup> du présent article.

Article 33

- 1) Les services institués au sein des services visés à l'article 32 de la présente loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

- 2) Les articles 50 et 54, et les chapitres VII et VIII des mêmes lois sont applicables aux services visés au § 1<sup>er</sup> du présent article.

Article 34

Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les articles 32 et 33 de la présente loi.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1989 [18]: LOI DU 16 JUIN 1989 (Réformes institutionnelles)

Article 35

Les services du collège Commission communautaire française et les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise.

Article 36

- 1) L'article 7, §§ 3 à 9, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, est applicable aux organismes d'intérêt soumis au pouvoir de contrôle de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune.
- 2) Dans les organismes d'intérêt public placés sous l'autorité de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le directeur général et le directeur général adjoint appartiennent à un rôle linguistique différent.

Article 37

- 1) Le jour de la reprise par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du personnel du ministère de la Région bruxelloise, visée à l'article 40, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 43bis inséré par la loi ordinaire du 9 août 1980 dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est abrogé.
- 2) L'article 18 de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public est abrogé.

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

Chambre des représentants de Belgique

Session ordinaire 1992-1993, 10 mai 1993

*CONSTITUTION*

Texte comprenant les dispositions nouvelles, publiées au *Moniteur belge* du 8 mai 1993, établi en vue de l'examen de la coordination officielle prévue par l'article 132 (nouveau) de la Constitution.

TITRE I

*DE LA BELGIQUE FÉDÉRALE, DE SES COMPOSANTES ET DE SON TERRITOIRE*

Article 1<sup>er</sup>

La Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions.

La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes: Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.

Les compétences exercées dans les Régions wallonne et flamande par des organes provinciaux élus sont exercées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale par les Communautés française et flamande, et par la Commission communautaire commune, chacune en ce qui concerne les matières relevant de leurs compétences en vertu de l'article 59bis et, en ce qui concerne les autres matières, par la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, une loi adoptée à la majorité prévue au dernier alinéa règle les modalités selon lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale ou toute institution dont les membres sont désignés par celle-ci exerce les compétences visées à l'article 107quater. Une loi adoptée à la même majorité règle l'attribution aux institutions prévues à l'article 108ter, 3, de tout ou partie des compétences visées à l'alinéa précédent qui relèvent des matières visées à l'article 59bis.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites, à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif et les soumettre à un statut propre.

**\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993**

Cette loi doit être adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

La prochaine élection pour les conseils provinciaux coïncidera avec les prochaines élections communales et aura lieu le deuxième dimanche d'octobre 1994. Pour autant que la loi visée à l'avant-dernier alinéa de cette disposition transitoire soit entrée en vigueur, les électeurs seront convoqués ce même dimanche pour l'élection des conseils provinciaux du Brabant wallon et du Brabant flamand.

Jusqu'au 31 décembre 1994, les provinces sont: Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre Orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg et Namur.

Les membres du personnel et le patrimoine de la province de Brabant seront répartis entre la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, la Région de Bruxelles-Capitale, les autorités et institutions visées aux articles 59bis, 4bis, alinéa 2, et 138ter, 3, ainsi que l'autorité fédérale, suivant les modalités réglées par une loi adoptée à la majorité visée à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

Après le prochain renouvellement des conseils provinciaux et jusqu'au moment de leur répartition, le personnel et le patrimoine restés communs sont gérés conjointement par la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon en les autorités compétentes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

**Article 2**

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

**Article 3**

Les limites de l'État, des provinces et des Communautés ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi.

**Article 3bis**

La Belgique comprend quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE *lbis*

DES COMMUNAUTÉS

Article 3ter

La Belgique comprend trois Communautés: la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Chaque Communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

TITRE II

DES BELGES ET DE LEURS DROITS

[...]

Article 17

- 1) L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

- 2) Si une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers.

**\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993**

- 3) Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse.

- 4) Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

- 5) L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Article 18

La presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs et imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

[...]

Article 23

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.



\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

*DISPOSITION TRANSITOIRE*

[La présente disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.]  
[Texte non encore adopté par le Sénat.]

TITRE III

*DES POUVOIRS*

Article 25

Tous les pouvoirs émanent de la Nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Article 25bis

L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.

Article 25ter

L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et des lois portées en vertu de la Constitution même

Les Communautés ou les Régions, chacune pour ce que lui attribuent formellement la Constitution et des lois portées en vertu de la Constitution même.

Les Communautés ou les Régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes dans les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixés par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

[...]

Article 26

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Toutefois, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et la Chambre des représentants pour:

- 1<sup>o</sup> l'octroi des naturalisations;

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

- 2° les lois relatives à la responsabilité civile et pénale des ministres du Roi;
- 3° les budgets et les comptes de l'État, sans préjudice de l'article 115, premier alinéa, deuxième phrase;
- 4° la fixation du contingent de l'armée.

*DISPOSITION TRANSITOIRE*

Jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Des Chambres*

Article 32

Les membres des deux Chambres représentent la nation et non uniquement ceux qui les ont élus.

Article 32bis

Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres élus de chaque Chambre sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi.

[...]

Article 38

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

Article 38bis

Sauf pour les budgets ainsi que pour les lois qui requièrent une majorité spéciale, une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un des groupes linguistiques et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi qu'elle désigne sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les Communautés.

Dans ce cas, la procédure parlementaire est suspendue et la motion est déferée au Conseil des ministres qui, dans les trente jours, donne son avis motivé sur la motion et invite la Chambre saisie à se prononcer soit sur cet avis, soit sur le projet ou la proposition éventuellement amendés.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une seule fois par les membres d'un groupe linguistique à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition de loi.

Article 41

- 1) Un projet de loi ne peut être adopté par une Chambre qu'après avoir été voté article par article.
- 2) La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour:
  - 1° la déclaration de révision de la Constitution et la révision de la Constitution;
  - 2° les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution;
  - 3° les lois visées aux articles 1<sup>er</sup>, 32bis, 36, 41, 53, 57, 59bis, 59ter, 68, 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 4, 5 et 7, 93, 94, 107ter, 107ter-bis, 107quarter, 108bis, 108ter, 110, 2, alinéa 2, 3, alinéas 2 et 3, et 4, alinéa 2, et 115, alinéa 3, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés;
  - 4° les lois à adopter à la majorité visée à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, ainsi que les lois prises en exécution de celles-ci;
  - 5° les lois visées à l'article 25bis;
  - 6° les lois portant assentiment aux traités;
  - 7° les lois adoptées conformément à l'article 68, 7, afin d'assurer le respect des obligations internationales ou supranationales;

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

8° les lois relatives au Conseil d'État;

9° l'organisation des cours et tribunaux;

10° les lois portant approbation d'accords de coopération conclus entre l'État, les Communautés et les Régions.

Une loi adoptée à la majorité visée à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, peut désigner d'autres lois pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

3) Dans les autres matières, le projet de loi adopté par la Chambre des représentants est transmis au Sénat.

À la demande de quinze de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de loi. Cette demande est formulée dans les quinze jours de la réception du projet. Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les soixante jours:

- décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet de loi;
- adopter le projet après l'avoir amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou fait connaître à la Chambre des représentants sa décision de ne pas amender le projet de loi, celui-ci est transmis au Roi par la Chambre de représentants.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à la Chambre des représentants qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat.

Si, à l'occasion de cet examen, la Chambre des représentants adopte un nouvel amendement, le projet de loi est renvoyé au Sénat qui se prononce sur le projet amendé. Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les quinze jours:

- décider de se rallier au projet amendé par la Chambre des représentants;
- adopter le projet après l'avoir à nouveau amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou a fait connaître à la Chambre des représentants sa décision de se rallier au projet voté par la Chambre, celle-ci le transmet au Roi.

Si le projet a été à nouveau amendé, le Sénat le transmet à la Chambre des représentants qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

**\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993**

Si, lors du dépôt d'un projet de loi, le gouvernement demande l'urgence, la commission parlementaire de concertation visée au 5 détermine les délais dans lesquels le Sénat aura à se prononcer.

À défaut d'accord au sein de la commission, le délai d'évocation du Sénat est ramené à sept jours et le délai d'examen visé à l'alinéa 3 à trente jours.

- 4) Si le Sénat, en vertu de son droit d'initiative, adopte une proposition de loi dans les matières visées au 3, le projet de loi est transmis à la Chambre des représentants.

Dans un délai ne pouvant dépasser les .soixante jours, celle-ci se prononce définitivement, soit en rejetant, soit en adoptant le projet.

Si la Chambre amende le projet, celui-ci est envoyé au Sénat qui statue selon les règles prévues aux alinéas 6, 7 et 8 du 3.

En cas d'application de l'alinéa 8 du 3, la Chambre statue définitivement dans les quinze jours.

À défaut pour la Chambre de décider dans les délais prescrits aux alinéas 2 et 4, la commission parlementaire de concertation visée au 5 se réunit dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel la Chambre aura à se prononcer.

En cas de désaccord au sein de la commission, la Chambre doit se prononcer dans les soixante jours.

- 5) Une commission parlementaire de concertation composée paritairement de membres de la Chambre des représentants et du Sénat règle les conflits de compétences intervenants entre les deux Chambres et peut, d'un commun accord, allonger à tout moment les délais d'examen prévus aux 3 et 4.

À défaut de majorité dans les deux composantes de la commission, celle-ci statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une loi détermine la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que le mode de calcul des délais énoncés dans les paragraphes précédents.

- 6) Toute proposition de loi et tout projet de loi précise s'il s'agit d'une matière visée à l'article 26, alinéa 2, ou à l'article 41, 2, 3 ou 4.

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

*DISPOSITION TRANSITOIRE*

Les articles 2 à 6 entrent en vigueur à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

[...]

SECTION II

*Du Sénat*

Article 53

- 1) Sans préjudice de l'article 58, le Sénat se compose de 71 sénateurs, dont:
  - 1° 25 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral néerlandais;
  - 2° 15 sénateurs élus conformément à l'article 47, par le collège électoral français;
  - 3° 10 sénateurs désignés par le Conseil flamand en son sein;
  - 4° 10 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein;
  - 5° 1 sénateur désigné par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;
  - 6° 6 sénateurs désignés par le Conseil de la Communauté germanophone en son sein;
  - 7° 4 sénateurs désignés par les sénateurs visés au 2° et 4°.
- 2) Les sénateurs visés au 1, 1°, 3°, et 6°, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat. Les sénateurs visés au 1, 2°, 4° et 7° forment le groupe linguistique français du Sénat.
- 3) Au moins un des sénateurs visés au 1, 1°, 3°, et 6°, est domicilié, le jour de son élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Au moins six des sénateurs visés au 1, 2°, 4° et 7°, sont domiciliés, le jour de leur élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Si quatre au moins des sénateurs visés au 1, 2°, ne sont pas domiciliés, le jour de leur élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au moins deux des sénateurs visés au 1, 4°, doivent être domiciliés, le jour de leur élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

- 4) Le nombre total de sénateurs visés au 1, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, est réparti au sein de chaque groupe linguistique en fonction du chiffre électoral des listes obtenu à l'élection des sénateurs visés au 1, 1<sup>o</sup>, et 2<sup>o</sup>, suivant le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

Pour la désignation des sénateurs visés au 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, sont uniquement prises en considération les listes sur lesquelles au moins un sénateur visé au 1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, est élu et pour autant qu'un nombre suffisant de membres élus sur ces listes siège, selon le cas, au sein du Conseil flamand ou du Conseil de la Communauté française.

Pour la désignation des sénateurs visés au 1, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, sont uniquement prises en considération les listes sur lesquelles au moins un sénateur visé au 1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, est élu.

Le sénateur visé au 1, 5<sup>o</sup>, est désigné par le Conseil de la Communauté germanophone à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- 5) Pour l'élection des sénateurs visés au 1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf exceptions que la loi détermine.
- 6) Pour l'élection des sénateurs visés au 1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, la loi détermine les circonscriptions électorales et la composition des collèges électoraux; elle détermine en outre les conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir être électeur, de même que le déroulement des opérations électorales.

La loi règle l'élection des sénateurs visés au 1, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, à l'exception des modalités désignés par une loi adoptée à la majorité visée à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, lesquelles sont réglées par décret par les Conseils de Communauté, chacun en ce qui le concerne. Ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Conseil concerné soit présente.

La loi règle l'élection des sénateurs visés au 1, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>.

*DISPOSITION TRANSITOIRE*

Article 53bis

Jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants, les dispositions suivantes restent d'application:

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

Le Sénat se compose:

- 1° de 106 membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs;
- 2° de membres élus par les conseils provinciaux, dans la proportion d'un sénateur pour 200 000 habitants. Tout excédent de 125 000 habitants au moins donne droit à un sénateur de plus. Toutefois, chaque conseil provincial nomme au moins trois sénateurs.

Ces membres ne peuvent pas appartenir à l'assemblée qui les élit, ni en avoir fait partie au cours des deux ans précédent le jour de leur élection.

- 3° de membres élus par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des sénateurs élus par les conseils provinciaux. Si ce nombre est impair, il est majoré d'une unité.

Ces membres sont désignés par les sénateurs élus en application de 1° et 2° de la présente disposition transitoire. L'élection des sénateurs élus en application des 2° et 3° se fait d'après le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

S'il faut pourvoir, après le 31 décembre 1994, au remplacement d'un sénateur qui a été élu par le Conseil provincial de Brabant, le Sénat élit un membre selon les conditions fixées par la loi.

[...]

### SECTION III

#### *Des Conseils de Communauté*

##### Article 59bis

- 1) Il y a un Conseil et un Exécutif de la Communauté française et un Exécutif de la Communauté flamande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi. Les Conseils sont composés de mandataires élus.

En vue de l'application de l'article 107quater, le Conseil de la Communauté française et le Conseil de la Communauté flamande ainsi que leurs Exécutifs peuvent exercer les compétences respectivement de la Région wallonne et de la Région flamande, dans les conditions et selon les modalités fixés par la loi.



BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

Les lois visées aux alinéas précédents doivent être adoptées à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

2) Les Conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret:

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exception:

- a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- c) du régime des pensions;

3° la coopération entre les Communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° du présent paragraphe.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1°, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3° du présent paragraphe.

2bis) Les Conseils de Communauté règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les Communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités.

3) En outre, les Conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour:

1° les matières administratives;

2° l'enseignement dans les établissements créés subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

4) Les décrets pris en application du 2 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

Les décrets, pris en application du 3 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne:

- les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. Pour ces communes une modification aux règles sur l'emploi des langues dans les matières visées au 3 ne peut être apporté que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa;
- les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis;
- les institutions nationales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une Communauté.

4bis) Les décrets pris en application du 2bis ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article adoptée 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, désigne les autorités qui, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences non dévolues aux Communautés dans les matières visées au 2bis.

- 5) Le droit d initiative appartient à l'Exécutif et aux membres du Conseil.
- 6) Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, fixe le système de financement des Communautés.

Les Conseils de Communauté règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes.

- 7) La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour les raisons idéologiques et philosophiques.
- 8) La loi organise la procédure tendant à prévenir et à régler les conflits entre la loi et le décret, ainsi qu'entre les décrets.

**\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993**

**Article 59ter**

- 1) Il y a un Conseil et un Exécutif de la Communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Le Conseil est composé de mandateurs élus.

L'article 45 est applicable aux membres du Conseil.

- 2) Le Conseil règle par décret:

1° les matières culturelles;

2° les matières personnalisables;

3° l'enseignement, dans les limites fixés par l'article 59bis, 2, 2°.

4° la coopération entre les Communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées au 1°, 2° et 3° du présent paragraphe.

Ces décrets ont force de loi dans la région de langue allemande.

La loi arrête les matières culturelles et personnalisables visées au 1° et 2°, ainsi que les formes de coopération visées au 4° et le mode selon lequel les traités sont conclus.

- 3) Sur proposition de leur Exécutif de la Communauté germanophone et le Conseil régional wallon peuvent, par décrets, décider de commun accord que le Conseil et l'Exécutif de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne.

Ces compétences sont exercées, suivant le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

- 4) Le Conseil et l'Exécutif de la Communauté germanophone exercent par voie d'arrêtés et de règlements toute autre compétence qui leur est attribuée par la loi. L'article 107 est applicable à ces arrêtés et règlements

- 5) Le droit d'initiative appartient à l'Exécutif et aux membres du Conseil.

- 6) Une loi fixe le système de financement de la Communauté germanophone.

Le Conseil règle l'affectation des ressources par décret.

- 7) La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

SECTION IV

*Les Conseils de Communauté et de Région et leur gouvernement*

Article 59quater

- 1) Sans préjudice de l'article 59bis, 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, les organes régionaux visés à l'article 107quater, comprennent pour chaque Région, un Conseil et un gouvernement.
- 2) Chaque Conseil de Communauté visé aux articles 59bis, 1<sup>er</sup>, premier alinéa, et 59ter, 1<sup>er</sup>, premier alinéa, est composé de membres du Conseil de Communauté concerné ou en qualité de membre d'un Conseil régional. Sauf en cas d'application de l'article 59bis, 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, chaque Conseil régional est composé de membres élus directement en qualité de membre du Conseil régional concerné ou en qualité de membre d'un Conseil de Communauté.
- 3) Les membres des Conseils sont élus pour une période de cinq ans. Les Conseils sont intégralement renouvelés tous les cinq ans.

À moins qu'une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, n'en dispose autrement, les élections pour les Conseils ont lieu le même jour et coïncident avec les élections pour le Parlement européen.

- 4) La loi règle les élections visées au 2, ainsi que la composition et le fonctionnement des Conseils et de leur gouvernement. En ce qui concerne les Conseils et les gouvernements de Communauté visés à l'article 107quater, cette loi est adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa dernier, désigne les matières relatives, d'une part, à l'élection du Conseil de la Communauté française, du Conseil de la Région wallonne et du Conseil de la Communauté flamande et, d'autre part, à la composition et au fonctionnement de ces Conseils et de leur gouvernement, lesquelles sont réglées par ces Conseils, chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 26bis, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 26bis sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Conseil compétent soit présente.

- 5) Le mandat de membre d'un Conseil est incompatible avec celui de membre de la Chambre des représentants. Il est en outre incompatible avec le mandat de sénateur visé à l'article 53, premier alinéa, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>.

**\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993**

- 6) Tout membre d'un Conseil régional ou d'un Conseil de Communauté bénéficie des immunités prévues aux articles 44 et 45.

Aucun membre d'un gouvernement régional ou de Communauté ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

- 7) Les membres de chaque gouvernement régional ou de Communauté sont élus par leur Conseil.

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

Les prochaines élections des Conseils, conformément aux dispositions de l'article 59quater, à l'exclusion du 3, auront lieu le même jour que les prochaines élections générales de la Chambre des représentants. Les élections prochaines des Conseils, conformément à l'article 59quater, auront lieu le même jour que les deuxièmes élections du Parlement européen suivant l'entrée en vigueur de l'article 59quater, 1<sup>er</sup>, 4 et 6.

Jusqu'aux prochaines élections pour la Chambre des représentants, l'article 59quater, 2, 3 et 5, n'est pas d'application.

**Article 59quinquies**

- 1) Le Conseil de la Communauté française, d'une part, et le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider de commun accord et chacun par décret que le Conseil et le gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Conseil de la Communauté de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Communauté française et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Conseil régional wallon et du groupe linguistique français du Conseil ou du groupe linguistique compétent soit présente. Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent.

Ces compétences sont exercées, suivant le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

- 2) Dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, le Conseil

## BELGIQUE - GOUVERNEMENT CENTRAL

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

de la Région de Bruxelles-Capitale transfère, par la règle visée à l'article 26bis, des moyens financiers à la Commission communautaire française et flamande.

### Article 59sexies

Les Conseils de Communauté et de Région, chacun pour ce qui le concerne ont le droit d'accuser les membres de leur gouvernement et de les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des membres des gouvernements de Communauté et de Région auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi détermine les cas de responsabilité, les peines à infliger aux membres des gouvernements de Communauté et de Région et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par leur Conseil, soit sur la poursuite des parties lésées.

Les lois visées aux alinéas précédents doivent être adoptées à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

### Article 59seties

Les dispositions constitutionnelles relatives aux membres des gouvernements de Communauté et de Région, ainsi que les lois d'application visées à l'article 59sexies, dernier alinéa, s'appliquent aux secrétaires d'État régionaux.

## CHAPITRE II

### *Du Roi et des ministres*

#### SECTION I

##### *Du Roi*

[...]

### Article 67

Il fait des règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

**\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993**

Article 68

- 1) Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des Communautés et des Régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion des traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences par ou en vertu de la Constitution.

[...]

- 3) Les Exécutifs créés conformément aux articles 59bis, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 59ter, 1<sup>er</sup>, alinéa premier, et 107quater concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil.

- 4) Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, arrête les modalités de conclusion des traités visés au 3 et des traités ne portant pas exclusivement sur les matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions par ou en vertu de la Constitution.

[...]

- 6) Dès l'ouverture de négociations en vue de toute révision des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes qui les ont modifiés ou complétés, les Chambres en sont informées. Elles ont connaissance du projet de traité avant sa signature.

Article 69

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 70

Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi d'octobre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

[...]

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

CHAPITRE III

*Du pouvoir judiciaire*

Article 104

Il y a cinq cours d'appel en Belgique:

- 1° celle de Bruxelles, dont le ressort comprend les provinces du Brabant flamand, du Brabant wallon et la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 2° celle de Gand, dont le ressort comprend les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale;
- 3° celle d'Anvers, dont le ressort comprend les provinces d'Anvers et de Limbourg;
- 4° celle de Liège, dont le ressort comprend les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg;
- 5° celle de Mons, dont le ressort comprend la province de Hainaut.

*DISPOSITION TRANSITOIRE*

Article 105

Jusqu'au 31 décembre 1994, le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles comprend la province de Brabant.

[...]

Ces organes:

- 1° ont, chacun pour sa Communauté, les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs pour les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables;
- 2° exercent, chacun pour sa Communauté, les compétences qui leur sont déléguées par les Conseils de Communautés;
- 3° règlent conjointement les matières visées au 1° qui sont d'intérêt commun.

Les Collèges forment ensemble le Collège réuni qui fait fonction d'organe de concertation et de coordination entre les deux Communautés.



---

**\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993**

[...]

**Article 109**

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue de registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

[...]

**TITRE VI**

***DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

**Article 125**

La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume, le Lion belge avec la légende «L'UNION FAIT LA FORCE».

**Article 126**

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

**Article 127**

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

**Article 128**

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

**Article 129**

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

**Article 130**

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

[...]

TITRE VIII

*DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

Article 132

De commun accord avec le Roi, les Chambres constituantes peuvent adapter la numérotation des articles et des subdivisions des articles de la Constitution ainsi que les subdivisions de celle-ci en titres, chapitres et sections, modifier la terminologie des dispositions non soumises à révision pour les mettre en concordance avec la terminologie des dispositions non soumises à révision pour les mettre en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions et assurer la concordance entre les textes français, néerlandais et allemand de la Constitution.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et les changements ne seront adoptés que si l'ensemble des adaptations réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

[...]

Article 134

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi visée à l'article 90, deuxième alinéa, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de Cassation pour le juger, dans les cas et moyennant application des peines prévues par les lois pénales.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi visée à l'article 59sexies, deuxième alinéa, le Conseil de Communauté et de Région aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre de son gouvernement, et la Cour de Cassation pour le juger, dans les peines prévues par les lois pénales.

Les articles 59sexies et 134, alinéa deux, sont d'application pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de ces articles.

[...]

Article 138

À compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

\*\*1993 [19]: RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU 10 MAI 1993

*DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES*

[...]

Article 140

Le texte de la Constitution est établi en français, en néerlandais et en allemand.

Section néerlandaise

\*\*1967 [20]: DÉCRET N° 1918/A.B.I DU 4 AVRIL 1967

(Traduction du gouvernement de la Communauté flamande)

- Services centraux et services d'exécution.
- Services locaux de région homogène.
- Publicité apposée en des lieux publics.
- Émanant de particuliers: non soumise aux L.L.C.
- Émanant d'établissement d'enseignement: actes administratifs des autorités scolaires.
- Rapports des autorités scolaires avec d'autres autorités publiques.
- Établissements culturels de Bruxelles-Capitale.

La Section néerlandaise,

Vu la requête du 19 février 1967, dénonçant les faits suivants:

1° en région de langue néerlandaise, des réclames en français ou bilingues sont opposées, en faveur de particuliers, sur les domaines de la S.N.C.B. et sur d'autres propriétés de l'État et de parastataux;

2° en région de langue néerlandaise, des affiches publicitaires en français, concernant des établissements d'enseignement, sont apposées sur le domaine public;

3° les Postes belges peuvent apposer, au bureau des Postes de Halle, des panneaux publicitaires bilingues en faveur de particuliers;

Vu les articles 60, § 1<sup>er</sup>, et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

En ce qui concerne le 1° et le 3° : concernant la publicité privée sur des installations ou propriétés de services publics:

Considérant que suivant la jurisprudence de la Commission permanente de Contrôle linguistique de 1932, la publicité privée dans et sur les bâtiments publics ne tombe pas, en principe, sous l'application de la loi (cf. rapport 1949, p. 4, 5 et 29);

Considérant que des discussions du projet qui est devenu la loi du 2 août 1963, et notamment du retrait d'un amendement Kiebooms après des déclarations parlementaires (cf. Doc. Parl., Chambre, 11 juillet 1963, p. 68 et 69), il est apparu que pareille publicité échappe à l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative;

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FLAMANDE

\*\*1967 [20]: DÉCRET N° 1918/A.B.I DU 4 AVRIL 1967

Considérant que la S.N.C.B. est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative (cf. annexe 1 au Rapport Saint-Remy, 331 (1961-1962), n° 27, p. 67);

Considérant que la législation linguistique doit être appliquée quand il s'agit de l'activité purement spécifique de la S.N.C.B., notamment dans les gares; que la direction de la gare doit supplémentairement exiger l'application de lois coordonnées lorsque la personne dont émane une publicité est elle-même soumise à la législation linguistique;

Considérant cependant qu'il s'agit ici de l'utilisation de lieux publics pour des buts privés et que les règles applicables pour les permissions de voirie accordées aux particuliers (colonnes publicitaires, terrasses, kiosques sur la voie publique) ne sont pas les mêmes que pour l'utilisation du domaine public par un service public ou par un particulier dans le but de remplir un service public (par exemple: une concession);

Considérant que les lois coordonnées sont applicables à ceux qui sont mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> des dites lois et non à des lieux; que les lieux qui sont gérés par un service et où l'affichage n'est permis qu'à ce service, de même que ceux qui sont concédés à un particulier en vue de la gestion d'un service public, ne peuvent présenter des affichages rédigés dans une langue autre (ou dans d'autres langues) que celle(s) imposée(s) au service gérant, d'autres personnes peuvent aussi afficher, par ex.: par l'octroi de permissions à des particuliers, n'est pas régie par les lois linguistiques coordonnées, pour autant cependant que ces particuliers échappent eux-mêmes à l'application des dites lois;

Considérant dès lors que lorsque ces lieux peuvent être utilisés par des particuliers à des fins publicitaires ne sont pas soumis aux lois coordonnées sur l'emploi des langues, puisque la publicité privée n'est pas régie par l'article 52 des dites lois;

En ce qui concerne le 2<sup>o</sup>: publicité française, pour des écoles, en région de langue néerlandaise.

Considérant que les écoles publiques ou agréées tombent sous l'application des lois coordonnées précitées pour ce qui concerne les actes administratifs des autorités scolaires (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des L.L.C.) (cf. Rapport Saint-Remy, Doc. Parl., Chambre, 331 (1961-1962), n° 27, p. 9 et 10); que l'émission d'affiches doit être considérée comme un acte administratif;

Considérant qu'à ces actes administratifs doivent pas conséquent être appliqués les règles qui valent pour les services tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, des lois coordonnées;

Considérant que la publicité pour des écoles de régime linguistique néerlandais, en région de langue néerlandaise, doit s'effectuer en néerlandais;

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FLAMANDE

\*\*1967 [20]: DÉCRET N° 1918/A.B.I DU 4 AVRIL 1967

Considérant que les panneaux publicitaires pour des écoles situées en région de langue française, doivent être regardés comme des communications émanant de services locaux unilingues de région de langue française;

Considérant que les rapports mutuels entre services locaux établis dans des régions linguistiques différentes (Bruxelles-Capitale exercé) n'ont pas été réglés par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (cf. Rapport Saint-Remy, Doc. Parl., Chambre, 331 (1961-1962), n° 27, p. 26);

Considérant qu'en vertu de l'article 22 des L.L.C., les établissements de Bruxelles-Capitale dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante; que par conséquent, ce n'est que pour les écoles de régime néerlandais de Bruxelles-Capitale qu'il existe une obligation légale d'effectuer exclusivement en néerlandais leur publicité en région de langue néerlandaise; qu'en effet, suivant un avis de la C.P.C.L. n° 1738 du 16-2-1967, on peut assimiler les écoles de Bruxelles-Capitale - pour ce qui concerne leurs actes strictement administratifs - aux établissements culturels visés à l'article 22 des L.L.C.;

*PAR CES MOTIFS, DÉCIDE D'ÉMETTRE L'AVIS SUIVANT:*

Article 1<sup>er</sup>

La publicité de particuliers, sur des propriétés et installations publiques, n'est pas régie par les L.L.C.

Article 2

Les établissements d'enseignements publics ou agréés de région de langue néerlandaise, de même que les établissements d'enseignement de régime néerlandaise, publics ou agréés, de Bruxelles-Capitale, doivent effectuer leur publicité exclusivement en néerlandais, dans la région de langue néerlandaise.

La publicité effectuée, en région de langue néerlandaise, par des écoles de régime linguistique français, établies en dehors de la région de langue néerlandaise, n'est pas régie par les L.L.C.

Article 3

Copie du présent avis sera envoyée au requérant, à la S.N.C.B. et au ministre de l'Éducation Nationale.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1967.

**\*\*1972 [21]: DÉCRET RÉGLANT L'EMPLOI DE LA LANGUE NÉERLANDAISE POUR LA PRESTATION DE SERMENT (Moniteur belge, 27 mai 1972)**

Le 3 mai 1972

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut,

Le Conseil culturel pour la Communauté culturelle néerlandaise a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Dans la région de langue néerlandaise, le serment des mandataires est prêté en néerlandais.

Cette disposition n'est pas applicable au serment prêté par les mandataires communaux dans les communes de la région de langue néerlandaise visées à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 novembre 1962, modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932, concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, et à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Article 2

La loi du 30 juillet 1894 relative à la prestation de serment dans une des langues usitées dans le pays est abrogée en tant qu'elle est incompatible avec l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'État et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1972.

\*\*1973 [22]: DÉCRET DU 19 JUILLET 1973 DU CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE NÉERLANDAISE RÉGLANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS, AINSI QU'EN MATIÈRE D'ACTES ET DE DOCUMENTS D'ENTREPRISE PRESCRITS PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS

(Traduction officielle, *Moniteur belge*, 6 septembre 1973.)

Remarque: Ce décret est annulé dans la mesure où un champ d'application, tel qu'il est défini à l'article premier, comprend les communes ou groupes de communes de la région de langue néerlandaise contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. (Arrêt Cour d'arbitrage dans [n° 24 du rôle] du 30 janvier 1986 [*Moniteur belge*, 12 février]).

Ce décret ne peut régler et règle pas l'emploi des langues que doit utiliser un employeur dont le siège d'exploitation est établi en région de langue française, pour les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise. (Arrêt Cour d'Arbitrage du 23 mars 1986 [*Moniteur belge*, 17 avril]).

#### I. Champ d'application

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret est applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise. Il règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi.

Les mots «ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise» sont annulés. (Arrêt Cour d'arbitrage [n° 24 du rôle] du 30 janvier 1986 [*Moniteur belge*, 12 février]).

Pour l'application du présent décret, sont assimilés:

1° aux travailleurs: les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui fournissent des prestations de travail à des conditions de même nature que celles d'un contrat de travail;

2° aux employeurs: les personnes qui occupent les travailleurs visés au 1°, quelle que soit la nature de leur activité;



## BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FLAMANDE

\*\*1973 [22]: DÉCRET DU 19 JUILLET 1973 (Régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales)

3° à une entreprise: l'organisme d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité étrangère à la vie économique.

### Article 2

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi, est le néerlandais.

## II. Relations sociales entre employeur et travailleur

### Article 3

Les «relations sociales» comprennent les contacts individuels et collectifs, tant verbaux qu'écrits entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect.

### Article 4

Les «relations sociales» entre employeurs et travailleurs comportent aussi entre autres:

- 1) toutes les relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'oeuvres sociales de cycles de perfectionnement de procédure disciplinaire, d'accueil, etc.,
- 2) les relations qui se déroulent au niveau de l'entreprise au sein du conseil d'entreprise, du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou entre l'employeur et la délégation syndicale, ainsi que les relations avec ou au sein de tout autre organe qui serait créé par voie légale ou par voie de concertation collective en vue d'institutionnaliser ces relations;
- 3) toutes les relations entre l'employeur et les institutions de droit privé ou public qui trouvent leur origine dans les rapports de travail.

Les mots «toutes les relations entre l'employeur et les institutions de droit privé ou public qui trouvent leur origine dans les rapports de travail» sont annulés. (Arrêt Cour d'arbitrage [n° 24 du rôle] du 30 janvier 1986 [Moniteur belge, 12 février]).

## BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FLAMANDE

\*\*1973 [22]: DÉCRET DU 19 JUILLET 1973 (Réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales)

### III. Actes et documents

#### Article 5

Sont établis par l'employeur en langue néerlandaise tous les actes et documents des employeurs, prescrits par la loi, tous les documents comptables, tous les documents destinés à leur personnel.

Les mots «tous les documents comptables» sont annulés. (Arrêt Cour d'arbitrage [n° 24 du rôle] du 30 janvier 1986 [Moniteur belge, 12 février]).

Toutefois, si la composition du personnel le justifie et à la demande unanime des délégués-travailleurs du conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la demande unanime de la délégation syndicale ou, à défaut des deux, à la requête d'un délégué d'une organisation syndicale représentative, l'employeur doit joindre aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel, une traduction en une ou plusieurs langues.

Les règles visées à l'alinéa précédent sont valables un an et doivent, à peine de nullité, être établies par écrit. Elles sont communiquées dans le mois par les employeurs aux fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution du présent décret.

### IV. Surveillance

#### Article 6

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires chargés de la surveillance et de l'inspection des ministères compétents et les fonctionnaires de la Commission permanente de contrôle linguistique surveillent l'exécution du présent décret.

#### Article 7

Les fonctionnaires visés à l'article 6 peuvent, dans l'exercice de leur mission:

- 1° pénétrer librement, à tout moment du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux et autres lieux de travail, où sont occupées des personnes soumises aux dispositions du présent décret: toutefois, ils n'ont accès aux locaux habités qu'avec l'autorisation préalable du juge du tribunal de police;
- 2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret sont effectivement observées, et notamment:

## BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FLAMANDE

\*\*1973 [22]: DÉCRET DU 19 JUILLET 1973 (Réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales)

- a) interroger, soit seuls, soit ensemble, l'employeur, ses préposés ou mandataires, ainsi que les travailleurs, et notamment les membres de la délégation syndicale, des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et des conseils d'entreprise, sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
- b) se faire produire sans déplacement tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la loi et les arrêtés d'exécution, et en établir des copies ou extraits;
- c) prendre connaissance et copie de tous livres, registres et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### Article 8

Les fonctionnaires visés à l'article 6 ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

À peine de nullité, une copie du procès-verbal doit être portée à la connaissance du contrevenant dans les sept jours de la constatation de l'infraction.

### Article 9

Les fonctionnaires visés à l'article 11 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

## V. Sanctions

### Article 10

Les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge.

L'auditeur du travail compétent, le fonctionnaire de la Commission permanente de Contrôle linguistique et toute personne ou association pouvant justifier d'un intérêt direct ou indirect peuvent demander le constat de nullité devant le tribunal du travail du lieu où l'employeur est établi.

Le jugement ordonne le remplacement d'office des documents en cause.

## BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FLAMANDE

\*\*1973 [22]: DÉCRET DU 19 JUILLET 1973 (Réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales)

La levée de la nullité n'a d'effet qu'à partir du jour de la substitution: pour les documents écrits à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail.

Le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et laisse subsister les droits de tiers. L'employeur répond du dommage causé par ses documents ou actes nuls au travailleur ou aux tiers.

Les sanctions prévues au présent article valent également pour les actes et documents d'entreprise prescrits par les lois et règlements, et pour ceux destinés au personnel qui devaient déjà être rédigés en néerlandais conformément à l'article 52, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Lorsque des actes ou documents sont nuls parce que contraires aux dispositions du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, cette nullité ne fait pas obstacle à ce que le juge tienne compte de la volonté exprimée dans lesdits actes ou documents, si celle-ci résulte d'autres éléments. (Cass. b., 31 janvier 1978, I, 630).

L'employeur qui a licencié son travailleur pour motifs graves par une lettre qui est nulle en raison d'une violation de dispositions du décret sur l'emploi des langues du 19 juillet 1973, peut, de sa propre initiative, envoyer au travailleur une lettre de congé rédigée comme l'impose ce décret en langue néerlandaise; la date à partir de laquelle cette lettre sortit ses effets juridiques n'est déterminée ni par l'alinéa 4 de l'article 10 du décret, ni par l'article 59 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. (Cass., b., 8 février 1982, P., 1982, I, 715).

### Article 11

Une amende administrative peut être appliquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par la loi du 30 juin 1971, relative aux amendes administratives applicables en cas d'infractions à certaines lois sociales, à l'employeur qui se rend coupable d'une infraction au présent décret.

[...]

**\*\*1981 [23]: DÉCRET DU 30 JUIN 1981 (Emploi des langues)**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil flamand a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

**Article 2**

Le présent décret est applicable:

1° aux services locaux de la région linguistique néerlandaise dont l'activité concerne exclusivement la circonscription de communes sans régime linguistique spécial;

2° aux services régionaux dont l'activité se limite à la région linguistique néerlandaise et concerne exclusivement des communes sans régime linguistique spéciale.

**Article 3**

Les particuliers, y compris les entreprises, établis dans une commune sans régime linguistique spécial de la région linguistique néerlandaise, utilisant exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les services visés à l'article 2.

**Article 4**

Les sanctions et le contrôle dont question aux chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, sont applicables au régime établi par le présent décret.

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FLAMANDE

---

\*\*1981 [23]: DÉCRET DU 30 JUIN 1981 (Emploi des langues)

EMPLOI DES LANGUES

*Particuliers*

Décret 30.6.1981

Décret du 30 juin 1981 (*Moniteur belge* du 10 novembre 1981) complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1981.

BAUDOUIN

**\*\*1978 [24]: DÉCRET SUR LA DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (dit «décret Spaak-Lagasse»)**

Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française  
Décret du 12 juillet 1978

BAUDOUIN, Roi des Belges.

À tous, présents et à venir, Salut

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE 1<sup>er</sup> - *Intégrité de la langue*

Article 1<sup>er</sup>

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux actes et documents suivants:
  - 1° Les décrets, les règlements et tous actes du Conseil de la Communauté culturelle française, des autorités provinciales ou communales, des agglomérations, fédérations et associations de communes, et de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles;
  - 2° Les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres et des fonctionnaires placés sous leur autorité ou contrôle;
  - 3° Les correspondances, documents et productions de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations ou services de l'État et notamment de la R.T.B.F. ou des organismes d'intérêt public, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, des communes ainsi que des établissements administration et services qui dépendent, directement ou indirectement, de ces autorités;
  - 4° Les marchés et contrats auxquels l'État ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;
  - 5° Le mode d'emploi ou d'utilisation, la garantie, les factures et quittances relatifs à un bien ou à un service;

## BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

\*\*1978 [24]: DÉCRET SUR LA DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE

6° Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

- 2) Dans un texte français, est prohibé tout recours à un vocable d'une autre langue lorsqu'il existe une expression ou un terme correspondant figurant sur l'une des listes I homologuées par le Conseil international de la langue française que le Conseil culturel a approuvées en tout ou en partie.

Il n'est fait exception que lorsqu'il s'agit de produits typiques ou de spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

Dans le cas visé au 6°, l'emploi qui fait l'objet du contrat ou de l'offre peut être désigné également par une expression empruntée à une autre langue. En toute hypothèse, cet emploi, s'il ne peut être désigné que par un terme emprunté à une autre langue, doit être expliqué en français.

- 3) L'usage des termes et expressions repris sur les listes II du Conseil international de la langue française et que le Conseil culturel a approuvées en tout ou en partie est recommandé.

Le ministre qui a l'Éducation nationale dans ses attributions veille au respect des listes I et II dans les ouvrages d'enseignement de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'État, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, ou des communes, placés sous leur autorité ou soumis à leur contrôle, de même que dans les établissements et institutions bénéficiant de leur concours financier, à quelque titre que ce soit.

### Article 2

Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions est chargé de faire publier, par le *Moniteur belge*, les termes et expressions homologués par le Conseil international de la langue française tel qu'ils ont été approuvés par le Conseil culturel.



BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

\*\*1978 [24]: DÉCRET SUR LA DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE II - *Présence de la langue française*

Article 3

L'emploi exclusif d'une langue autre que le français est interdit dans:

- 1° Les marchés et contrats auxquels l'État ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;
- 2° Les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements;
- 3° Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

Lorsqu'un contrat est rédigé en français et dans une autre langue, la rédaction en texte français fait seule foi.

CHAPITRE III - *Dispositions finales*

Article 4

- 1) Pour assurer l'application des prescriptions du présent décret, et notamment pour faire connaître les termes dont l'emploi est approuvé ou recommandé par le Conseil culturel, le ministre qui a la culture française dans ses attributions donne les directives nécessaires aux diverses administrations et aux divers services publics ainsi qu'aux organismes subventionnés par les pouvoirs publics.
- 2) Le ministre de l'Éducation nationale transmet des directives particulières à tous les établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

Article 5

Sans nuire aux intérêts de la recherche et de l'enseignement, l'octroi de subventions de toutes natures par les ministres de la Culture française et de l'Éducation nationale ou par la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, peut être subordonné au respect du présent décret.

Tout manquement grave peut entraîner, après mise en demeure, le refus du renouvellement desdites subventions.

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

\*\*1978 [24]: DÉCRET SUR LA DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 6

Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions et le ministre de l'Éducation nationale adressent, chaque année au Conseil culturel avant le 1<sup>er</sup> octobre, un rapport sur l'application du présent décret.

Ce rapport est transmis, pour avis, à l'Académie de Langue et de Littérature françaises.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'État et publié au *Moniteur belge*.

BEAUDOIN

\*\*1982 [25]: DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE L'EMPLOI DES LANGUES ET DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE LES EMPLOYEURS ET LEUR PERSONNEL AINSI QUE D'ACTES ET DOCUMENTS DES ENTREPRISES IMPOSÉS PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS

Le 30 juin 1982 (*Moniteur belge*, 27 août 1982)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales:

- ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées;
- ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française.

Sont notamment considérés comme travailleurs d'expression française ceux qui:

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**\*\*1982 [25]: DÉCRET RELATIF À LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE L'EMPLOI DES LANGUES ET DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE RELATIONS SOCIALES**

- a) sont porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de langue française;
- b) sont inscrits en langue française dans les registres de la population et sont porteurs d'une carte d'identité en langue française;
- c) utilisent habituellement le français dans leurs relations de travail.

**Article 2**

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties.

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents.

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle.

**Article 3**

Les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le Juge.

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties..

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

BEAUDOIN

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

**\*\*1982 [26]:** DÉCRET DU 30 JUIN 1982 MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 AVRIL 1980  
CRÉANT LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE (*Moniteur belge*, le 31 août)

Décret du 30 juin 1982

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 avril 1980 créant le Conseil inter-universitaire de la Communauté française, est remplacé par la disposition suivante:

«Le Conseil a pour mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires.

À cette fin, il adresse au ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française.»

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Le ministre informe le Conseil de la Communauté française des travaux du Conseil.»

Article 3

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du même décret est remplacé par la disposition ci-après:

«Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française se compose de membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, et représentant les institutions universitaires.»

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**\*\*1982 [26]: DÉCRET DU 30 JUIN 1982 MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 AVRIL 1980  
CRÉANT LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE**

Article 4

Le d de l'article 2 du même décret, est remplacé par la disposition ci-après:

- «d) En outre, l'Exécutif de la Communauté française désigne, sur proposition du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, 3 étudiants et 3 membres du personnel scientifique représentant respectivement les établissements universitaires de l'État, libre confessionnels et libres non confessionnels.»

Article 5

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition ci-après:

«Article 5. Le ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a dans ses attributions l'enseignement, ou son délégué, assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.»

Article 6

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition ci-après:

«Article 6. Sur proposition du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a dans ses attributions l'enseignement, l'Exécutif de la Communauté française nomme un secrétaire permanent.»

Article 7

L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Article 8. Le Conseil fait rapport tous les ans au plus tard le 31 mars, sur ses activités, au Conseil de la Communauté française.»

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

BEAUDOIN

\*\*1982 [27]:

**DÉCRET FIXANT LES CRITÈRES D'APPARTENANCE EXCLUSIVE À LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DES INSTITUTIONS TRAITANT LES MATIÈRES  
PERSONNALISABLES DANS LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE**

Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 (*Moniteur belge*, 27 août 1982)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret est applicable aux institutions publiques et privées, établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui traitent des matières visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Article 2

Appartiennent exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, les institutions visées à l'article 1<sup>er</sup>, dont les actes de gestion courante et journalière se font en français, et qui, par l'organisation de leur service d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones.

Article 3

Pour bénéficier d'une aide quelconque de la Communauté française, une institution qui appartient exclusivement à celle-ci doit avoir été agréée par l'Exécutif.

L'Exécutif doit agréer toute institution qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées par l'article 2.

Article 4

L'agrément peut être retiré par décision motivée de l'Exécutif lorsque l'organisation d'une institution ne répond plus aux critères fixés par l'article 2 ou lorsque celle-ci est subventionnée par l'État ou la Communauté française.

Article 5

La procédure d'octroi et de retrait de l'agrément est fixée par l'Exécutif.

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**\*\*1982 [28]: DÉCRET FIXANT LES CRITÈRES D'APPARTENANCE EXCLUSIVE À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DES INSTITUTIONS TRAITANT LES MATIÈRES PERSONNALISABLES DANS LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE**

Article 6

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

**\*\*1982 [28]: DÉCRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963 CONCERNANT LE RÉGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT**

Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 (*Moniteur belge*, 27 août 1982)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

Article unique

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est complété par les dispositions suivantes:

«Dans la région de langue française, le père, la mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lorsque l'enseignement de la seconde langue est organisé, de choisir pour l'enfant, par déclaration signée, s'il suivra cet enseignement.

Dans cette région, cet enseignement peut être dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires.»

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

BEAUDOIN

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**\*\*1984 [29]: DÉCRET DU 26 JUIN 1984 ASSURANT LA PROTECTION DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE POUR LES MANDATAIRES PUBLICS FRANÇAIS**

Décret du 26 juin 1984

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret s'applique:

- 1° À tous les mandataires dont la langue maternelle est le français ou qui sont d'expression française. Sont notamment considérés comme d'expression française, ceux qui:
- soit sont nés dans la région de langue française, soit y ont un domicile ou résidence, soit y travaillent;
  - soit sont titulaires d'une carte d'identité de langue française;
  - soit possèdent un diplôme délivré par une institution scolaire ou universitaire relevant de la Communauté française;
  - soit ont inscrit leurs enfants dans une école ou une université relevant de la Communauté française;
  - soit sont membres actifs d'une institution socio-culturelle relevant de la Communauté française;
  - soit s'expriment habituellement en français.
- 2° Aux assemblées, conseils, collèges et organismes généralement quelconque composés en tout ou en partie de mandataires élus qui:
- soit sont situés dans la région unilingue française;
  - soit sont situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et gèrent tout ou partie de leurs services en langue française;
  - soit gèrent en tout ou en partie, subventionnent ou reconnaissent des institutions qui relèvent de la Communauté française, ou sont reconnues et subventionnées par elle, ou dispensent un enseignement en langue française;
  - soit appartiennent à des institutions qui sont tenues de fournir aux habitants qui le demandent et qui relèvent de leur juridiction, tout ou partie des documents administratifs en langue française ou en traduction française.



BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

\*\*1984 [29]: DÉCRET DU 26 JUIN 1984 ASSURANT LA PROTECTION DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE POUR LES MANDATAIRES PUBLICS FRANÇAIS

Article 2

- 1) L'usage de la langue française est licite pour les mandataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ainsi que dans les assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Toute mesure tendant à limiter ou interdire l'usage de la langue française dans les cas visés à l'alinéa premier est nulle de plein droit.

- 2) L'incapacité de comprendre, parler ou écrire une langue autre que la langue française ne peut en aucun cas être invoquée à l'encontre des mandataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ou de ceux qui siègent dans les assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Toute mesure tendant à imposer ou contrôler une telle connaissance est nulle de plein droit.

Article 3

L'Exécutif de la Communauté fixe, par arrêt délibéré en Exécutif, les modalités destinées à assurer le plus efficacement la protection des droits garantis par le présent décret au sein des assemblées, conseils, collèges et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ainsi que par la Constitution ou par les conventions internationales.

*Disposition transitoire*

Article 4

Toute décision même de caractère juridictionnel, prise antérieurement à la promulgation du présent décret en violation des droits qu'il consacre doit être considérée comme dépourvue d'effet juridique.

Toute tentative d'en assurer l'exécution forcée est assimilable à une voie de fait.

Article 5

Les infractions au présent décret sont punies d'une peine de 15 jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 6 à 10 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

\*\*1984 [29]: DÉCRET DU 26 JUIN 1984 ASSURANT LA PROTECTION DE L'USAGE DE LA  
LANGUE FRANÇAISE POUR LES MANDATAIRES PUBLICS FRANÇAIS

Article 6

À l'exception de l'article 5, le présent décret entre en vigueur le 10 octobre  
1982.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 26 juin 1984.

BEAUDOIN

## BELGIQUE - COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

---

**\*\*1973 [30]: LOI DU 10 JUILLET 1973 (Communauté germanophone)**

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE ALLEMANDE**

***Pouvoir consultatif:***

Le Conseil donnait, soit d'initiative, soit à la demande du président de la Chambre ou du Sénat ou d'un ou de plusieurs ministres, son avis sur les matières suivantes (art. 59bis, par. 2 et 3 Const. et art. 2, 1° et 3° - 10° de la loi du 21 juillet 1971, devenu article 4, 1° et 3°- 10° de la loi du 8 août 1980):

- les matières culturelles, à l'exception de l'encouragement à la formation des chercheurs;
- l'enseignement, à l'exclusion de ce qui avait trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire (voy. le point 3);
- la coopération entre les Communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale;
- l'emploi des langues pour les matières administratives, l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics, et les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements (art. 28).

Les ministres soumettaient à l'avis motivé du Conseil:

- 1° Les avant-projets de lois ainsi que d'arrêtés organiques et réglementaires, qui concernaient les matières visées à l'article 28 et qui s'appliquaient à la région de langue allemande ainsi que les amendements à ces projets.
- 2° Les avant-projets de lois modifiant la loi de 1973 ainsi que les amendements à ces projets.

Le Conseil donnait un avis motivé sur les propositions de lois conditions prévues au 1° et au 2° et dont il était saisi par le président de l'une des Chambres législatives ou par un ministre (article 29).

***b. Pouvoir réglementaire:***

Le Conseil pouvait prendre des arrêtés réglementaires en ce qui concerne le financement des activités culturelles (art. 31), et les matières culturelles et

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

\*\*1973 [30]: LOI DU 10 JUILLET 1973 (Communauté germanophone)

L'enseignement dans les limites et selon les modalités déterminées dans chaque loi (art. 30). Un seul cas d'application, la loi du 18 février 1977, portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion (art. 10).

Les arrêtés réglementaires étaient soumis au contrôle de légalité de l'article 107, Const. (art. 39, al. 2) et à la tutelle du ministre qui avait dans ses attributions la matière concernée. Celui-ci pouvait suspendre l'exécution de l'arrêté qui violait la loi et le Roi pouvait l'annuler (art. 64).

c. *Pouvoirs spécifiques:*

- 1° Le pouvoir de régler les modalités de nomination et le fonctionnement de la Commission pour la traduction officielle allemande des lois et règlements et d'approuver les projets de traduction officielle (art. 32-33).
- 2° Le pouvoir de fixer par arrêté réglementaire le nombre d'heures de cours qui, à partir de la troisième année primaire, pouvaient être données dans les établissements scolaires de la région de langue allemande:
  - en français dans les écoles primaires, secondaires et supérieures de langue allemande,
  - en allemand dans les écoles primaires de langue française.

Le Conseil ne pouvait prendre de décision qu'après avoir pris l'avis des directeurs des établissements d'enseignement ainsi que des associations des parents d'élèves. En outre, l'arrêté du Conseil n'entrait en vigueur qu'après avoir été ratifié par les Chambres endéans les 6 mois (art. 34 (art. 8 de la loi du 30 juillet 1963 et art. 35).

- 3° En vue d'exercer les compétences qui lui étaient attribuées par la loi, le pouvoir de:
  - créer des établissements publics, sous réserve de ratification par la loi,
  - déléguer un ou plusieurs de ses membres à titre d'administrateur ou de commissaire aux comptes dans tout organisme d'intérêt public dont l'activité concernait une ou plusieurs matières entrant dans ses attributions,
  - prendre toute initiative visant à promouvoir la coopération avec les autres Communautés culturelles (art. 37).

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

\*\*1973 [30]: LOI DU 10 JUILLET 1973 (Communauté germanophone)

*Exercice du pouvoir exécutif*

Le ministre qui avait dans ses attributions, pour la région de langue allemande, les matières faisant l'objet d'un arrêté réglementaire pris par le Conseil, était chargé de l'exécution de celui-ci. Les autres arrêtés étaient exécutés par le Bureau (art. 63) [...]

\*\*1983 [31]: LOI DU 31 DÉCEMBRE 1983 (Communauté germanophone)

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Article 59ter Constitution

a. *Pouvoir décrétoal (matières communautaires):*

Le Conseil règle par décret (art. 59ter 2, Const.).

- les matières culturelles (art. 4, par 1<sup>er</sup>, renvoyant à l'art. 4 de la loi du 8 août 1980);
- les matières personnalisables (art. 4, par. 2 renvoyant à l'article 5, par. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1980);
- l'enseignement, à l'exclusion [...]

L'article 79 reprend en outre les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 10 juillet 1973 (voy. le point 3 - 2°);

- la coopération entre les Communautés, la coopération culturelle internationale ainsi que la coopération internationale dans les matières personnalisables (art. 55).

Le Conseil règle par décret (art. 59ter par. 6, Const.) l'affectation des moyens budgétaires mis à sa disposition en tant que crédit global par la loi (art. 5, qui renvoie aux art. 13 - 15 de la loi du 8 août 1980).

b. *Pouvoir consultatif:*

Les ministres soumettent à l'avis motivé du Conseil:

- 1° les avant-projets de lois et projets d'arrêtés réglementaires qui concernent l'emploi des langues et qui s'appliquent à la région de langue allemande;

BELGIQUE - COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

\*\*1983 [31]: LOI DU 31 DÉCEMBRE 1983 (Communauté germanophone)

2° les avant-projets de lois modifiant la loi de 1983.

Le Conseil donne un avis motivé sur les propositions de loi et les amendements aux projets de loi et propositions de loi qui répondent aux conditions citées ci-avant et qui lui sont soumis par le président d'une des Chambres législatives ou par un ministre (art. 78).

c. *Pouvoir décrétoal et réglementaire (matières spécifiques):*

- 1° La compétence du Conseil dans les matières énumérées au point 1 comprend le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaire à l'exercice de cette compétence. Dans ce cadre, il lui est permis de créer et d'organiser des établissements et entreprises, auxquels il peut accorder la personnalité juridique. Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles le Conseil n'est pas compétent, dans la mesure où ces dispositions sont indispensables à l'exercice de sa compétence. Dans les limites de sa compétence, le Conseil peut ériger en infraction pénale le non-respect des décrets (art. 6, renvoyant aux art. 8-11 de la loi du 8 août 1980).
- 2° Sur proposition de leur Exécutif respectif, le Conseil de la Communauté germanophone et le Conseil régional wallon peuvent, par décrets, décider de commun accord que le Conseil et l'Exécutif de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne (art. 59ter, 3 Const.).
- 3° Le Conseil et l'Exécutif exercent par voie d'arrêtés et de règlements toute autre compétence qui leur est attribuée par la loi (art. 59ter, 4 Const.).

## INDEX DES SUJETS<sup>2</sup>

### BELGIQUE

---

#### ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE:

Dualité administrative: [2] art. 1 à 5; [9] art. 21-46; [14] art. 21-26-46-68; [19] art. 17-20;

Langue de la région: [2] art. 10; [3] art. 2; [9] art. 10 à 14; [9] art. 17-36-39-40-41; [29] art. 1-2-3;

Langue des publications: [9] art. 13-14-18-19-20-28-30-40-42-56; [24] art. 1-3;

Langue des services offerts: [2] art. 9; [3] art. 3 à 5; [9] art. 33-34-35-47; [24] art. 1;

Nomination à un poste administratif: [7] art. 2-4; [9] art. 15-21-29-38-43-53; [10] art. 2, 6 à 22; [17] art. 30;

#### ARMÉE:

Bilinguisme obligatoire: [5] art. 1 à 7, 21-25;

Établissement d'instruction: [5] art. 10 à 19; [7] art. 3-6-7bis;

Langue de l'unité: [5] art. 8-22-24-26; [7] art. 11;

Langue des documents administratifs: [5] art. 27 à 30;

COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE: [9] art. 51-60-61-62; [12] art. 1 à 25;

COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES: [13] art. 1-3-11-24-25-49-92; [17] art. 60-64-65-66; [19] art. 3ter-17-25ter-59bis-59ter-59quater-59quinquies-59sexies-59seties; [27] art. 2-3-4; [29] art. 1;

COMMUNES BILINGUES: [1] art. 12-18-21;

---

<sup>2</sup>

Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; quant aux traits d'union, ils identifient chacun des articles.

## INDEX DES SUJETS

---

**COUR D'ARBITRAGE:** [14] art. 1 à 96;

**ÉDUCATION/ENSEIGNEMENT:**

**Administration scolaire:** [8] art. 17-18;

**Capacité linguistique du personnel:** [1] art. 26; [8] art. 13 à 16;

**Langue d'enseignement:** [1] art. 1-2-5-12-18; [8] art. 5-6-7-20;

**Langue régionale:** [1] art. 4-9-15; [8] art. 4;

**Langue seconde (enseignement):** [1] art. 3-6-10-13-19; [8] art. 9 à 12;  
[28] art. 1;

**ENTREPRISES:**

**Langue des services offerts:** [23] art. 3-4;

**Langues de publications:** [9] art. 52;

**EXÉCUTIF:** [13] art. 1-60-63-64-76-77-79-80-83-91; [17] art. 34 à 37;

**FRONTIÈRE LINGUISTIQUE:** [1] art. 12-21-23;

**JUSTICE/TRIBUNAUX:**

**Conseil de guerre:** [4] art. 18-49;

**Cour d'appel:** [4] art. 24-25; [19] art. 104-105;

**Cour de cassation:** [4] art. 27 à 29;

**Cour militaire:** [4] art. 49;

**Nomination à la magistrature:** [11] art. 53-54-61-62-63-63bis-63ter;

**Langue de la région:** [4] art. 1-2-3-11-15-16-19-42;

**Langue des jugements:** [4] art. 37-38;

**Langue des jurés:** [4] art. 48;



## INDEX DES SUJETS

---

Langue des procès: [4] art. 4 à 9, 12-13-14-21-23-30-35; [11] art. 55-56-59;

Langue des serments: [21] art. 1;

Langue des témoins: [4] art. 32 à 34;

Nomination à la magistrature: [4] art. 43-43bis-43ter-43quater-43quinquies-45-54bis-46;

Services d'interprètes et de traduction: [4] art. 22-30;

### PARLEMENT:

Rédaction des lois ou décrets: [13] art. 55-58-84-86; [17] art. 39; [19] art. 140;

PUBLICITÉ: [20] art. 1-2

RÉGIONS LINGUISTIQUES: [1] art. 1-8; [8] art. 2; [9] art. 2 à 5, 10 à 14; [13] art. 2; [19] art. 1-3bis-25ter;

Bruxelles-Capitale: [9] art. 6, 17 à 20; [17] art. 2 à 82; [18] art. 32-33-279;

Communes périphériques: [9] art. 7-8, 23 à 27, 37;

Gouvernement régional: [13] art. 24-25-50; [17] art. 1; [19] art. 59quater-59quinquies-59sexies-59seties-

RELATIONS SOCIALES (en matière de langue): [22] art. 1 à 11; [25] art. 2-3;

REPRÉSENTATION DES GROUPES LINGUISTIQUES (dans l'État): [19] art. 32bis-38bis-53-53bis;

---

*L'ensemble des six tomes du **Recueil des législations linguistiques dans le monde** compte 471 textes juridiques à caractère linguistique.*

- TOME I** Le Canada fédéral et les provinces canadiennes  
**TOME II** La Belgique et ses Communautés linguistiques  
**TOME III** La France, le Luxembourg et la Suisse  
**TOME IV** La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie. Les communautés et les régions autonomes  
**TOME V** L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS  
**TOME VI** La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux

*Le tome II porte sur les lois linguistiques (au nombre de 31) adoptées en Belgique. On trouvera non seulement les lois linguistiques du gouvernement central belge, mais également certains décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande. Quant aux documents relatifs à la Communauté germanophone, ils ont été adoptés par la Chambre des représentants de Bruxelles. La plupart des documents présentés dans ce recueil sont actuellement en vigueur. Cependant, quelques textes juridiques annulés par la Cour d'arbitrage y ont néanmoins été insérés en raison de leur importance politique ou historique. C'est sans doute la première fois qu'une telle somme de textes juridiques concernant l'emploi des langues en Belgique sont présentés ainsi dans un seul volume.*

---